

*Envoi
d'Edgar*

ENCYCLOPÉDIE

portative,

OU

RÉSUMÉ UNIVERSEL

des sciences, des lettres et des arts,

EN UNE COLLECTION

DE

TRAITÉS SÉPARÉS;

PAR UNE SOCIÉTÉ DE SAVANS

ET DE GENS DE LETTRES,

Sous les auspices de MM. DE BARANTE, BORY DE SAINT-VINCENT, CHAMPOLLION, CORDIER, CUVIER, DEPPING, DRAPIEZ, C. DUPIN, EYRIÈS, DE FÉRUSSAC, DE GÉRANDO, HACHETTE, JOMARD, DE JUSSIEU, LAYA, LETRONNE, QUATREMÈRES DE QUINCY, TRÉNARD et autres savans illustres;

ET SOUS LA DIRECTION

DE M. C. BAILLY DE MERLIEUX,

Avocat à la Cour royale de Paris, membre de plusieurs sociétés savantes, auteur de divers ouvrages sur les sciences, etc., etc.



Scientia est amica omnibus.
PLATON.

A M. GAULTIER,
Son honorable représentant de l'arrondissement de Savenay.

La reconnaissance que vous doit la Société Nationale pour un dévouement éprouvé, est une dette contractée par le pays, que le pays peut seul acquitter, car vos efforts, comme les nôtres, n'ont d'autre but que l'intérêt général.

Paris, le 15 mars 1833.

Le vice-secrétaire,

Le Secrétaire général,

L. Gautier

L. Gautier

T12F52

PRÉCIS
 DE LA SCIENCE
 DU DROIT CRIMINEL
 ET
 PÉNAL,

tenant l'histoire abrégée des peines et de la procédure criminelle chez les nations anciennes et modernes, la théorie de la pénalité et de l'instruction criminelle, l'examen des avantages et des inconvéniens de chaque peine; avec des réflexions sur le jury, les jugemens et l'application des peines; suivi d'une BIOGRAPHIE, d'une BIBLIOGRAPHIE et d'un VOCABULAIRE.

PAR M. L. MALEPEYRE,
 avocat à la Cour royale de Paris, auteur du *Précis de Droit NATUREL ET DES GENS*, et autres ouvrages.

Le châtement au visage noir et à l'œil rouge, est l'effroi du coupable et la sauvegarde du citoyen. CODE DES HIRDOTS.



Paris,

AU BUREAU DE L'ENCYCLOPÉDIE PORTATIVE,
 Rue du Jardin-Saint-André-des-Arts, n° 8;
 Et chez BACHELIER, libraire, quai des Augustins, n° 55.

1830

IMPRIMERIE

DE

Decourchant,

RUE D'ERFURTH, N° 1, PRÈS DE L'ABBAYE.

Encyclopédie
ENCYCLOPÉDIE
portative,

OU
RÉSUMÉ UNIVERSEL

des sciences, des lettres et des arts,

EN UNE COLLECTION

DE
TRAITÉS SÉPARÉS;

PAR UNE SOCIÉTÉ DE SAVANS

ET DE GENS DE LETTRES,

Sous les auspices de MM. DE BARANTE, BORY DE SAINT VINCENT, CHAMPOLLION, CORDIER, CUVIER, DEPPING, DRAPPEZ, C. DUPIN, EYRIÈS, DE FÉRUSAC, DE GÉRANDE, HACHETTE, JOMARD, DE JUSTEU, LAVA, LETRONNE, QUATREMIÈRE DE QUINCY, THÉNARD et autres savans illustres;

ET SOUS LA DIRECTION

DE M. C. BAILLY DE MERLIEUX,

Avocat à la Cour royale de Paris, membre de plusieurs sociétés savantes, auteur de divers ouvrages sur les sciences, etc., etc.



Scientia est amica
omnibus.
PLATON.

T12F52

PRÉCIS
DE LA SCIENCE
DU DROIT CRIMINEL
ET
PÉNAL,

tenant l'histoire abrégée des peines et de la procédure criminelle chez les nations anciennes et modernes, la théorie de la pénalité et de l'instruction criminelle, l'examen des avantages et des inconvénients de chaque peine; avec des réflexions sur le jury, les jugemens et l'application des peines; suivi d'une BIOGRAPHIE, d'une BIBLIOGRAPHIE et d'un VOCABULAIRE.

PAR M. L. MALEPEYRE,
avocat à la Cour royale de Paris, auteur du Précis de Droit NATUREL ET DES GENS, et autres ouvrages.

Le châtimant au visage noir et à l'œil rouge, est l'effroi du coupable et la sauvegarde du citoyen. CODE DES HINDOIS.



Paris,

AU BUREAU DE L'ENCYCLOPÉDIE PORTATIVE,
Rue du Jardinot-Saint-André-des-Arts, n° 8;
Et chez BACHELIER, libraire, quai des Augustins, n° 55.

1830

TABLE

DES MATIÈRES.

	Pages.
INTRODUCTION HISTORIQUE.	1
Plan et division de l'ouvrage.	31
PREMIÈRE PARTIE.	
DES DÉLITS ET DES CRIMES.	35
CHAPITRE 1 ^{er} . <i>Mesure des délits.</i>	36
CHAP. II. <i>Division des délits.</i>	38
Section I ^{re} . <i>Crimes et délits contre la chose publique.</i>	39
§ 1 ^{er} . <i>Crimes contre la sûreté de l'Etat ou contre un des élémens de la souveraineté.</i>	40
§ II. <i>Crimes ou délits contre la paix publique.</i>	42
1 ^o Fausse monnaie et autres crimes analogues.	43
2 ^o Du faux.	ib.
3 ^o De la forfaiture.	44
4 ^o Délits de la presse.	ib.
5 ^o Rébellion.	46
6 ^o Mendicité et vagabondage.	ib.
7 ^o Contrebande.	47
8 ^o Contraventions de police.	48
9 ^o Du duel.	ib.
Section II. <i>Crimes et délits contre les particuliers.</i>	51
§ 1 ^{er} . <i>Délits contre les personnes.</i>	52
1 ^o Parricide.	ib.
2 ^o Infanticide.	53
3 ^o Homicide.	54
4 ^o Blessures.	55
5 ^o Viol et autres attentats aux mœurs.	ib.
6 ^o Arrestations illégales et séquestrations de personnes.	56

§ II. Crimes ou délits contre les propriétés.	57
1° Incendiat et inondation.	ib.
2° Destruction, dégradation et dommages.	59
3° Vols avec violence.	ib.
4° Banqueroute simple, frauduleuse.	ib.
5° Escroqueries et abus de confiance.	60
§ III. Crimes et délits contre la réputation.	61
1° De la calomnie.	62
2° De l'injure.	ib.
3° De l'adultère.	ib.
§ IV. Crimes et délits contre la condition.	63
Bigamie.	64
Suppression d'état.	ib.
Section III. Crimes et délits accessoires et quasi-délits.	ib.
§ I ^{er} . De la complicité et du recelé.	65
§ II. Tentatives de crimes et délits.	66
§ III. Des quasi-délits.	67
§ IV. De quelques crimes particuliers à certaines législations.	69
1° Du sacrilège.	ib.
2° Du suicide.	72
3° De l'émigration.	73
4° De la non révélation.	75
5° De la contumace.	77
1 ^{re} IV. Circonstances du délit.	79
§ I ^{er} . Circonstances aggravantes. Préméditation, récidive.	81
§ II. Circonstances atténuantes.	83
Des excuses.	ib.
1° De la démence.	84
2° De la monomanie.	85
3° De l'enfance.	88
4° De l'ivresse.	ib.

DEUXIÈME PARTIE.

DES PEINES.	91
CHAPITRE I ^{er} . De la punition en général.	ib.
Section I ^{re} . De la pénalité en elle-même.	92
§ I ^{er} . Du droit de punir.	ib.
§ II. Fondement de la pénalité.	94
§ III. Du but de la punition.	97
Section II. Caractères de la peine.	98
§ I ^{er} . Qualités négatives de la peine.	ib.
1° La peine ne doit pas être atroce.	ib.
2° — — — immorale.	100
3° — — — irréparable.	101
4° — — — impopulaire.	ib.
5° — — — trop dispendieuse.	102
§ II. Qualités positives de la peine.	103
1° Elle doit être proportionnée au délit.	ib.
2° — — — divisible.	105
3° — — — exemplaire.	ib.
4° — — — prompt et certaine.	106
5° — — — clairement exprimée.	107
6° — — — en harmonie avec le crime.	108
7° — — — tendre à l'amendement du coupable.	109
CHAP. II. Des peines.	110
Section I ^{re} . Des peines corporelles.	ib.
§ I ^{er} . Peines afflictives.	ib.
Supplices divers.	111
Tortures.	113
Peines non capitales.	114
Peines capitales.	115
De la peine de mort.	119
Des mutilations.	124
De la flétrissure et des autres peines dont les signes sont permanens.	125

	Pages.
§ II. <i>Peines restrictives.</i>	129
I. Emprisonnement.	<i>ib.</i>
Emprisonnement solitaire.	133
Des pénitentiaires.	136
II. De la déportation et du bannissement.	144
§ III. <i>Des peines actives ou travaux forcés.</i>	149
Des bagnes.	150
Section II. <i>Des peines subsidiaires.</i>	152
Section III. <i>Des peines privatives.</i>	155
§ Ier. <i>Pertes de biens corporels.</i>	<i>ib.</i>
Confiscations.	<i>ib.</i>
Amendes.	158
§ II. <i>Déchéances du pouvoir.</i>	160
§ III. <i>Déchéances de réputation.</i>	<i>ib.</i>
§ IV. <i>Déchéances de protection légale.</i>	161
Section IV. <i>Des peines déplacées.</i>	164
CHAP. III. <i>De l'application des peines.</i>	<i>ib.</i>
§ Ier. <i>Principes généraux.</i>	<i>ib.</i>
§ II. <i>Application spéciale.</i>	165
TROISIEME PARTIE.	
DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE ET PROCÉDURE INVESTIGATOIRE.	
Considérations générales sur la recherche du crime.	<i>ib.</i>
CHAPITRE Ier. <i>De l'instruction criminelle en France.</i>	173
Section Ire. <i>Procédure investigatoire.</i>	174
I. Gardes champêtres et forestiers.	175
II. Commissaires de police.	176
III. Maires et adjoints.	<i>ib.</i>
IV. Procureurs du roi et substituts.	<i>ib.</i>
V. Juges de paix.	177
VI. Officiers de gendarmerie.	178
VII. Juges d'instruction.	<i>ib.</i>

	Pages.
VIII. <i>Préfets et préfet de police.</i>	<i>ib.</i>
Section II. <i>Des juridictions en matière pénale.</i>	179
§ Ier. <i>Tribunaux de simple police.</i>	180
I. Juridiction des juges de paix.	<i>ib.</i>
II. Juridiction des maires.	182
§ II. <i>Tribunaux en matière correctionnelle.</i>	183
§ III. <i>Tribunaux en matière criminelle.</i>	186
I. Des dénonciations.	<i>ib.</i>
II. Du ministère public.	188
III. Des procureurs royaux.	189
IV. Du juge d'instruction.	191
V. De la chambre du conseil.	192
VI. Des mises en accusation.	195
VII. Formation des cours d'assises.	197
Fonctions du président.	199
Procureur général.	<i>ib.</i>
Section II. <i>Procédure devant les cours d'assises.</i>	200
§ Ier. <i>De l'examen.</i>	201
§ II. <i>Du jugement.</i>	205
§ III. <i>Du pourvoi en cassation et des demandes en nullité et en révision.</i>	206
Section III. <i>Formation du jury.</i>	208
§ Ier. <i>Composition des listes.</i>	<i>ib.</i>
§ II. <i>Réclamation sur la révision des listes.</i>	214
§ III. <i>Réclamation contre les décisions du préfet.</i>	217
Tableau de rectification.	218
§ IV. <i>Dispositions générales.</i>	219
Jury de jugement.	223
CHAP. II. <i>Procédure criminelle en Angleterre.</i>	225
Grand jury.	230
Petit jury.	231
CHAP. III. <i>Aperçu de la procédure criminelle aux Etats-Unis d'Amérique.</i>	235

	Pages.
CHAP. IV. <i>Réflexions sur le jury et la procédure investigatoire.</i>	240
§ Ier. <i>Du jury.</i>	<i>ib.</i>
§ II. <i>Des interrogatoires.</i>	249
§ III. <i>Des aveux.</i>	251
§ IV. <i>Des témoins.</i>	253
§ V. <i>De la liberté sous caution.</i>	256
§ VI. <i>Du secret.</i>	258
§ VII. <i>De la publicité.</i>	260
<i>Du huis clos.</i>	262
§ VIII. <i>De la libre défense.</i>	263
§ IX. <i>Indemnité en cas d'acquiescement.</i>	264
CHAP. V. <i>De l'exécution du jugement.</i>	265
CHAP. VI. <i>De la grâce et de la commutation des peines.</i>	270
CHAP. VII. <i>Commissions juridiques.</i>	271
§ Ier. <i>Des commissions extraordinaires et cours prévôtales.</i>	<i>ib.</i>
§ II. <i>Des cours spéciales.</i>	272
<i>Commissions militaires permanentes.</i>	273
<i>Conseils de guerre.</i>	<i>ib.</i>
<i>Tribunaux maritimes.</i>	<i>ib.</i>
<i>Attributions judiciaires de la Cham- bre des députés.</i>	275
<i>Attributions judiciaires de la Cham- bre des pairs.</i>	<i>ib.</i>
Biographie <i>des hommes les plus célèbres qui ont écrit sur le Droit criminel et pénal.</i>	277
Bibliographie ou Catalogue raisonné <i>des princi- paux ouvrages relatifs à la science du Droit cri- minel et pénal.</i>	283
Vocabulaire ou Table analytique <i>du Droit crimi- nel et pénal.</i>	293

DU DROIT CRIMINEL

ET PÉNAL.

INTRODUCTION HISTORIQUE.

LES empires d'Assyrie et de Babylone, qui sont les plus anciens dont la connaissance soit parvenue jusqu'à nous, s'étaient déjà élevés à un haut degré de puissance et de civilisation, lorsque l'histoire a enregistré leur existence. Elle nous représente Ninus, Sémiramis et leurs successeurs, comme des princes exerçant une autorité sans limites, et ne connaissant d'autres lois que leur volonté. Le roi était maître de la vie de ses sujets, dit Daniel en parlant d'un monarque babylonien. Il y en eut qui faisaient massacrer chaque jour un grand nombre de victimes, et jeter, sans sépulture, leurs

dépouilles sanglantes. Achab et Sédécias furent, par l'ordre d'un roi, brûlés à petit feu dans une poêle ardente, pour avoir blasphémé son nom.

Chez les Assyriens et les Babyloniens, les peines capitales les plus communes étaient, suivant l'Écriture, d'être jeté au feu ou livré aux bêtes féroces. On défendait aux peuples, sous peine de la fosse aux lions, d'adresser des prières à d'autres qu'au monarque. Daniel fut exposé aux lions pour avoir refusé de courber la tête devant le prince. Plusieurs passages de la Bible rappellent aussi d'autres supplices : on chargeait de fers et on condamnait des malheureux à une prison perpétuelle; quelquefois on leur crevait ou on leur arrachait les yeux.

Toutefois, il ne faudrait pas conclure de là qu'il n'y avait aucun pouvoir chargé de juger les crimes. Strabon rappelle qu'il existait des tribunaux. Les Assyriens les plus distingués par leur naissance, par leur âge ou par des services rendus à l'État, y exerçaient une magistrature tutélaire. Les uns protégeaient les mœurs, favorisaient les mariages et infligeaient des peines à l'adultère; les

autres veillaient à la conservation des propriétés en réprimant les vols; les autres, enfin, vengeaient les violences faites aux particuliers. Le prince avait de plus un conseil privé dont on ne connaît pas bien les attributions. La peine du talion, qui est celle qui se présente le plus naturellement à l'esprit des peuples nouveaux, servait de base aux supplices.

Les lois qui prononçaient des peines afflictives, après avoir déterminé la nature de la peine, accordaient une grande latitude au juge, relativement à son intensité. Par exemple, dans la flagellation, il pouvait ne faire donner que trois coups, ou bien en faire appliquer jusqu'à cent, c'est-à-dire infliger une peine légère ou très-cruelle.

D'ailleurs, tous les supplices capitaux que la férocité humaine a pu imaginer, étaient mis en pratique chez les différens peuples de l'Assyrie. La strangulation, le décollement, le feu, la mort à coups de flèches, la lapidation, le supplice de la potence, de la croix, de la dislocation des membres, étaient connus. Ecarteler, scier entre deux

planches, jeter au fond de la mer, précipiter dans des monceaux de cendres, écraser sous des chars, sous les pieds des animaux ou sous des chaînes, étaient des supplices pratiqués. Saül et ses trois fils furent, suivant la Genèse, dépouillés de leurs armes, décapités et suspendus aux murailles de Beth-san.

En Egypte, le roi jugeait la plus grande partie des différends qui s'élevaient entre ses sujets. La volonté du monarque était souvent la loi suprême. Cependant l'Egypte n'était pas non plus dénuée de magistrats; chaque ville avait les siens, chaque nome possédait son tribunal, et au sommet de la hiérarchie judiciaire était une cour suprême composée de trente juges. Les trois principales cités des trois parties de l'Egypte, Memphis, Héliopolis, Thèbes, en fournissaient dix chacune.

En Egypte, comme dans toutes les contrées où la civilisation n'est pas encore arrivée au point de perfection, la peine de mort était très-fréquente, et les mutilations très-multipliées. On punissait de mort celui qui tuait un animal de dessein prémédité.

Cette action suppose un degré de méchanceté et d'insensibilité que les lois punissaient avec trop de sévérité sans doute, mais qui est très-blamable. Si on frappait un animal vulgaire, on payait une amende aux prêtres; cette peine a passé dans les mœurs anglaises; si c'était un animal sacré, la peine était la mort. Le parjure et même le simple mensonge étaient considérés comme une offense envers la Divinité et punis de mort. Cette peine n'était pas plus déraisonnable que celle que nous attachons au sacrilège; c'est le même principe. Les accusateurs convaincus d'imposture étaient punis du châtement qu'aurait souffert l'accusé. Les Egyptiens avaient mis en pratique une idée que Bentham leur a probablement empruntée: c'est de punir la faute en frappant l'instrument du crime. Ceux qui dévoilaient les secrets de l'Etat avaient la langue arrachée; on coupait les mains aux faux monnayeurs et aux falsificateurs des sceaux de l'Etat; le viol était puni par la section des parties génitales. La femme adultère avait le nez coupé, pour la punir de l'abus de ses charmes par la perte de sa beauté: le complice recevait

mille coups de fouet. Si un père assassinait son fils, il était lié étroitement au cadavre de sa victime, et, pendant trois jours et trois nuits, son visage restait collé à ses restes inanimés. Le parricide avait le corps percé de pointes, on l'étendait ensuite et on le brûlait sur un bûcher d'épines. On punissait de mort l'assassinat sans distinction. Quelques coupables étaient condamnés aux mines; enchaînés, ils travaillaient sans relâche, portant des lampes attachées à leurs fronts, pour les guider dans leur sombre demeure et éclairer leurs pénibles travaux.

On a peu de lumières sur la procédure criminelle des Egyptiens; on croit que l'accusation était faite devant le gouverneur du nome qui en référait au roi. L'accusé était arrêté, conduit devant le monarque, interrogé par lui en présence des dénonciateurs, et jugé sur-le-champ. Les ministres et principaux officiers avaient aussi le droit d'arrestation : Joseph, accusé d'avoir voulu séduire la femme de son maître, fut jeté en prison par l'ordre de Putiphar. On ignore si les trente grands juges exerçaient une autorité indépendante de celle du roi; il paraît

cependant vraisemblable qu'ils ne subissaient pas son influence, puisqu'ils avaient le droit, suivant Diodore, de se choisir un chef. C'était toujours le magistrat que la considération publique entourait et qui jouissait d'une grande réputation de vertu et d'intégrité; il portait une chaîne d'or enrichie de pierres précieuses au bas de laquelle était suspendue et gravée sur un beau saphir une figure aux yeux fermés : c'était l'image de la Vérité. Tous les juges étaient des prêtres qui exerçaient gratuitement leur ministère; il paraît qu'ils n'étaient pas nommés par le roi, mais qu'ils se recrutaient eux-mêmes en choisissant un juge dans le nome auquel appartenait le magistrat qui cessait de faire partie du tribunal. Le roi, dit M. de Pastoret, n'était cependant pas étranger à leur installation : on raconte qu'il exigeait d'eux le mémorable serment de lui déshériter s'il leur commandait une injustice.

Les procès s'instruisaient par écrit. Les mémoires passaient successivement sous les yeux de tous les magistrats; après quoi, ils délibéraient entre eux. Le président annonçait la décision du tribunal d'une manière

imposante et solennelle, en touchant avec la figure de la Vérité le plaideur qui avait triomphé. Il n'y avait pas de magistrats distincts pour les affaires civiles ou criminelles. Malgré cette instruction si noble, si indépendante, qui paraît si éloignée du despotisme et de l'arbitraire, l'auteur déjà cité persiste à penser que le monarque exerçait souvent le pouvoir judiciaire et prononçait seul la condamnation ou l'absolution de l'accusé. Une des habitudes qui prouvent le mieux la douceur et l'humanité de ce peuple, est la coutume d'enivrer les condamnés avant de les conduire au supplice, pour leur épargner les angoisses et les horreurs de la mort.

L'origine des célèbres contrées de l'Inde se perd aussi dans l'obscurité des âges; l'Indostan apparaît dans l'histoire déjà riche d'une longue expérience et d'une civilisation développée. Les Grecs, même avant Pythagore, allaient s'instruire à ce berceau des sciences, les plus anciens peuples commerçans y trafiquaient, et en rapportaient des toiles et autres objets manufacturés.

Les lois de ce peuple, qui semble avoir

instruit toutes les nations occidentales, est un mélange de sagesse et de folie. Le code si ancien des Indiens offre un amas singulier de préceptes moraux, d'enseignemens utiles, d'ordres bizarres et de punitions qui ne sont pas toujours en harmonie avec les infractions qu'elles tendent à réprimer. Il s'occupe avec détail des injures, des rixes, des filous et des charlatans, de l'adultère et de l'incontinence; il passe successivement en revue les actions impures, depuis les plus grossières, telles que la pédérasie et la bestialité, jusqu'aux simples attouchemens déshonnêtes, dont la loi spécifie les différences avec des détails qui effraient quelquefois la pudeur. En général, l'adultère consommé est puni de mort; mais le brame convaincu de ce crime doit être seulement marqué sur le front des parties sexuelles de la femme; on mutile sa complice en lui déchirant le ventre, puis elle est mise à mort; l'homme d'une caste supérieure convaincu d'avoir cohabité avec une femme d'une basse condition, est marqué sur le front de la figure d'une femme sans tête. Celui qui tue un animal à la main ou le pied coupé. Mais ces peines ridicules

sont rachetées, surtout dans les matières civiles, par une foule de dispositions et de préceptes pleins de sagesse.

Un autre peuple, qui n'est pas moins digne des réflexions de la philosophie et dont la naissance disparaît également au milieu de la durée des siècles, est cette vaste contrée qui embrasse presque toute l'extrémité orientale de l'Asie; la Chine est aussi une des contrées les plus anciennement civilisées de l'univers. Il n'entre pas dans notre plan de faire connaître les bases de son gouvernement; il nous suffira de remarquer que le pouvoir y est en général paternel, le peuple doux et humain, et les peines rarement sévères. Les crimes ne sont presque jamais atroces, la pénalité est en général douce et humaine: on prévient les délits en encourageant la vertu par des honneurs. On y connaît cependant et l'on y emploie contre les grands coupables des supplices effrayans.

Jusqu'ici nous avons examiné l'instruction criminelle et les peines en usage chez de grands peuples déjà fort avancés dans la carrière du développement social; nous allons actuellement jeter un coup d'œil ra-

pide sur le peuple hébreu, qui va en quelque sorte naître et se développer sous nos yeux. Abraham, quittant les bords de l'Euphrate, avait transporté en Egypte sa famille et son petit empire; père de cette petite peuplade, sa puissance, modérée par ses vertus, était cependant sans limites. L'histoire nous le représente chassant, de sa seule autorité, Ismael; il le déshérite, le retranche de la famille et du peuple de Dieu. Après la mort de ce patriarche et celle d'Isaac et de Jacob, lorsque les Hébreux étaient déjà établis en Egypte, le pouvoir du père était toujours sans bornes. Les enfans étaient-ils coupables, ils entendaient sortir de la bouche paternelle leur sentence et leur condamnation. Tamar, qui avait recherché et obtenu par artifice les embrassemens incestueux de Juda, est envoyée à la mort par l'autorité seule de son père.

Dans le désert, *Moïse* exerce une puissance sans limites. Organe des volontés de *Jehovah*, il réunissait dans sa personne tous les pouvoirs politiques; l'Exode nous le représente assis sur son tribunal, où il rendait la justice depuis la naissance du jour jusqu'à la

nuit. Jethro lui fit craindre de succomber à un travail aussi pénible, et lui conseilla de le partager avec des hommes probes, fermes et intelligens : Moïse se rendit à ce conseil. Il ordonna aux différentes tribus de lui présenter des Israélites dignes de remplir ces fonctions; le peuple obéit. Parmi les élus, les uns devinrent juges de mille Israélites, les autres de cent, les autres de cinquante; cependant Moïse se réserva la juridiction suprême. Josué, après l'établissement des Hébreux dans la Terre promise, exerça une autorité aussi illimitée que celle de Moïse. Toutefois, les tribunaux, pendant les dix années qui suivirent la conquête, furent organisés d'une manière plus complète; Josué affermit la justice, régla les formes à suivre, la manière de procéder devant les tribunaux, leur compétence et leur juridiction. Chaque cité eut ses juges; il en fut établi, suivant le précepte du Deutéronome, aux portes de chaque ville. Les tribunaux ordinaires étaient composés de trois juges, mais les affaires capitales étaient soumises à un tribunal composé de vingt-trois juges. Les cérémonies qui précédaient leurs installations prouvent bien quelle importance

on attachait à ces fonctions. Un tribunal supérieur qui étendait sa domination sur toute la Judée, fut érigé dans le sanctuaire même de la Divinité; le caractère des magistrats qui le composait, leur influence et leur autorité, le rendaient très-respectable; les affaires du plus haut intérêt lui étaient réservées; il connaissait particulièrement de l'adultère, que les Hébreux ont toujours puni avec la dernière rigueur, et de l'assassinat dont l'auteur était inconnu.

Les peines étaient afflictives ou pécuniaires : parmi les peines afflictives on distinguait celles qui étaient capitales; on employait, pour ôter la vie, la lapidation, le feu, le fer, l'étranglement; on précipitait le condamné du haut d'une tour ou d'un rocher, dans les cendres ou dans les eaux; on l'écrasait sous les pieds des animaux, sous des traineaux à battre le grain. Le supplice de la lapidation était fort en usage; les hommes étaient lapidés presque nus, les femmes couvertes jusqu'à la poitrine : les témoins jetaient les premières pierres. Le supplice du feu était appliqué à l'inceste et au vol sacrilège; on formait un bûcher avec des

branches d'arbres, ou bien on jetait le condamné dans des chaudières d'eau bouillante, ou bien enfin on plongeait le patient dans du fumier jusqu'aux genoux, on le forçait à ouvrir la bouche en lui serrant le cou avec un lien; puis on lui infusait dans le corps du plomb fondu, qui lui dévorait les entrailles. L'adultère était puni de mort : la fiancée coupable de ce crime était lapidée; si elle était fille de prêtre, elle périsait par le feu. Le fouet et la prison étaient les peines non capitales les plus usitées.

La procédure criminelle des Hébreux était peu compliquée : l'accusateur portait sa plainte au tribunal qui devait en connaître d'après la nature du crime; il devait fournir les preuves de son accusation, et présenter ses témoins. Un seul était insuffisant lorsque l'accusé appartenait à la grande famille d'Israël. On procédait ensuite à l'interrogatoire du prévenu, qui était assis en un lieu plus élevé; le juge l'interrogeait avec calme et dignité, se souvenant que le malheureux qui était devant lui pouvait être innocent. Lorsque l'instruction était achevée, les magistrats rendaient leur sentence, mais elle n'é-

tait pas encore irrévocable. Ils se retiraient pour délibérer de nouveau dans le calme de la retraite, s'abandonnaient à la méditation pendant un jour en s'abstenant de vin et en ne prenant qu'une nourriture modérée; puis ils recommençaient à discuter entre eux avec les lumières résultant de la réflexion. Revenus à leur tribunal, ils confirmaient ou réformaient leur première sentence. Ceux qui avaient voté pour l'absolution ne pouvaient plus condamner, mais ceux qui avaient condamné pouvaient absoudre. Le juge devait être à jeun lorsqu'il prononçait la condamnation; une majorité de deux voix était nécessaire.

Le jugement porté, la sensibilité du législateur éclate encore davantage. Lorsque le criminel marchait à l'échafaud, deux officiers judiciaires l'accompagnaient pour apprécier les nouvelles preuves qu'il pourrait alléguer de son innocence. Un héraut marchait devant lui et criait au peuple : Si quelqu'un de vous peut fournir quelque preuve de l'innocence de ce malheureux, qu'il se présente et qu'il parle. Si un citoyen se présentait, le condamné était ramené à la pri-

son, et les nouveaux documens examinés avec une attention nouvelle. Lorsque son crime était avéré, on l'enivrait avant de l'exécuter pour rendre moins cruelles les approches de la mort. Quelle circonspection ! quelle sagesse ! Le récit d'une instruction si consciencieuse n'est-il pas une critique amère de la procédure criminelle en usage chez la plupart des peuples de l'Europe ?

Si nous portons actuellement nos regards sur les républiques de la Grèce, un cachet spécial se manifeste immédiatement dans leur procédure. Dans les monarchies de l'Orient le prince était tout, le sujet n'étant qu'un rouage presque inutile qu'on aurait brisé s'il avait osé réclamer quelque participation au gouvernement de l'empire. La conservation de la puissance du maître était l'objet principal ; la justice et la loi, c'étaient lui. Au contraire, dans les républiques de la Grèce, et à Rome au temps de sa prospérité, la puissance publique se composait de l'énergie et de la capacité individuelles. Chaque individualité civique était un élément du souverain. Tour à tour législateur ou juge, le citoyen exerçait aussi la puissance

exécutive indirectement en choisissant ses magistrats, directement en se portant accusateur de tous ceux qui se rendaient coupables envers la patrie. Il attaquait publiquement le général qui n'avait pas fait son devoir, le soldat qui abandonnait son poste, l'ambassadeur, le magistrat, le juge, l'orateur qui avaient prévarié dans leur ministère, le particulier convaincu de s'être glissé dans l'ordre des citoyens sans en avoir les qualités, ou dans l'administration malgré les raisons qui devaient l'en exclure ; les corrupteurs de la jeunesse, etc. A Athènes, les actions publiques se portaient devant le sénat ou devant le peuple, qui, après un premier jugement, avait soin de les renvoyer devant une cour supérieure. Les procédures variaient devant les divers tribunaux suivant la différence des délits. Mais ordinairement l'accusateur s'adressait à un des principaux magistrats, qui, après avoir examiné l'accusation, demandait à l'accusateur s'il avait bien réfléchi sur sa démarche, s'il ne lui serait pas avantageux de réunir d'autres preuves ; puis il indiquait le tribunal, en l'avertissant qu'il devait s'engager par ser-

ment à suivre l'accusation, et qu'à la violation du serment était attachée une sorte d'infamie. La dénonciation restait affichée jusqu'à ce que le juge appelât la cause. Au jour indiqué, les parties faisaient serment de dire la vérité; elles discutaient elles-mêmes leur cause; on ne leur accordait qu'un temps limité et mesuré par des gouttes d'eau qui tombaient d'un vase. Après avoir parlé elles pouvaient demander l'assistance de quelque orateur. Les témoins appelés déposaient tout haut pendant le cours des plaidoiries, car l'instruction était toujours publique. L'accusateur pouvait demander qu'on appliquât à la question les esclaves de l'accusé; mais elle ne pouvait être ordonnée contre un citoyen que dans des cas extraordinaires. Avant la prononciation du jugement, le magistrat qui présidait, distribuait à chacun des juges une boule blanche pour absoudre, une boule noire pour condamner. Un officier leur rappelait leurs devoirs. Après cet avertissement ils déposaient leurs suffrages dans une boîte; si les boules noires dominaient, le chef des juges traçait une longue ligne sur une tablette enduite de cire et exposée à

tous les yeux; si les blanches étaient en plus grand nombre, une ligne plus courte. En cas de partage, l'accusé était absous.

Celui qui avait intenté une action qu'il ne poursuivait pas, ou dans laquelle il n'obtenait pas la cinquième partie des suffrages, était condamné à une amende de mille drachmes. Celui qui accusait un citoyen d'impiété sans pouvoir l'en convaincre, pouvait être puni de mort.

Mais un tribunal plus redouté, plus environné de respect, c'était le sénat de l'Aréopage. Les places de sénateurs étaient à vie et le nombre en était illimité; les archontes qui avaient achevé leur année d'exercice pouvaient y être admis, après un examen rigoureux de leur conduite. Ce tribunal, dont l'origine remonte jusqu'au temps de Cécrops, avait reçu de *Solon* une institution nouvelle et plus brillante; ce grand législateur avait chargé ce sénat du maintien des mœurs; il connaissait aussi de presque tous les crimes, de tous les vices ou abus: l'homicide volontaire, l'empoisonnement, le vol, les incendies, le libertinage, excitaient sa vigilance. Il exerçait aussi une censure publique sur les

citoyens et les surveillait jusque dans l'intérieur de leurs demeures. L'éducation de la jeunesse était un de ses soins principaux. Périclès, jaloux de cette autorité qui limitait la sienne, entreprit de l'affaiblir ; il restreignit la juridiction de l'Aréopage qui ne connut plus dès lors que des blessures, des homicides prémédités, des incendies, des empoisonnements, et de quelques délits moins graves. Ses séances se tenaient ordinairement la nuit ; on évitait par ce moyen les séductions de la sensibilité. Les orateurs exposaient leur cause avec simplicité, les ornemens du style étaient bannis de ce tribunal : on craignait que la vérité ne disparût sous le charme de l'éloquence. Les jugemens de l'Aréopage étaient précédés de cérémonies effrayantes. Les deux parties, placées au milieu des débris sanglans des victimes, faisaient un serment qu'elles confirmaient par des imprécations, ou en prenant à témoin les redoutables Euménides. Lorsque la question était éclaircie, les juges déposaient leurs suffrages : en cas de partage, un officier subalterne ajoutait en faveur de l'accusé le suffrage de Minerve.

On punissait de mort le sacrilège, la pro-

fanation des mystères, les entreprises contre l'État, les déserteurs, ceux qui livraient une place, une galère, un détachement de troupes, et tous les attentats qui attaquaient directement la religion, le gouvernement ou la vie d'un particulier. Le vol commis le jour, s'il excédait cinquante drachmes, et le vol de nuit, quelque léger qu'il fût, étaient punis de la même peine. La corde, le fer, le poison, étaient les instrumens de mort. Quelquefois on faisait expirer le condamné sous le bâton, ou on le précipitait dans un gouffre hérissé de pointes. La prison et l'exil étaient, avec les confiscations et la dégradation civile, les peines non capitales.

A Rome, au temps de sa liberté, il s'établit une procédure qui sera toujours un modèle pour le publiciste et un objet d'admiration pour le philosophe. Les formes, loin d'étouffer le sens commun, le favorisaient et en aidaient les préceptes. Rome, esclave du despotisme, vit ces formes si simples et si raisonnables, disparaître peu à peu ; il fallait faire triompher l'injustice et le mensonge ; on altéra les moyens de découvrir la vérité.

Les Germains, sortis de leurs forêts et dominés par cet esprit guerrier et indépendant qui formait la base du caractère national, ne recouraient qu'à leurs armes pour obtenir satisfaction des injures qu'ils éprouvaient; mais chaque famille prenant le parti de l'offenseur ou de l'offensé, il en résultait des guerres intestines qui troublaient la tranquillité de l'État. Pour prévenir ce désordre, l'autorité publique intervint, moins pour punir le coupable, que pour déterminer la satisfaction que l'agresseur devait donner à l'opprimé. Cette satisfaction, dont la fixation était proportionnée aux différens délits, est la base principale de la pénalité de ces lois barbares; elle s'appelait *composition*; elle ne doit pas être confondue avec le *Fredum*, qui signifie sanction publique. Le *Fredum* était le prix de la garantie que la loi accordait au coupable.

A cette époque reculée, les nations germaniques, encore peu nombreuses, se réunissaient, à des temps fixes, en assemblées générales ou *placita*, présidées par leurs chefs: elles jugeaient les procès criminels, déterminaient la composition, en appuyant par

la force résultant de l'union, les décisions qu'elles avaient rendues. Plus tard, lorsque les nations, plus étendues, se divisèrent en fractions, les hommes de chaque comté se réunissaient en assemblées particulières, composées de *Rachimbourgs* ou d'hommes libres. Ces réunions, appelées *placita minora*, statuaient sur toutes les affaires civiles ou criminelles. Peu à peu cette belle institution, qui avait tant d'analogie avec nos jurys modernes, s'altéra; les *Rachimbourgs* s'éloignèrent des plaids où ils ne trouvèrent plus ni le même intérêt ni la même liberté; le système féodal étendit chaque jour de plus en plus son bras anarchique; la liberté disparut. Les vexations dont les *fiborgi* étaient incessamment l'objet, et le désir de participer aux avantages et aux dons considérables qui étaient le partage des *leudes* ou fidèles, les engagèrent à inféoder leurs francs alleux, et la féodalité devint universelle.

Lorsque l'ignorance, la superstition, la force eurent tout bouleversé, il ne resta plus de la justice que le nom. Celle des cours seigneuriales ne fut plus que la volonté du seigneur féodal, qui composait son tribunal

suisant ses caprices; les vassaux s'éloignèrent de ces tribunaux, dont la vénalité les scandalisait. Les ministres du culte, aidés de l'ignorance et de la superstition, introduisirent avec facilité les *jugemens de Dieu* ou *ordalies*, et l'on substitua ainsi la fourberie à l'arbitraire. Ces hommes simples et grossiers imaginèrent facilement que celui qui ne peut être trompé était seul capable de discerner la vérité au milieu de la corruption et de l'ignorance du siècle, qu'il protégerait l'innocence et signalerait le coupable. Cette conviction intime a dû plus d'une fois produire des effets salutaires en intimidant le coupable et en redoublant l'énergie et la confiance de l'innocent. Sous ce rapport, les jugemens de Dieu étaient préférables à ces décisions despotiques dictées par l'avarice et la mauvaise foi. Mais il est invraisemblable que ces coutumes barbares, que ces épreuves de l'eau froide, de l'eau bouillante, du fer rouge, des socs ardents, de la croix, du pain bénit, ou du cadavre, aient pu se prolonger si long-temps sans qu'il se glissât quelque supercherie au milieu des cérémonies religieuses. En effet, rien n'était plus

facile pour l'agent, que de favoriser l'acquiescement ou la condamnation de celui qui subissait l'épreuve. Par exemple, dans l'ordalie du pain bénit, le ministre religieux enfonçait un morceau de pain dans le gosier du prévenu; il était reconnu coupable s'il était forcé de le rejeter. Rien n'était plus facile que de pousser le corps alimentaire vers la glotte, et, en provoquant ainsi cette partie sensible, de forcer le prévenu à rejeter par un mouvement convulsif cette cause d'irritation.

Enfin l'ignorance et la barbarie de ces temps disparurent progressivement; la renaissance du droit romain et l'extension de la justice ecclésiastique donnèrent l'essor à la science juridique, la justice fut placée entre les mains d'un petit nombre d'hommes plus éclairés, et les tribunaux permanens sortirent ainsi du chaos du moyen âge.

Déjà l'Angleterre avait eu son Alfred le Grand qui fut un de ses premiers législateurs. Edouard I^{er}, surnommé le Justinien anglais, continua la noble entreprise de donner une bonne législation au peuple qu'il gouvernait. Guillaume le Conquérant

introduisit en Angleterre le jury dans les causes civiles et criminelles. La publicité des débats, l'instruction orale et l'*habeas corpus* étaient déjà des privilèges de la nation anglaise, tandis que la Caroline, le Manuel de l'inquisition et les odieuses ordonnances provoquées par le chancelier Poyet, faisaient peser un joug de plomb sur la France et sur le continent. Mais à mesure que les préjugés disparurent et que les cris des victimes de l'inquisition éveillèrent l'humanité assoupie, la législation continentale s'améliora. Frédéric le Grand publia le Code prussien, qui est un des plus beaux titres de gloire pour ce souverain. Pierre le Grand et Catherine remplacèrent des lois barbares par des lois sages, humaines et philosophiques. Plus tard, vers 1787, Joseph II mit en vigueur son règlement provisionnel pour les États autrichiens, qui est un monument de sagesse et de philanthropie.

En France, nous étions encore sous l'empire des Capitulaires de Charlemagne, des Établissements de Saint-Louis, des Ordonnances de Louis XIV et des rois ses successeurs. Le droit écrit gouvernait une

grande partie de la France méridionale, mais des coutumes innombrables régnaient dans les autres parties et faisaient de chaque province, et souvent d'une seule ville, un État à part qui avait ses chartes, ses privilèges et ses lois. Cette législation hétérogène désolait les jurisconsultes, rendait l'étude de la jurisprudence difficile, et s'opposait à l'amélioration de cette science importante. Une réforme radicale était réclamée à haute voix; mais cette réforme, pour être complète et prompte, avait besoin de l'appui d'une révolution et de l'énergie qu'elle développe.

Déjà de nombreux publicistes étrangers et nationaux avaient démontré les vices de nos lois pénales, et, portant un œil philosophique dans les législations anciennes et modernes, avaient signalé les besoins de la société et les réformes qu'elle réclamait. Des voix courageuses demandaient l'abolition de l'infâme Inquisition dans les contrées où elle exerçait encore son empire sanguinaire, de la Question, cette coutume barbare qui fait honte à l'humanité, de la Sellette et de la Confiscation. Elles réclamaient la publicité des débats

judiciaires, de la défense et du jugement.

En 1789, on aspirait à une régénération universelle, on sentait la nécessité de réformer tous les abus qui désolaient notre belle patrie et s'opposaient à la marche de la civilisation du monde entier. L'Assemblée constituante fut le fruit d'une volonté ferme et l'expression d'un besoin impérieux. Eclairés par les écrits des publicistes et par ses propres réflexions, cette mémorable assemblée mit au jour cette fameuse Déclaration des droits de l'homme, elle réforma une foule d'abus en matière criminelle, et au mois de septembre 1791, elle introduisit en France la belle institution du jury.

Les codes du 3 brumaire an IV et de 1808 établirent sur des bases toutes nouvelles la procédure criminelle; mais l'institution du jury fut faussée par ces nouveaux codes. En 1808, il fallait, pour courber définitivement le peuple sous le joug servile qu'on voulait lui imposer, dénaturer une institution qu'on n'osait pas détruire, et qui gênait un despote en garantissant l'impunité de l'innocent et en mettant au grand jour les abus d'autorité. On attribua en conséquence

aux préfets le droit de choisir les jurés qui paraissaient les plus favorables aux vues du gouvernement, et de repousser ou d'exclure ceux dont on pouvait redouter l'incorruptible équité. Les citoyens qui ne voyaient plus dans le jury un palladium contre l'oppression, s'en dégoûtèrent peu à peu comme d'une institution inutile. Enfin les lois du 2 mai 1827 et du 2 juillet 1828 l'ont ramenée à sa pureté primitive. On peut regretter encore, il est vrai, qu'on n'ait pas admis à participer à l'exercice de ces droits civiques un plus grand nombre de citoyens, mais il faut reconnaître que toutes les classes éclairées de la nation sont appelées à siéger comme juges, et que l'arbitraire et la mauvaise foi sont bannis désormais de nos cours d'assises.

Toutefois, notre procédure en matière criminelle est encore loin d'avoir atteint la perfection à laquelle nous devons désirer de la voir parvenir, et cependant rien n'importe davantage au bonheur de la nation; car les lois civiles et commerciales, lorsqu'elles sont mauvaises, peuvent être corrigées par des conventions particulières;

quelle que soit la sévérité des lois pénales on peut toujours s'y soustraire en respectant les décrets ou les caprices du pouvoir. Il n'en est pas de même des lois de procédure civile ou criminelle. Elles obligent au moins l'une des parties à comparaître contre son gré devant la justice humaine, et à prouver son bon droit ou sa non-culpabilité. Si la procédure préparatoire est longue, coûteuse et vicieuse; si l'instruction préalable emploie des moyens violens; si l'accusé peut subir une peine préalable, quoique son innocence soit évidente; s'il est inquieté, troublé, chagriné, il éprouve un mal dont sa probité et son exactitude à remplir tous ses devoirs n'ont pu le garantir. L'instruction criminelle offre un grand appas au penseur, au philosophe, au publiciste et à l'homme de bien : elle ouvre un vaste champ aux questions les plus élevées de la philosophie. Mais les réformes que la philanthropie réclame encore dans notre procédure criminelle ayant été signalées dans le cours de cet ouvrage, où elles trouvent plus naturellement leur place, nous nous abstenons de les rappeler ici.

Plan et division de l'ouvrage.

Je suppose un peuple déjà vieux de civilisation, où l'instruction intellectuelle, cette sève nourricière, commence déjà à pénétrer jusqu'aux dernières ramifications de l'arbre social; ce peuple, frappé des abus et des inconvéniens nombreux que présentent ses lois criminelles, fruits amers de la barbarie, des préjugés et de la tyrannie, convaincu que rien n'est plus fatal à la liberté et au bonheur des citoyens qu'une procédure vicieuse en matière criminelle, sentant enfin que l'heure de sa régénération est arrivée, a résolu de réformer radicalement ses lois pénales. Il s'assemble et fait choix, pour procéder à ce grand œuvre, de quelques-uns de ces hommes vertueux qui sentent palpiter leur cœur au saint nom de la patrie, de ces philosophes éclairés dont toutes les veilles, tous les instans, toutes les réflexions sont consacrés au bonheur des hommes; de ces vrais amis de l'humanité auxquels on oublie trop souvent d'élever des statues, tandis qu'on les prodigue aux tyrans

sanguinaires; puis s'adressant à ces élus, il leur dit : « Philanthropes éclairés, fils chéris de la patrie, nous vous choisissons, nous vous investissons de tous les pouvoirs qui sont concentrés dans la masse nationale, pour procéder à la réforme de nos lois et de notre instruction criminelle. Allez et dotez la nation de lois dignes d'elle et de vous. »

Ces hommes, fiers de ce choix honorable, échauffés par le patriotisme qui les anime, se rassemblent; mais avant de s'occuper des détails techniques des lois, ils résolvent, pour éviter les discussions et les divergences d'opinions sur les parties secondaires, d'établir avec précision les axiômes de la science, d'en discuter et poser les principes fondamentaux, et de les rédiger en forme de manuel, qui servira de frontispice au monument qu'ils vont élever.

Telle est l'idée qui nous a dominé lorsque nous avons entrepris ce *Précis de droit criminel*. Nous avons dessein de présenter une classification raisonnée des matières, de rechercher les bases de la science, de combattre les préjugés et d'éclairer l'opinion en comparant nos institutions avec celles des

peuples les plus civilisés du monde; en louant ce qui est digne d'éloge, en blâmant ce qui est mauvais. Nous avons pensé que, quelle que puisse être la médiocrité de cet essai, il ne serait peut-être pas entièrement inutile à la science, qu'il pourrait en populariser les principes et engager quelques hommes plus éclairés et plus profonds, à peindre avec talent ce que nous n'aurons que crayonné avec inhabileté.

Ce Précis sera divisé en trois parties :

Dans la première, après avoir recherché leur mesure, nous énumérerons et nous classerons les crimes et délits.

Dans la deuxième, nous examinerons le but, le fondement et les qualités de la peine; nous jetterons un coup d'œil sur les différentes peines en usage chez la plupart des nations les plus civilisées.

Dans la troisième, nous nous occuperons de la procédure investigatoire ou instruction en matière criminelle.



DES DÉLITS ET DES CRIMES.

L'ORDRE naturel des idées nous conduirait à distinguer avec soin tous les différens délits qui troublent la société médiatement ou immédiatement ; mais la nature variable des délits, suivant les circonstances de temps et de lieu, et leur multiplicité, rendraient cette énumération fastidieuse. Nous nous bornerons donc à les classer sous quelques chefs principaux, et à faire ressortir les plus saillans et les plus communs. Mais avant d'énumérer et de classer les crimes et délits, il est nécessaire de rechercher quelle est leur mesure.

CHAPITRE PREMIER.

Mesure des délits.

C'est une vérité palpable pour tous ceux qui ont réfléchi sur les principes de la législation, que la vraie mesure du délit est le

préjudice que la société en ressent, ou l'intérêt que le corps social peut avoir à prévenir de semblables méfaits. Des opinions imposées despotiquement, des passions revêtues d'autorité et de puissance, ont pu faire oublier cette vérité que les seules lumières de la raison révèlent suffisamment; mais aujourd'hui la philosophie l'a burinée en caractères ineffaçables.

Toutefois, il ne faut pas admettre avec Beccaria que l'intention du coupable ne doit pas être comptée dans la mesure du délit. En effet, examinons sur quel raisonnement il fonde cette opinion. « L'intention, dit-il, dépend de l'impression actuelle causée par les objets extérieurs, et de la disposition antérieure de l'âme, qui varient chez chaque sujet suivant la succession rapide des idées, des passions et des circonstances. Si on recherchait l'intention pour apprécier le délit, il faudrait non-seulement faire un code particulier pour chaque citoyen, mais une loi pour chaque délit particulier. Souvent les hommes, avec les meilleures intentions, causent les plus grands maux à la société; souvent avec les intentions les plus coupables ils lui font

éprouver un grand bien. » Ce publiciste recommandable se trompe évidemment. Sans doute il est impossible de déterminer la mesure du délit en scrutant les replis cachés du cœur humain, en s'efforçant vainement de rechercher l'intention de l'agent, mobile et fugitive comme la pensée; mais le degré de criminalité que l'action suppose, l'intention manifestée par un acte extérieur, doit nécessairement entrer en considération pour mesurer le délit. L'intérêt social l'exige. En effet, la cité a bien plus de motifs pour effrayer, séquestrer et rendre impuissans, ces hommes profondément pervers qui méditent de sang-froid les plus grands forfaits, que les coupables moins enracinés dans le crime.

La mesure du délit, c'est le dommage causé à la société avec intention; où il n'y a pas d'intention criminelle, la punition serait injuste; où il n'y a pas de préjudice, elle est impossible. Le mérite et le démérite supposent un agent libre; pour qu'il y ait culpabilité morale, il faut qu'il y ait un mal commis avec une intention éclairée. La volonté ne se manifeste que par les actes ex-

térieurs ; il n'y a culpabilité que lorsqu'il y a voie de fait. Plutarque rapporte que Denys fit mourir un certain Marsias qui avait songé qu'il coupait la gorge au tyran, disant qu'il n'y aurait pas songé la nuit s'il n'y eût pensé le jour : ce fut un grand acte de tyrannie. Les lois ne peuvent punir l'intention seule ; il faut qu'elle soit jointe à quelques actions extérieures. Les lois n'ont pour but que de venger les atteintes portées à l'ordre social ; c'est l'utilité générale, base de la justice humaine, qu'elles doivent protéger ; les actions occultes qui peuvent offenser la Divinité, ne sont plus du ressort de la justice des hommes ; tout se passe entre l'homme et l'Être suprême qui connaît l'étendue et le temps de ses vengeances. Quand le législateur conçoit l'absurde idée de venger la Divinité, il arme le fanatisme et écrase la liberté.

CHAPITRE II.

Division des délits.

Les délits et les crimes peuvent être classés sous deux divisions principales : délits contre la chose publique, délits contre les

particuliers. Tout acte qui ne rentre pas dans ces deux catégories ne peut être qualifié délit ni puni comme tel, si ce n'est par des hommes qui ont intérêt à dédaigner la justice, en créant des délits imaginaires et qui bouleversent le monde moral en donnant une acception dictée par leurs passions aux mots vices et vertus.

SECTION PREMIÈRE.

Délits contre la chose publique.

Les délits contre la chose publique sont les plus graves, puisqu'ils sont les plus dangereux et les plus fatals à l'intérêt général ; ils attaquent directement la société, ils ébranlent dans ses bases. Mais il y a bien des degrés dans la criminalité de ces actions, comme dans les délits privés, car ils comprennent depuis les conspirations qui ne tendent à rien moins qu'au bouleversement du gouvernement établi, jusqu'aux plus petites contraventions de police. Les plus graves sont ceux qui s'adressent au souverain ou à l'un des élémens de la souveraineté ; les autres compromettent plus ou moins la paix publique.

§ I. — *Crimes contre la sûreté de l'État ou contre un des élémens de la souveraineté.*

Tout attentat contre la patrie, contre le souverain, et, dans les gouvernemens où la souveraineté n'est pas représentée par le prince seulement, contre l'un des élémens du pouvoir souverain, est un crime de *haute trahison*. Le citoyen qui bouleverse la tranquillité de son pays en portant le fer au sein d'un monarque chéri de ses sujets, est un parricide odieux. C'est encore un *crime d'État* que de menacer l'existence des chambres, sénats, ou diètes, dans les pays constitutionnels.

C'est également trahir la patrie que de porter les armes contre elle, de pratiquer des intelligences avec l'ennemi, et de lui faciliter l'envahissement du territoire; de fomenteur des séditions pour renverser le gouvernement établi, de provoquer le pillage et la dévastation en armant les citoyens les uns contre les autres, et de chercher à renverser l'ordre et la stabilité du trône.

Lorsque les factions sont en présence, que les fondemens de l'État tremblent sous

les pas des citoyens, et que chacun, incertain du parti qu'il doit prendre, se range sous l'étendard qui lui paraît le plus légitime ou le plus heureux, il est toujours difficile d'apprécier la haute trahison. Le crime ou la vertu dépend alors du malheur ou du triomphe du parti pour lequel on a combattu. Dans ces grandes tourmentes politiques, il serait, sinon prudent, au moins généreux, de la part du parti vainqueur, de se montrer indulgent envers les vaincus; mais les factions se pardonnent rarement, et celle qui succombe est presque toujours immolée à la haine ou à la sûreté de celle qui triomphe. Le droit du plus fort s'exerce sans pitié, et les lois se taisent au milieu du tumulte et de l'enthousiasme de la victoire.

Mais lorsque le vaisseau de l'État vogue sur une mer calme, celui qui vient soulever les flots et exciter des tempêtes qui engloutiront un nombre prodigieux de victimes, est un être inhumain. Toutefois, il faut l'avouer, les attentats contre le gouvernement ou contre le prince, n'ont pas toujours, aux yeux de la patrie, le même caractère;

souvent même l'attentat se change en vertu. Si le monstre qui frappa Henri IV commit une action abominable, Harmodius et Aristogiton, qui immolèrent Hipparchus, à la fête des Panathénées, après avoir formé le généreux projet de délivrer leur patrie du joug des Pisistratides, ont mérité les louanges de la postérité; elle leur a élevé des statues, et leurs noms sont écrits en tête des tables sanglantes des victimes de la liberté.

Le caractère moral des crimes politiques diffère aussi très-souvent de celui de la plupart des autres crimes, par la raison qu'ils peuvent n'être crimes que chez la nation où ils ont été commis. De là ce principe du droit des gens qui consacre la non-extradition des accusés et même des condamnés pour crimes politiques.

§ II. — Crimes ou délits contre la paix publique.

Les délits contre la paix publique sont nombreux. Nous nous bornerons à rappeler les principaux en les classant suivant le degré de trouble qu'ils occasionent.

1° *Fausse monnaie et autres crimes analogues.* — Au premier rang nous devons placer le crime de *fausse monnaie*, qui, à juste titre, a été considéré comme un des plus graves par tous les législateurs modernes, parce qu'il ruine le commerce et introduit la défiance et l'hésitation au milieu des transactions de la vie sociale. Aussi la plupart ont-ils appliqué à ce délit, la mort, peine atroce, et disproportionnée avec le délit, ainsi que nous l'établirons par la suite. Sur le même rang les lois modernes placent, l'*émission de faux billets* de banques autorisées et des effets émis par le trésor public; la *contrefaçon des sceaux de l'État*; et, dans un rang un peu inférieur, la *falsification des timbres nationaux*, des marteaux et poinçons publics.

2° *Du faux.* — Après le crime de fausse monnaie ou de faux effets publics, celui qui est le plus dangereux pour la paix sociale est le *faux en écriture*. On en distingue trois espèces : le *faux en écriture publique* et authentique, le *faux en écriture de commerce* ou de banque, et le *faux en écriture privée*; le caractère de criminalité de chacun de ces

délits est directement proportionné au trouble qu'il apporte à la société. Le premier est le plus dangereux en raison de l'autorité que le pouvoir exécutif accorde aux actes authentiques. Mais il atteint le dernier degré de culpabilité lorsqu'il est l'œuvre de l'officier que la loi prépose pour donner l'authenticité aux actes. Le commerce vit de confiance, les faux l'ébranlent ; il est donc nécessaire de réprimer ces crimes avec énergie. Vient enfin le faux en écriture privée, qui, quoique nuisible, porte moins de trouble dans la société que les deux précédens.

3° *De la forfaiture.*—On appelle ainsi tout crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions. Sont compris sous ce chef, les *soustractions* faites par les dépositaires publics ; les *concussions* ; l'*immixtion* des fonctionnaires dans des affaires ou commerces incompatibles avec leurs fonctions ; la *corruption* des fonctionnaires publics ; les *empiètemens* des agens du pouvoir, et les *abus d'autorité* envers les particuliers ou contre la chose publique.

4° *Délits de la presse.*— Une des plus

belles conquêtes de la liberté sur l'ombrageuse susceptibilité des gouvernemens, c'est la faculté de dire et d'imprimer toute sa pensée. Mais cette faculté, si utile lorsqu'on en fait un usage raisonnable, pourrait plonger la société dans le désordre et l'anarchie, si des lois répressives, en punissant la licence, n'assuraient pas l'exercice de cette prérogative. — Les *délits de la presse* peuvent être difficilement classés. Ceux qui tendent à troubler la paix publique, à armer les citoyens les uns contre les autres, à changer l'ordre de successibilité au trône, ont toujours un caractère punissable.

Mais la criminalité d'un écrit dépend en grande partie de la situation des esprits et du degré de civilisation. L'écrit qui bouleverserait un État qui n'a pas encore goûté les douceurs de la liberté, ne produirait souvent aucune sensation en Angleterre et même en France, où l'habitude de tout dire et de tout entendre a fait disparaître le danger ; l'appréciation d'un pareil délit appartient donc essentiellement aux jurés dans les pays où cette belle institution subsiste. C'est leur ravir un droit que de

leur enlever la connaissance de ces délits; c'est exposer un citoyen innocent à se voir immoler à la haine d'un parti qui aurait envahi les sièges de la magistrature.

5° *De la rébellion.* — Toute attaque ou toute résistance avec violence ou voies de fait envers les officiers publics chargés de l'exécution des lois, des jugemens, ou de la police intérieure, est un délit de *rébellion*. On classe sous ce chef, les *outrages* envers les agens publics; le *refus* de la part d'un agent, d'un service dû légalement; les *évasions* de détenus, *recèlemens* de criminels, *bris de scellés*, et *enlèvemens* dans les dépôts publics; enfin, les *associations* ou *réunions illicites* d'un certain nombre d'individus, dans des intentions coupables, etc.

6° *Mendicité et vagabondage.* — Dans un Etat bien civilisé, nul citoyen ne doit rester oisif au sein du travail et de l'industrie. L'oisiveté est un délit parce qu'elle conduit presque toujours le malheureux au crime. Mais les lois doivent définir quelle est l'oisiveté punissable. Politiquement parlant, celui-là n'est pas oisif qui jouit du fruit des vertus ou des vices de ses ancêtres, et consomme

les produits de l'industrie pauvre et active, qu'il échange contre ses richesses; cette oisiveté est nécessaire à mesure que la société s'étend. Est seul oisif celui qui ne participe au mouvement de l'industrie, ni comme travailleur, ni comme consommateur. La société doit donc ouvrir des asiles à la vieillesse et à l'impuissance, et punir la *paresse*, le *vagabondage* et la *mendicité* (1).

7° *De la contrebande.* — La *contrebande* est un délit qui blesse les lois de la nation, mais la peine qui le punit ne peut être infamante dans l'état actuel de nos institutions, parce que l'infamie dont on voudrait la flétrir ne trouve pas d'écho dans l'opinion; la science a prouvé, d'ailleurs, que ce sont des intérêts mal compris et des motifs dénués de fondement, ou bien des raisons fiscales, qui ont fait attacher, par les gouvernemens, un caractère criminel à l'action licite d'introduire un objet de commerce, d'un pays dans un autre.

(1) C'est plutôt à la justice de prévoyance qu'à celle de répression à cicatriser ces plaies sociales. Mais lorsque les mendiants résistent en refusant d'entrer dans les dépôts et ateliers ouverts au malheur, c'est par des mesures coercitives qu'il faut vaincre leur résistance.

Dans les villes frontières la contrebande est un métier, non pas honorable, mais qui ne fait pas rougir ceux qui s'y livrent. Le peuple ne voit pas les contrebandiers avec mépris, parce qu'il pense qu'ils tendent à faire baisser le prix des objets de consommation que l'énormité des droits d'entrée élève outre mesure.

8° *Des contraventions de police.* — Enfin se présentent tous les délits secondaires qui troublent l'ordre, la paix ou la tranquillité des citoyens; comme le *tapage diurne* ou *nocturne*; l'*encombrement* de la voie publique; les *discours fanatiques* qui peuvent enflammer la multitude; les *entraves* apportées au libre exercice des cultes, et tout ce qui est de la compétence de la police.

Mais le magistrat chargé de maintenir la tranquillité publique et l'ordre dans les villes et les campagnes, ne doit jamais user d'arbitraire. Les ordres ou les prohibitions doivent toujours être basés sur les lois. Il faut que le citoyen connaisse clairement la limite qu'il ne peut franchir sans se rendre coupable.

9° *Du duel.* — Avant de terminer cette

section, il est utile de jeter un coup d'œil sur le *duel*, qui nous paraît rentrer dans la classe des délits contre la paix publique. Ce sujet, plein d'intérêt, fixe aujourd'hui l'attention des philosophes et des publicistes; tous sont d'accord sur la nécessité de proscrire cette coupable habitude; mais les opinions se divisent lorsqu'il s'agit de déterminer les voies pour arriver à sa répression. Les uns disent: Vous ne pouvez l'atteindre; il est encore dans les mœurs de la plupart des peuples occidentaux, quoiqu'il s'en efface de jour en jour; les lois sont impuissantes lorsqu'elles se mettent en opposition avec les mœurs. Le duel est fondé sur le sentiment de l'honneur, et l'on préférera toujours s'exposer aux peines les plus graves et même à la mort, plutôt qu'à l'infamie, plutôt qu'à devenir un objet de dérision pour ses concitoyens. Ces raisonnemens sont spécieux, ils démontrent la difficulté, mais non l'impossibilité de faire une bonne loi répressive du duel. Si, comme on ne saurait le nier, le duel est un délit social; si la convention qui intervient entre les combattans est nulle comme contraire à l'intérêt social et à la

morale ; si la faculté qu'un citoyen pourrait revendiquer d'attenter à sa propre vie, ne lui donne pas le droit de conférer ce pouvoir à un autre homme, de le revêtir, par sa seule volonté, du caractère de bourreau, et de légitimer ainsi, au grand scandale de la société, le massacre d'un citoyen ; s'il est constant que toute action qui trouble la société, qui prive de son chef une famille éplorée, et la plonge dans le malheur et dans le deuil, est un acte coupable ; il en résulte nécessairement que la loi pénale est incomplète, lorsqu'elle ne tend pas à réprimer le duel.

Quant aux moyens de répression, nous n'osons pas essayer de les indiquer : cependant, nous pensons que si les moralistes s'emparaient de cette question et démontreraient aux hommes de bien que le duel est un crime social, et qu'on se rend coupable d'une action infâme en cherchant à verser le sang d'un concitoyen, ils parviendraient peut-être à l'extirper des mœurs ; si la loi, leur prêtant alors son appui salutaire, distinguait avec soin l'offenseur de l'offensé, pardonnait quelquefois à celui qui a exposé

sa vie pour défendre son honneur, et frappait avec sévérité celui qui, après avoir déshonoré un citoyen, n'a pas rougi de tenter de verser son sang, on rendrait ce délit de plus en plus rare. Enfin, si l'on ajoutait à cela des lois sévères contre la calomnie, l'injure et l'offense, des lois qui protégeassent efficacement les citoyens dans leur honneur et qui obligeassent le vainqueur opulent à partager sa fortune avec les enfans malheureux de sa victime, on parviendrait à détruire presque entièrement cette funeste habitude, barbare et gothique héritage de l'esprit chevaleresque des siècles passés, qui ne tend à rien moins qu'à dissimuler l'assassinat et à légitimer ce que la justice et la morale condamnent de concert.

SECTION II.

Crimes et délits contre les particuliers.

Après les délits que nous avons mentionnés viennent ceux qui portent atteinte aux particuliers. Le bonheur et la sécurité de chacun étant l'objet primitif de toute association légitime, toute violation du droit qui appartient à chaque citoyen de jouir paisi-

blement des bienfaits de l'organisation sociale, doit être réprimée avec sévérité. Les délits contre les particuliers attaquent leur personne, leurs propriétés, leur réputation ou leur condition. De là quatre divisions principales.

§ I. — *Délits contre les personnes.*

Les délits contre les personnes sont aujourd'hui punis par les lois des peuples civilisés sans aucune distinction entre le puissant et le faible; la raison nationale a fait justice de cette infâme partialité qui permettait autrefois au riche de racheter à prix d'argent l'attentat qu'il avait commis contre le pauvre, ou qui établissait des peines différentes pour la noblesse et pour la roture. Tous les hommes sont égaux devant la loi; voilà la maxime vitale de la liberté et de la prospérité des nations.

1^o *Parricide.* — Au premier rang des délits contre les personnes, on doit placer le *parricide*. On appelle ainsi le crime que commet celui qui tue son père, et par extension le crime du monstre qui fait périr sa mère, son frère, sa sœur ou ses enfans. So-

lon n'avait pas fait de loi contre le parricide, parce qu'il regardait ce crime comme impossible. Mais une funeste expérience vint bientôt prouver aux législateurs de la Grèce et de Rome, qu'il y a des tigres à face humaine capables des plus grands forfaits.

2^o *De l'infanticide.* — Le mot *infanticide* signifie en général le meurtre d'un enfant par son père ou par sa mère : dans cette acception ce crime serait un odieux forfait, puisqu'il faut que le criminel étouffe ce sentiment de tendresse excessive que la nature impose aux pères et mères pour leurs enfans; mais, en législation, il se prend ordinairement dans un sens plus restreint, et signifie le meurtre d'un enfant nouveau-né, par sa mère, ou la destruction du germe qu'elle porte dans son sein. Loin de nous l'idée de vouloir atténuer la juste horreur que ce crime inspire, lorsqu'il est commis avec réflexion; mais si l'on considère philosophiquement la position critique d'une malheureuse fille, qui, par faiblesse ou par violence, a été victime de la séduction, en proie à des douleurs cuisantes, sans secours, sans espoir, effrayée par l'idée

de l'infamie qui la poursuit et la menace, et qui se trouve placée entre la honte et la mort d'un être encore incapable de sentir et qu'elle va vouer à la misère ; si on se figure l'exaltation que doivent produire sur une femme que sa situation physique rend encore plus impressionnable, ces idées qui se pressent et qui l'accablent, osera-t-on la déclarer coupable d'un meurtre, lorsqu'elle aura porté une main téméraire sur ce témoignage de son déshonneur ? Osera-t-on déclarer qu'elle a agi avec liberté ? Non ! non ! la liberté n'existait pas pour elle, sa volonté n'a pas dirigé son bras criminel, et le juge qui punirait l'infanticide avec une aveugle sévérité, se dépouillerait souvent des fonctions augustes dont il est investi par la loi, pour usurper le métier de bourreau. Aussi, presque partout, les décisions des jurés ont-elles été favorables aux filles accusées d'infanticide, parce qu'elles sont plutôt dignes de pitié que de punition.

3° *De l'homicide.* — Dans le langage des lois, l'homicide proprement dit n'est pas un crime, puisque c'est l'action de celui qui par maladresse, imprudence, inattention ou né-

gligence, a causé la mort d'un homme, et qu'il n'y a jamais de crime sans intention.

L'homicide commis volontairement est qualifié *meurtre* ; et le meurtre commis avec préméditation et de guet-à-pens est qualifié *assassinat*. Le meurtre et l'assassinat sont des crimes odieux contre lesquels les lois doivent déployer la plus grande sévérité. L'*empoisonnement*, qui est le crime des lâches, est mis sur le rang de l'assassinat.

4° *Blessures.* — Les blessures ou coups portés avec intention coupable, sont des actions punissables. La sévérité des peines doit être en raison directe de la gravité des blessures.

5° *Viol et attentats aux mœurs.* — Le *viol*, lorsqu'il porte tous les caractères de la violence, est un attentat odieux. C'est un assassinat moral qui doit être rigoureusement puni. Mais notre loi pénale laisse à cet égard à l'arbitraire du juge une latitude effrayante. L'article 331 du Code pénal porte : « Qui-conque aura commis le crime de viol, ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de réclusion. » Un homme d'esprit

et d'expérience me faisait remarquer que, dans les mœurs modernes, les femmes veulent être vaincues, que la conquête entraîne presque toujours un peu de violence, et qu'il dépend ainsi du caprice de la beauté, de faire repentir par l'application d'une peine trop sévère, le téméraire qui a voulu hâter l'instant de son bonheur. Sans doute la sagacité consciencieuse des jurés sait tempérer le vague et la rigueur de la loi pénale; mais ce n'est qu'à la faveur d'un innocent mensonge qu'ils peuvent sauver le jeune imprudent que l'ardeur de ses désirs et la coquetterie de celle qu'il aime auraient entraîné trop loin.

Le degré de criminalité augmente lorsque le crime est commis sur la personne d'un enfant, ou lorsque les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne qui leur a servi de victime : tels qu'un tuteur, un serviteur, instituteur, fonctionnaire public ou ministre du culte.

La prostitution et corruption de la jeunesse sont aussi des délits punissables, surtout lorsqu'elles ont été favorisées par les pères, mères, tuteurs et autres personnes char-

gées de la surveillance de ces jeunes victimes du libertinage.

6° *Arrestations illégales et séquestrations de personnes.* — Après la vie, le plus précieux des biens est la liberté. L'arrestation arbitraire et la séquestration sont donc des crimes graves, soit que le délit ait été commis par des particuliers, soit qu'il ait été l'œuvre de fonctionnaires publics. Les officiers de paix ne sont que trop portés à user d'arbitraire; il est nécessaire que des peines sévères répriment cette funeste tentation. Hors le cas de flagrant délit, nul citoyen ne peut être arrêté et mis en dépôt que sur un ordre écrit du magistrat.

Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de la mort ou soumis à des tortures corporelles, le crime devient capital.

§ II. — Crimes ou délits contre les propriétés.

1° *De l'incendiat, et de l'inondation.* — Le crime d'incendie, que M. Dumont, en créant un mot nouveau, appelle *incendiat*, a mérité la juste sévérité des législateurs par les conséquences affreuses qu'il produit communément. Bentham veut que s'il n'y a

pas de vie perdue, point d'injure irréparable, le délit soit traité sur le pied d'un dégât ordinaire. Qu'un article de propriété soit détruit, dit-il, par le feu ou par quelque autre agent, cela ne fait pas de différence, la valeur du dommage doit être la mesure du délit. Un homme met-il le feu à une maison isolée ou inhabitée, c'est un acte de destruction, et son délit ne se range pas sous la définition de l'incendiat. Ces réflexions sont justes; mais l'emploi de ce moyen dangereux, ses conséquences presque toujours si funestes, le désespoir et la ruine qu'il entraîne après lui, la basse lâcheté de l'agent, semblent être des motifs suffisans d'aggravation dans les peines, qui, toutefois, doivent être échelonnées suivant le dommage qui a été causé par le crime.

L'inondation est un délit d'une nature analogue; ses résultats sont souvent plus affreux encore que ceux de l'incendie. Dans les pays coupés de canaux, où la surface des eaux est souvent supérieure aux terres environnantes, en un instant, moissons, bestiaux, hommes, tout peut être englouti par ce terrible élément. Les réflexions qui pré-

cèdent s'y appliquent donc parfaitement.

2° *Destruction, dégradation et dommages.*—A côté de ces crimes, quoique un peu plus bas, viennent se placer les *destructions* totales ou partielles des édifices, ponts, digues, chaussées, appartenant à autrui; le *pillage* des denrées, marchandises ou propriétés mobilières; la *destruction de titres* et créances, registres et autres objets mobiliers et immobiliers, etc.

3° *Des vols.*—Le *vol* est la soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui. L'organisation sociale ayant rendu nécessaire le droit de propriété, il a fallu protéger ceux qui avaient déjà accumulé des richesses contre les désirs et les tentatives de la misère et de la cupidité. De là la nécessité des lois répressives du vol.

Le législateur doit distinguer le *vol* purement *frauduleux*, du vol accompagné de *violence*; ce sont des délits de nature différente, qu'on a trop souvent confondus.

4° *Banqueroutes.*—La nécessité d'assurer l'exécution des engagements commerciaux, a déterminé la plupart des législateurs à accorder aux créanciers un droit sur la per-

sonne de leur débiteur failli. Droit rigoureux sans doute, mais dont il ne nous est pas permis d'examiner ici la latitude et la légalité.

Les lois doivent distinguer soigneusement la faillite de la *banqueroute*. La faillite est l'état d'un commerçant de bonne foi hors d'état de payer ses dettes : le failli innocent qui, après un rigoureux examen, prouve à ses juges que ses malheurs n'ont été occasionnés ni par sa faute ni par son imprudence, n'est pas passible d'une peine qui ne doit frapper que la déloyauté. Mais, si la faillite est le résultat de l'imprudence ou de la fraude, elle devient un délit punissable, qui prend le nom de *banqueroute*.

On distingue la *banqueroute simple* et la *banqueroute frauduleuse* : la première n'est que le résultat de la légèreté et de l'inconséquence ; la dernière a un caractère de criminalité bien plus grave, elle suppose la mauvaise foi et la fraude ; elle mérite des peines sévères.

5° *Escroquerie et abus de confiance*. — On appelle en général *escroquerie*, l'emploi de manœuvres frauduleuses pour tromper au

trui. L'*abus de confiance* porte avec lui sa définition. Mais comme dans l'application des lois, le législateur doit laisser le moins de latitude possible à l'arbitraire du juge, et que rien n'est plus vague que ces expressions, il est nécessaire que la loi pénale fasse disparaître l'incertitude en définissant avec exactitude les différens cas où les peines de l'*escroquerie* et de l'*abus de confiance* sont applicables. Notre loi pénale est loin d'être satisfaisante à cet égard et demande à être réformée.

§ III. — *Délits contre la réputation.*

Le premier but de la société étant le bonheur des membres qui la composent, et l'honneur étant un des biens les plus précieux des citoyens, les injures personnelles qui tendent à ravir à l'injurié les suffrages et l'estime de ses concitoyens, doivent être punies par des peines infamantes.

Les lois, protectrices jalouses de la personne et des biens des citoyens, par une contradiction choquante, négligent presque tout ce qui tient à leur honneur ; et les gouvernemens osent se plaindre lorsque pour

le faire respecter, ils saisissent l'épée vengeresse !

1^o *De la calomnie.* — L'honneur étant un besoin moral qu'une foule d'hommes préfèrent à la vie, la *calomnie*; cet instrument des perfides, est un délit social. Il y a calomnie lorsque, par l'imputation d'un fait faux, on expose un citoyen au mépris ou à la haine des hommes, ou à la vengeance des lois. Ce crime est d'autant grave qu'il a été commis devant un nombre plus considérable de personnes; il atteint le dernier degré de culpabilité, lorsque c'est à l'aide d'une fausse déclaration, ou d'un faux témoignage en justice, que l'on conspire contre l'honneur d'un citoyen.

2^o *De l'injure.* — Les *injures* ou *expressions outrageantes* sont également des délits sociaux; ils blessent un membre de la cité et troublent la paix publique.

3^o *De l'adultère.* — L'*adultère* n'est un délit que là où le mariage est en honneur: dans les mœurs européennes, c'est une des injures les plus graves qu'une femme puisse faire à son mari. Elle déverse sur lui le mépris, et introduit dans sa maison de petits

parasites dont il n'est pas le père. A Lacédémone, où tous les enfans appartenaient à la république, l'adultère n'était pas une action criminelle, et souvent un mari déjà vieux priait un jeune guerrier, beau et bien fait, de donner à Sparte un nouveau citoyen. Mais l'adultère n'est jamais qu'une injure personnelle au mari ou à la femme, la réparation en appartient donc à eux seuls. Si le magistrat s'arroge le droit de le poursuivre d'office, il porte le trouble dans les familles et scandalise la cité. L'oubli de la foi conjugale est une action mystérieuse, il est souvent dangereux de soulever le voile qui doit la couvrir, et d'indiscrètes poursuites produisent des maux bien supérieurs à ceux qui résultent de l'action même.

§ IV. — *Délits contre la condition.*

La loi qui protège chaque citoyen et chaque famille doit punir avec sévérité les délits qui auraient pour but de ravir à des enfans ou à toutes autres personnes leur condition ou leur état: ainsi la *falsification des registres* de l'état civil, les *fausses déclarations de naissance*, l'*enlèvement*, le *recélé*, la *suppression*,

substitution, abandon ou exposition d'un enfant, sont des délits plus ou moins graves, qui méritent des peines plus ou moins exemplaires.

La *bigamie*, en matière criminelle, est l'état d'une personne qui s'est successivement mariée avec plusieurs autres actuellement vivantes, et dont les liens matrimoniaux subsistent. Ce crime a été puni avec plus ou moins de sévérité par les divers peuples, suivant les mœurs ou les préjugés. Dans nos contrées occidentales, c'est un crime grave, puisqu'il tend à tromper une ou plusieurs personnes, à leur faire croire qu'elles jouissent des droits et des prérogatives d'épouse ou d'époux légitime, lorsqu'elles vivent dans un adultère continu. Le bigame est un faussaire qui prive sa victime d'un état et d'une condition honorables et qui la souille de ses embrassemens illégitimes.

SECTION III.

Crimes et délits accessoires, et quasi-délits.

Il y a des actions coupables qui ne peuvent être classées sous aucun des chefs que nous avons indiqués, parce qu'elles n'ont pas un

caractère spécial, et qu'elles prennent celui du crime dont elles ne forment qu'un accessoire : tels sont le recélé, la complicité et la tentative du crime. Il y a des actions qui, sans être criminelles, s'élèvent presque au rang des délits, et que l'on appelle, à cause d'un certain degré de culpabilité qu'elles présentent, quasi-délits. Il existe aussi certains actes que les lois ont qualifiés ou qualifient crimes, et qui cependant ne nous paraissent présenter aucun caractère de criminalité qui soit du ressort des lois humaines. Enfin les circonstances du délit et la situation de l'agent en augmentent ou atténuent la gravité, et quelquefois le font entièrement disparaître.

§ I. — *De la complicité et du recélé.*

On appelle *complice* celui qui a pris part à un crime ; *recéleur*, celui qui sciemment reçoit en dépôt tout ou partie des choses volées, détournées ou enlevées à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Le complice et le recéleur, quoique agens secondaires, sont ordinairement punis des mêmes peines que l'agent principal. Toute-

fois, le simple conseil d'un crime, non accompagné d'instructions sur les moyens à employer pour le commettre, ne constitue pas un fait de complicité.

§ II. — *Tentative de crime ou de délit.*

La *tentative* est l'acte ou les actes préparatoires d'un crime ou d'un délit. Nous avons déjà établi que celui qui conçoit un dessein criminel n'est pas encore coupable aux yeux de la loi : la morale et la religion condamnent cette pensée criminelle, mais la société ne peut pénétrer ses projets. Les desseins coupables manifestés par des faits peuvent seuls être poursuivis et punis par les tribunaux.

Celui qui a conçu un projet criminel et qui n'a pu encore le consommer par des circonstances indépendantes de sa volonté, s'il n'y a eu de sa part aucun fait qui constate un commencement d'exécution, n'est pas encore justiciable des tribunaux. La société pardonne même à celui qui, au milieu des actes préparatoires et avant le fait principal qui doit constituer le délit, est arrêté spontanément par le repentir. Mais

elle frappe impitoyablement celui qui, persistant dans ses projets criminels, a tout fait pour les mettre à exécution, et n'a été arrêté que par des circonstances fortuites étrangères à sa volonté. Le résultat est moins douloureux pour la société, mais l'intérêt qu'elle a d'éloigner un homme pervers est précisément le même que si le crime eût été consommé. La peine doit être exactement la même.

§ III. — *Des quasi-délits.*

Le *quasi-délit* est une action qui, faite sans intention criminelle, mais par une imprudence qui n'est pas excusable, cause quelque dommage à autrui.

Le quasi-délit produit contre son auteur l'obligation de réparer le préjudice qui en résulte; c'est une faute d'où les lois font dériver une obligation. La loi, en ordonnant la réparation du mal, ne se montre ni injuste ni trop sévère. Elle ne se borne pas à plaindre le malheur d'un homme puni pour une erreur; sa balance se trouve suspendue entre celui qui s'est trompé et celui qui souffre; elle doit nécessairement pencher en fa-

veur de celui qui n'a à se reprocher aucune légèreté, aucune imprudence. Elle ne condamne pas l'erreur qui n'est pas accompagnée d'une intentionnalité coupable, mais elle exige une satisfaction en faveur de la victime de la faute.

Les lois romaines punissaient le juge qui rendait une sentence injuste. Le médecin qui par impéritie tue son malade, l'officier ministériel qui par ignorance compromet la fortune de son client, l'imprudent qui suspend un objet pesant qui en tombant blesse quelqu'un, celui qui par négligence cause un incendie, sont coupables, aux yeux de l'équité, du mal qu'ils ont occasioné; mais il faut qu'il y ait faute appréciable : ce n'est pas la science pure, ce n'est pas la prudence d'Ulysse que l'on peut exiger de la majorité des hommes. Il existe encore d'autres cas de responsabilité civile. Ainsi, dans presque toutes les législations, le père est responsable des fautes de ses enfans mineurs; le tuteur répond pour son pupille; le maître, pour ses domestiques; les commandans militaires, pour ceux qui sont sous leurs ordres; les gardiens, pour les person-

nes en démeance, etc. D'après la loi anglaise, si le geôlier laisse échapper un prisonnier, le shérif en est responsable, quoiqu'il n'en ait pas la garde immédiate et que ses fonctions soient incompatibles avec cette surveillance; mais il a la nomination du geôlier, et le but de la loi est de le rendre circonspect dans ce choix.

Ce sont là des mesures de précaution nécessaires au maintien de l'ordre et de la tranquillité des citoyens. Nous pourrions citer un plus grand nombre de quasi-délits, mais les principes posés ci-dessus suffiront pour les faire distinguer des délits.

§ IV. — *De quelques crimes particuliers à certaines législations.*

Il y a des actions qui, quoique blâmables, ne sont pas du ressort de l'humanité : tels sont le sacrilège et le suicide. Il y en a d'autres que les lois ont voulu punir, quoiqu'elles n'aient rien de criminel, comme la contumace, l'émigration, la non-révélation.

1° *Du sacrilège.* — L'ambition et le fanatisme ont appliqué au sacrilège des peines atroces, le sang humain a coulé, des hû-

chers se sont élevés, et des victimes humaines en ont alimenté les flammes. C'est au milieu des cérémonies les plus lugubres, protégées par les acclamations d'une multitude fanatisée, que des sentences iniques, rendues par des tribunaux sanguinaires, étaient exécutées. Les cris et les gémissemens de ces malheureux, au milieu des tourbillons de fumée et de flammes qui les entouraient, étaient un concert agréable pour une foule aveuglée par la superstition et pour des juges imposteurs. Et c'était au nom d'un Dieu de paix et de miséricorde que l'on osait commettre de pareils excès ! On ne rougissait pas de prêter des passions à un être parfait, au créateur de la nature. Un vil insecte osait usurper le glaive vengeur de la justice divine, sans craindre de s'égarer et de frapper là où elle aurait pardonné. Enfin, pour répéter une expression qui a fait fortune, dans ces temps modernes, parmi les hypocrites et les illuminés, on renvoyait le coupable devant son juge naturel, en lui ôtant la vie ; sophisme impie, puisque l'homme est sans cesse en présence du maître de la nature, et qu'il ne peut un seul

instant se soustraire à sa légitime puissance.

Le sacrilège n'est pas un crime social. Il n'y a plus là de rapports d'égalité, ou d'homme à homme, qui seuls sont du ressort de la justice humaine, il n'y a plus que des rapports de dépendance et d'infériorité vis-à-vis de l'Être suprême, auquel seul appartient le droit de juger la conscience, parce que lui seul peut la juger sans inconvéniens. La religion n'a jamais commandé de pareils attentats, parce qu'elle a horreur du sang ; mais elle a souvent servi de voile à la cruauté, à l'ambition et aux passions les plus basses qui se disputent le cœur humain. Dans tous les siècles et dans toutes les religions, l'on s'est servi du respect et de la sainte terreur que l'Être suprême inspire, comme d'instrumens de domination, et l'on a torturé l'humanité au nom d'un Dieu de miséricorde. Lucien rapporte l'exemple d'Antiphile, qui, accusé de sacrilège, fut enfermé dans une prison dont le tableau inspire le dégoût, l'horreur et l'effroi : couché sur la terre, il ne pouvait même étendre ses jambes dans les momens destinés au sommeil ; elles étaient, pendant tout le temps

de la nuit, resserrées dans des cepts de bois; un collier de fer et une main liée au mur, semblaient encore pendant le jour une garantie nécessaire à la férocité de ses gardiens; l'infection de son cachot lui permettait à peine de respirer, et le bruit affreux des chaînes troublait incessamment son repos. Ce tableau n'est qu'une esquisse sans couleur auprès des infamies qui se passaient dans les cachots de l'Inquisition. Les hommes insultaient un être parfait en lui prêtant leurs passions, et les ministres des autels abusaient de son nom sacré pour dominer les rois et terrifier les peuples.

2^o *Du suicide.* — Lorsqu'on rappelle à son souvenir la vaine sévérité que les lois anciennes déployaient contre ce prétendu délit, on est frappé de leur inconséquence. Dans leur impuissance de torturer un corps froid et insensible, elles punissaient l'enfant d'avoir perdu son père, la veuve de la perte prématurée de son époux; l'infamie et la misère étaient leur partage. Une crainte chimérique que cette action, qui n'est jamais que le résultat du désespoir ou de quelque grande passion qui suspend momentanément

ment l'exercice libre de la volonté, ne dégénérât en manie, avait déterminé un grand nombre de législateurs à la punir comme un crime. Mais l'amour naturel de la vie, la séduisante image des plaisirs et l'espérance qui sans cesse bercent les hommes de douces illusions, les attachent trop à la terre pour que l'on puisse craindre que l'impunité nécessaire d'une pareille action ait des conséquences dangereuses.

Lorsqu'un citoyen se dévoue pour son prince ou pour sa patrie, on ne lui conteste pas le droit de courir à la mort; la postérité l'honore; nouveau Codrus ou nouveau Cursius, on lui élève des statues; et, lorsque pour se soustraire aux douleurs, aux maux qui l'assiègent ou à un esclavage qui le déshonore, l'homme veut mettre l'infini entre lui et elle, la cité prétendrait s'arroger des droits sur ce corps inanimé qui ne craint plus ni la douleur ni ses vengeances! On peut discuter en morale s'il est permis de se donner la mort, mais cette question n'est pas du domaine du législateur. D'ailleurs, je le répète encore, celui qui attend à sa vie est toujours sous l'empire d'une pas-

sion qui ne lui permet pas de délibérer ; c'est le désespoir qui arme sa main , et le désespoir est aveugle.

3° *De l'émigration.* — Les rapports fréquens des hommes agglomérés dans un espace circonscrit, l'échange nécessaire des idées, le trafic intellectuel et physique qui s'établit entre les habitans d'une cité nombreuse, en développant la civilisation, fondent la richesse et la puissance des nations. Aussi, de tout temps, les souverains se sont-ils montrés jaloux de conserver leurs sujets, leur industrie et leur richesse. Mais ce n'est pas en défendant l'émigration, en cherchant à emprisonner les sujets dans les limites de son empire, que le prince peut parvenir à ce but. Toute loi prohibitive à cet égard serait inutile, à moins que des récifs inaccessible ou une mer innavigable n'entourassent le pays. L'émigrant échappe à la peine en commettant le délit, et si l'on punit l'intention supposée, c'est tyrannie et non justice ; or, loin de favoriser le développement de la population, la tyrannie la décime, et les hommes ne se multiplient que sous l'influence de la liberté ; aussi les lois

contre l'émigration ont-elles toujours été oppressives et inutiles.

Que penser d'ailleurs d'un gouvernement qui n'a d'autre voie que la crainte pour retenir sous sa domination les hommes naturellement si attachés au sol qui les a vus naître ? Le seul moyen d'empêcher les émigrations, qui ne sont dangereuses qu'autant qu'elles sont nombreuses, c'est de rendre les peuples heureux, de les attacher à leur patrie par les nœuds puissans de la reconnaissance et du bien-être.

4° *De la non-révélation.* — La *révélation* est la déclaration faite à l'autorité de faits dont on a connaissance, lorsque ces faits sont de nature à mériter son attention. Il est évident que la *non-révélation*, qui peut être considérée quelquefois comme une preuve de complicité, n'est pas un crime en elle-même. Exiger d'un citoyen qu'il déclare à l'autorité tout ce qu'il sait, directement ou indirectement, ce serait l'avilir, légitimer l'espionnage, introduire la défiance au sein des relations sociales et de famille. L'art. 103 du Code pénal punit de la réclusion toute personne qui, ayant eu connaissance de com-

plots formés ou de crimes projetés contre la personne du prince, n'a pas fait la déclaration de ces complots ou crimes, dans les vingt-quatre heures qui suivraient cette connaissance; de deux ans à cinq ans de prison, et d'une amende de 500 fr. à 2000 fr., la non-révéléation de l'attentat dont le but serait de renverser le gouvernement établi; enfin, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ceux qui ayant eu connaissance d'une fabrique ou d'un dépôt de fausse monnaie, n'auraient pas révélé ce qu'ils savaient aux autorités. Ces peines sont injustes, on pourrait même ajouter qu'elles sont immorales.

Sans doute, il est du devoir d'un bon citoyen de veiller, de concert avec le gouvernement, à la sûreté et à la tranquillité de l'Etat; d'exposer sa vie pour sauver celle d'un prince qui fait le bonheur de ses sujets; mais ces actions ne sont belles qu'autant qu'elles sont libres. Le contraindre par des peines sévères à devenir espion, c'est le déshonorer en l'assimilant à un vil délateur. De pareilles lois ne peuvent avoir qu'un résultat funeste; elles font rougir le citoyen d'une

action honorable : il craint qu'on n'interprète mal sa pensée, qu'on ne proclame que ses démarches ont eu pour cause excitante la crainte. Il préfère s'exposer à des peines iniques plutôt qu'à des soupçons injurieux.

5° *De la contumace.* — Le contumax est celui qui, ayant été mis en accusation, ne se présente pas dans le délai qui lui est fixé, ou qui, ayant été saisi, soit avant, soit après la mise en accusation, s'évade avant le jugement.

Un grand nombre de publicistes soutiennent, avec raison, que la *contumace* n'est pas un délit, et que le fugitif ne doit être condamné que lorsque le crime qu'on lui impute est prouvé. Mais une foule de jurisconsultes moins tolérans ne rougissent pas de soutenir que la fuite de l'accusé est une preuve suffisante de la vérité de l'accusation; que, dans tous les cas, le dédain que l'accusé montre pour les ordres de la justice, mérite une peine égale à celle du crime imputé. Dans ce conflit d'opinions, c'est la cause de l'erreur ou de l'orgueil des magistrats, qui a triomphé de la raison et de l'humanité. Presque partout on procède

avec rigueur contre le contumace; en France même, dans le pays de la civilisation et de la douceur, nul conseil ne peut se présenter pour le défendre; il est impitoyablement condamné, ses biens sont séquestrés; sa condamnation est prononcée par la cour, sans assistance, ni intervention de jurés.

Mais si vous le condamnez sous le prétexte qu'en ne se présentant pas il désobéit aux ordres de la justice, ne faut-il pas examiner si cette désobéissance n'est pas commandée par la rigueur de votre instruction criminelle? L'accusé n'est-il pas ordinairement puni avant d'avoir été condamné? n'est-il pas saisi avec éclat, plongé dans un cachot? toute communication au dehors ne lui est-elle pas fréquemment interdite? Ne lui fait-on pas subir des tortures morales dont le récit attriste l'âme? un juge subtil, quelquefois fanatisé par le sentiment de son devoir et par le désir de découvrir ce qu'il appelle la vérité, ne le tyrannise-t-il pas de mille manières? il interprète son silence, provoque des contradictions et le terrifie en les lui faisant remarquer, et en lui rappelant les conséquences funestes de ces prétendus men-

songes. Et si le prévenu, pour se soustraire à ce supplice préliminaire, ou pour laisser évanouir des préjugés qui peuvent être fatals à son innocence, s'éloigne, il est condamné comme un criminel, sans qu'il lui soit permis de se justifier, de faire briller son innocence aux yeux de ses concitoyens, de les convaincre que c'est la crainte, et non les reproches de sa conscience, qui lui a conseillé la fuite. Une semblable procédure n'est pas celle d'un peuple éclairé; c'est l'instruction criminelle d'une nation aveugle et barbare. En Angleterre et aux Etats-Unis, si le prévenu purge le territoire de sa présence, la justice est satisfaite : elle ne séquestre pas ses biens et se garde de le condamner sans l'avoir entendu.

SECTION IV.

Circonstances du délit.

Les circonstances sont les particularités qui accompagnent une action ou un fait. En matière criminelle les circonstances sont d'une haute importance, la qualification d'une action en dépendant presque toujours; et quoique le législateur ne puisse pas déter-

miner d'avance la moralité complète de l'action dont les particularités varient à l'infini, et qu'il soit obligé de classer les crimes sous de grandes divisions ou catégories principales, il est cependant nécessaire qu'il détermine, avec quelques détails, les circonstances dont le concours est nécessaire pour caractériser le délit, ainsi que celles qui doivent aggraver ou diminuer la peine.

Il faut toutefois remarquer qu'il y a des actions qui, par leur nature, sont moins susceptibles que d'autres de changer de caractère, parce qu'elles ne supposent pas une différence tranchée entre les intentions génératrices du délit. Ainsi, le faux ne peut guère trouver d'excuse dans ses motifs; on ne commet pas un faux involontairement, ou par une défense légitime, ou emporté par un premier mouvement : ce crime porte presque toujours avec lui le caractère d'une volonté décidée et de la préméditation. Au contraire, l'homicide est susceptible d'une infinité de modifications : il peut avoir été commis en repoussant la violence, par accident, par simple imprudence, par un mouvement impétueux provoqué par des injures,

avec ou sans préméditation. Les circonstances qui accompagnent le vol peuvent aussi le rendre plus ou moins criminel.

§ I. — *Circonstances aggravantes.*

Les *circonstances aggravantes* sont celles qui rendent le crime plus odieux et passible d'une peine plus forte. Il est difficile d'entrer dans le détail de toutes les circonstances qui augmentent la criminalité d'une action. Il suffira de remarquer que la *préméditation* et la *récidive* sont toujours des circonstances aggravantes; qu'il y a, dans les sociétés, certaines professions, comme celles des armées et de la marine, qui ont déterminé les législateurs, à raison de la stricte discipline qui doit exister dans les corps armés, à prononcer des peines plus graves contre les délits ou crimes qu'ils commettent; que le parricide et le crime de lèse-majesté emportent aussi une aggravation des peines portées par les lois contre les meurtriers et les assassins; qu'à l'égard des vols, ceux commis dans les archives publiques, sur les grands chemins, dans des maisons habitées, la nuit, avec violence envers les

personnes, avec de fausses clefs, à l'aide d'effraction ou d'escalade, avec armes apparentes; l'emploi de faux titres, décorations, uniformes de fonctionnaires, ont différens caractères de criminalité et sont punis avec bien plus de sévérité que les simple vol, larcin ou filouterie. L'examen de toutes les circonstances aggravantes du crime nous conduirait beaucoup trop loin; nous nous bornerons à dire quelques mots sur la récidive.

La *récidive* est toujours une circonstance aggravante. Mais qu'entend-on par récidive? est-ce une simple rechute criminelle, sans distinction? ou bien, pour constituer la récidive, faut-il que le nouveau délit soit de la même nature que le premier? Il est difficile de donner une bonne théorie de la récidive; toutefois, on peut poser en principe, que la récidive étant fondée sur la nécessité d'opposer des mesures préventives plus fortes à des penchans plus impérieux, il n'y a vraiment récidive que lorsque le nouveau délit est à peu près de la même nature que le premier. Celui qui aurait été condamné pour cris séditieux, par exemple,

et qui serait ensuite accusé de vol, ne serait pas dans le cas de la récidive. Celui qui aurait subi une condamnation pour une rixe et qui se trouverait impliqué dans une affaire d'honneur, ne serait pas davantage en récidive. Ces nouveaux délits ne démontreraient pas l'inefficacité de la première peine. La loi ne peut donner, à cet égard, qu'une seule règle: il faut distinguer la récidive du même genre, et laisser le reste à l'arbitrage du juge éclairé par les réflexions des publicistes.

§ II. — *Circonstances atténuantes.*

Les *circonstances atténuantes* sont toutes les particularités qui tendent à diminuer la criminalité d'un délit. Nous en avons déjà offert plusieurs exemples. Lorsque les particularités qui accompagnent le délit sont de nature à effacer entièrement la culpabilité de l'agent, il devient alors excusable.

Des excuses.—Le mérite et le démérites supposent nécessairement un agent libre, susceptible d'être dirigé par la raison. Celui-là seul est coupable, qui a commis une action criminelle avec connaissance et intention.

Il n'y a donc jamais culpabilité sans volonté éclairée, et la faculté de vouloir est une condition essentielle de la culpabilité. Or, vouloir, c'est délibérer avec liberté, c'est juger avec calme du mérite et du démérite de l'action projetée, c'est comparer l'acte avec ses conséquences évidentes. La contrainte, lorsqu'elle est de nature à enlever la liberté, est une excuse aux yeux de la loi. Il existe aussi d'autres *causes d'excuses* que nous allons successivement passer en revue.

1^o *De la démence.* — La démence ne détruit pas la volonté, mais elle détruit la raison et par conséquent l'appréciation du bien et du mal, élément essentiel de la culpabilité. Pour être moralement coupable, il faut donc avoir l'exercice de sa raison. L'être qui n'a pas agi avec discernement, quelle que soit l'action qu'il a commise, ne saurait être frappé avec justice du glaive de la loi. La société doit veiller, par des mesures de précautions, à ce que celui qui est privé du flambeau de l'intelligence ne puisse pas nuire à la communauté; mais, dans aucun cas, elle ne peut sévir contre lui. Il faut le plandre, mais non pas le punir.

2^o *De la monomanie.* — Long-temps la métaphysique, qui s'arrogeait exclusivement le nom de philosophie, a dédaigné les lumières des autres sciences, et beaucoup de métaphysiciens modernes pensent encore que la dialectique est l'arme par excellence; qu'avec elle on peut se passer d'expérience et d'étude pratique, que le raisonnement doit seul dominer partout; que l'idéal est la vérité, et que ce que nous appelons réalité est passager et faux. D'autre part, les jurisconsultes, sans doute par ignorance, se souciaient fort peu d'études étrangères à la jurisprudence, et ne croyaient pas que les sciences naturelles, et particulièrement la médecine, pussent leur offrir d'utiles leçons. Mais aujourd'hui ces préjugés commencent à disparaître; et l'on reconnaît que la science des publicistes, comme celle des métaphysiciens, ne doit pas se borner aux matières juridiques et de pur raisonnement, mais qu'elle embrasse le vaste champ de la philosophie.

Ces réflexions sont naturellement suggérées par cette étrange maladie de l'âme qui a été caractérisée de nos jours par le nom

de *monomanie*. C'est à l'observation guidée par la science médicale, que nous devons la connaissance de cette folie, pour ainsi dire locale, qui ne s'adresse qu'à un organe, et laisse les autres dans leur état normal ou de santé.

La monomanie diffère de la folie, en ce que cette dernière est le résultat du désordre de la pensée, qui entraîne celui des passions et des déterminations du fou. Au contraire, dans la monomanie, c'est un penchant, une affection, un sentiment naturel, qui, primitivement ou accidentellement pervertis, entraînent la perturbation de l'intelligence. Les exemples affligeans de cette maladie de l'âme sont multipliés, et ont été enregistrés avec soin par la médecine. Pinel rapporte « qu'effrayé par les fougueuses prédictions d'un missionnaire, sur les peines de l'autre vie, un malheureux vigneron crut ne pouvoir en préserver sa famille que par le baptême de sang; il égorga ses enfans. » Le docteur Gall citait fréquemment l'exemple d'une excellente mère de famille qui lui avait avoué que, pendant plus de deux ans, elle avait été tourmentée par des

désirs fréquens et presque irrésistibles d'égorger l'enfant auquel elle avait donné la vie, et qu'elle ne pouvait vaincre ce funeste penchant qu'en se faisant violence et en l'éloignant de ses yeux. La Gazette des tribunaux du 24 juin 1826 cite un fait semblable : une domestique se jette aux genoux de sa maîtresse, et lui demande en grâce de sortir de sa maison ; elle lui avoue que toutes les fois qu'elle déshabille l'enfant confié à ses soins, cet enfant pour qui elle a la tendresse d'une mère, elle éprouve un désir presque irrésistible de l'éventrer.

Le monomane, lorsqu'il est vaincu par son funeste penchant, ne jouit pas de son libre arbitre, la justice doit donc hésiter à le frapper. Lorsqu'elle n'aperçoit aucun motif qui ait pu porter l'accusé à commettre le délit qu'on lui impute, lorsqu'il est en opposition avec son caractère connu, si on ne peut l'attribuer à aucune passion, les magistrats, aidés des lumières des hommes de l'art, doivent examiner avec une scrupuleuse attention toutes les circonstances qui peuvent servir à constater l'état de dérangement intellectuel du prévenu.

3^o *De l'enfance.* — L'homme n'apporte pas en naissant une raison toute formée; dans le bas âge, il est à peine capable de discernement; au fur et à mesure que l'âge développe ses facultés intellectuelles en même temps que ses organes physiques, il acquiert progressivement cette liberté morale qui seule peut constituer la culpabilité de l'agent. Mais à quelle époque de la vie l'homme possède-t-il ce don précieux? cela diffère suivant l'organisme individuel. Toutefois, le législateur doit, sans égard pour les exceptions, déterminer l'âge habituel du discernement; en France il est fixé à seize ans. Jusque là l'enfant n'est pas censé jouir de l'intégrité de ses fonctions intellectuelles, et la loi, mettant la pénalité en rapport avec les facultés de l'agent, a décidé que lorsque le délit n'était pas entièrement excusable, le coupable ne pouvait être frappé, quelle que soit la nature du crime, que de peines correctionnelles.

4^a *De l'ivresse.* — L'ivresse étant un fait volontaire et répréhensible, la loi française et la législation anglaise ne la considèrent pas comme une excuse que la morale per-

mette d'accueillir. Partant de ce principe, que la cause de l'ivresse gît toujours en nous-mêmes, elles proclament l'action volontaire et la punissent comme telle.

Mais ne serait-il pas plus équitable de distinguer l'*ivresse habituelle*, de l'ivresse accidentelle qui peut arriver par surprise à des personnes peu accoutumées aux liqueurs alcooliques? Ne devrait-on pas considérer seulement comme volontaire l'ivresse habituelle ou l'ivresse préméditée qui aurait pour but de donner à l'agent l'audace nécessaire à l'exécution de son projet, ou d'étourdir sa conscience contre les terreurs qui l'assiègent? si l'ivresse n'est qu'accidentelle, ou si elle est l'effet de manœuvres coupables de la part d'autres personnes, elle n'a plus le même caractère, et l'action criminelle, commise dans cet état, se rattache, quant à sa moralité, au fait de l'aliénation mentale. Il est impossible de voir dans une pareille action un délit de même nature que si le coupable avait eu la liberté d'esprit suffisante pour délibérer.

La facilité de contrefaire l'ivresse a concouru sans doute à faire rejeter cette cir-

constance atténuante. Mais la difficulté de se procurer une preuve ne peut être un motif suffisant pour faire rejeter une excuse. Les lois romaines étaient moins sévères que les nôtres ; le droit canonique excusait aussi cette faiblesse trop commune ; enfin, le Code autrichien et le Code prussien admettent également l'ivresse accidentelle comme un moyen d'excuse.



Deuxième Partie.

DES PEINES.

APRÈS avoir passé rapidement en revue, d'une manière aussi complète que la nature de l'ouvrage nous le permettait, les délits publics ou privés qui troublent l'ordre social, il est nécessaire de rechercher quels sont les moyens les plus efficaces pour les réprimer. Le châtiment est l'effroi du coupable et la sauve-garde de l'homme paisible ; c'est donc par la punition que l'on arrive à maintenir l'harmonie dans la société.

CHAPITRE PREMIER.

De la punition en général.

La punition, dans le sens le plus général, est un mal infligé à un individu, avec une intention directe pour réprimer ou commander un acte fait ou omis. Mais à qui appartient le droit terrible de punir ? quel est le fondement de la pénalité ? quel doit être

le but de la peine? ces questions importantes et fondamentales vont d'abord nous occuper.

SECTION PREMIÈRE.

De la pénalité.

§ I. — *Du droit de punir.*

L'homme recherche instinctivement le bonheur. La vie solitaire est pour lui un état de privation, de souffrances et de douleur qui formerait un obstacle invincible au développement des belles facultés dont la nature a doué ce roi des êtres. La parole, qui lui sert à échanger ses idées avec celles de ses semblables, à profiter des trésors de leur intelligence, à trafiquer de ces objets précieux qui enrichissent ceux qui les reçoivent sans appauvrir ceux qui les donnent; l'art de manifester ses pensées par des signes matériels, de lier ainsi le passé au présent, de transmettre à la postérité les annales des connaissances humaines et les richesses intellectuelles accumulées dans les siècles précédents, seraient des dons inutiles du Créateur si les humains étaient destinés à mener une existence isolée. Au contraire, la so-

ciabilité, qui est un besoin impérieux auquel nous cédonc instinctivement (1), est un état de plaisir et de jouissance; c'est un but vers lequel nous sommes entraînés à notre insu, et nous résistons d'autant moins à cette impulsion, que la raison, en nous éclairant de son éclat salutaire, vient nous démontrer que c'est là seulement que nous pouvons atteindre le bonheur, objet de nos désirs, et cette perfectibilité qui en est la condition essentielle.

Ces vérités bien comprises, il en résulte nécessairement ce corollaire : c'est que la société, comme être rationnel, a droit de veiller à sa sûreté et à sa conservation, de repousser et de réprimer les attaques imprudentes ou perfides dirigées contre son individualité collective par un ou plusieurs des membres qui la composent, aussi bien que par d'autres collections d'individus ou nations. Le droit de punir, comme le droit de guerre, appartient donc à la société, à un titre aussi légitime que le droit de repousser l'agression par la force appartient à l'individu isolé. C'est la condition essentielle

(1) Voir le traité de DROIT NATUREL ET DES GENS.

de son être, elle est justifiée par la nécessité.

Le corps social tout entier, ou représenté par ses délégués, peut donc faire comparaître devant lui tout individu qui a violé la paix publique, porté quelque atteinte à la tranquillité de l'Etat ou de quelques-uns de ses membres auxquels elle doit en tout temps aide et protection, et infliger au coupable une peine proportionnée à l'offense.

Dans ce sens plus restreint, punir c'est infliger des maux, en suivant les formes juridiques, à des individus convaincus d'avoir désobéi aux lois, à l'effet de prévenir de semblables délits.

Au pouvoir souverain seul appartient le droit de faire des lois pénales. C'est de leur bonté et de leur stricte application que dépend la paix publique qui est le premier besoin de la société.

§ II. — *Fondement de la pénalité.*

S'il est évident que le droit de punir appartient à la société, il paraît également manifeste que la cité ou ceux qui la repré-

sentent ne peuvent infliger arbitrairement des peines en ne consultant que leur caprice et leur ressentiment. La peine ne saurait être légitimée par la volonté de la majorité même des membres de la cité; elle doit reposer sur une base plus noble, plus belle, plus invariable. Quel est donc le vrai fondement de la pénalité? nous répondrons: la justice; et nous justifierons notre réponse en empruntant à M. Cousin quelques réflexions extraites de l'argument du Gorgias de Platon. « La première loi de l'ordre est d'être fidèle à la vertu et à cette partie de la vertu qui se rapporte à la société: savoir, la justice; mais si l'on y manque, la seconde loi de l'ordre est d'expier sa faute; et on ne l'expie que par la punition.... Pour que la peine corrige, il faut qu'elle soit acceptée comme juste; la justice, voilà le véritable fondement de la peine.... C'est un fait incontestable qu'à la suite de tout acte injuste, l'homme pense, et ne peut pas ne pas penser qu'il a démérité, c'est-à-dire mérité une punition. Dans l'intelligence, à l'idée d'injustice correspond celle de la peine, et quand l'injustice a eu

lieu dans la sphère sociale, la punition doit être infligée par la société. La société ne le peut que parce qu'elle le doit; le droit n'a ici d'autre source que le devoir; sans quoi ce prétendu droit ne serait que celui de la force, c'est-à-dire une atroce injustice, quand même elle tournerait au profit moral de qui l'a subi, et en un spectacle salutaire pour le peuple, ce qui ne serait pas; car alors la peine ne trouverait aucune sympathie, aucun écho, ni dans la conscience publique, ni dans celle du condamné. »

Ces réflexions de M. Cousin, dégagées des idées trop métaphysiques qu'il a empruntées à Platon, de cette prétendue géométrie sublime qui préside à l'harmonie des êtres, de cet équilibre moral de l'univers qui se trouve détruit lorsqu'un crime n'a pas été expié par une punition proportionnée à l'offense, me paraissent essentiellement justes, mais non pas incompatibles avec la doctrine de l'utilité personnelle et morale que le célèbre professeur s'efforce de combattre. Si la justice est le vrai fondement de la pénalité, la punition a pour but quelque

chose de plus matériel que de rétablir l'harmonie des êtres, l'équilibre moral, ainsi que nous allons le démontrer.

§ III. — *Du but de la punition.*

Dès qu'une action nuisible a été commise, la première pensée qui se présente au magistrat, c'est de prévenir par un exemple sévère la répétition d'un semblable délit; l'utilité de tous, voilà l'objet prochain de sa pensée; c'est là son but principal.

La peine, lorsqu'elle est appliquée avec discernement et qu'elle est basée sur la justice, détourne du crime par la terreur qu'elle inspire. Sa vertu préventive est générale, elle opère immédiatement sur celui qu'elle frappe, en lui ôtant le pouvoir physique, le désir ou l'audace de commettre le même délit; elle opère médiatement sur la société, en offrant à chacun un exemple du mal qu'il aurait à souffrir, s'il se rendait coupable d'un crime semblable. L'utilité préventive et générale qui résulte de l'exemple salutaire qu'offre la punition, voilà donc le but principal de la peine.

Son objet secondaire, c'est l'amendement CRIM. ET PÉNAL.

ment du coupable comme individu, et la réparation possible ou compensation du dommage causé par le délit. Cette dernière circonstance nous paraît importante en ce qu'elle complète la moralité de la peine et sert à mieux convaincre le public de sa nécessité.

SECTION II.

Caractères de la peine.

Les caractères essentiels de la peine semblent pouvoir se diviser en négatifs et positifs : ses qualités négatives consistent à n'être pas atroce, immorale, irréparable, impopulaire, ni trop dispendieuse ; ses qualités positives, à être proportionnée au délit, divisible, prompte et certaine, autant que possible en harmonie avec la nature du crime ; enfin, la punition doit tendre à l'amendement des coupables.

§ I.—*Qualités négatives de la peine.*

1^o *La peine ne doit pas être atroce.*—Il serait indigne du corps social, ou de ceux qui le représentent, d'agir par passion, de se venger sur un être faible en le tourmentant

avec cruauté ; modérateur des passions individuelles, il dédaigne et repousse la barbarie, instrument des tyrans.

La rigueur des supplices exaspère les esprits ; peu à peu ils s'accoutument à cette rigueur excessive, et, après un certain temps, le supplice le plus cruel n'est pas plus préventif qu'une peine moins barbare.

L'atrocité des peines fait tout oser pour s'y soustraire ; c'est ainsi qu'une simple faute conduit aux crimes les plus odieux. Dans les contrées où les supplices sont barbares, les actions sont plus sanguinaires. La cruauté qui dicte une loi inhumaine passe dans l'âme du criminel, elle arme son bras : le coupable se met à l'unisson avec la loi.

Les lois de Dracon, qui, suivant l'expression de l'orateur Demades, avaient été écrites avec du sang, étaient féroces et peu rationnelles, puisqu'elles punissaient de la même peine le moindre vol et même la simple oisiveté, comme le crime le plus atroce. C'était un instrument de mort dirigé par une main aveugle qui frappait sans distinction. Elles enlevaient à la peine toute sa moralité ; elle ne pouvaient inspirer une

utile terreur, mais l'horreur et le mépris; les scélérats devaient braver une peine qui les confondait avec les citoyens inoffensifs.

Deux funestes conséquences dérivent de l'atrocité de la peine : la première, c'est qu'elle ôte les moyens de proportionner la peine au délit; car, quoique la cruauté ait inventé mille voies pour multiplier les souffrances, il existe un degré au-delà duquel la nature succombe et la sensibilité disparaît. Si le vol est puni de mort, quelle peine servira à protéger la vie du citoyen? La seconde, c'est que, comme le remarque Montesquieu, l'excès dans les lois tend à la destruction des lois; lorsque la peine est sans mesure, on est souvent obligé de lui préférer l'impunité.

2° *Ni immorale.* — Le châtement a pour but de réformer des habitudes vicieuses; si le scandale que produit la peine est plus grand que celui qui résulte du délit, la peine est plus nuisible qu'utile à la société.

Le fouet qui est encore en usage en Angleterre à l'égard des femmes et des jeunes gens, est une peine immorale. Un ancien usage des Romains défendait de faire mourir

les filles qui n'étaient pas nubiles; Tibère trouva l'expédient de les faire violer par le bourreau, avant de les envoyer au supplice; tyran subtil et cruel, s'écrie Montesquieu, il détruisait les mœurs pour conserver les coutumes.

3° *Ni irréparable.* — Le magistrat qui, en sa qualité d'homme, est essentiellement faillible, doit trembler lorsqu'il inflige une peine irréparable, puisque l'innocence de l'accusé peut être découverte après l'exécution du jugement. Rien ne fait une impression plus vive sur la société, n'afflige plus profondément l'humanité, et ne porte une atteinte plus grave à la considération et au respect qui sont dus au juge, que la fatale découverte de l'innocence lorsque le glaive de la loi l'a frappée. Le supplice de la mort ne pourrait donc être justifié que par une impérieuse nécessité : nous aurons occasion, dans la suite de cet ouvrage, d'examiner si cette nécessité existe.

4° *Ni impopulaire.* — Lorsque la peine est impopulaire, c'est-à-dire lorsqu'elle choque la sensibilité ou même les préjugés de la nation, elle devient bientôt non-seulement

inefficace, mais même dangereuse. On s'applique à la braver; le peuple murmure; la voix du magistrat qui la prononce ne trouve plus d'écho, et les officiers de la justice éprouvent de la répugnance à l'exécuter; elle tombe en désuétude, ou le peuple en exige violemment la suppression. Il faut donc éviter, dans le choix des peines, celles qui choquent les mœurs de la nation.

5° *Ni trop dispendieuse.* — Nous ne considérons ici la peine que sous le rapport de l'économie publique; sous ce point de vue, toutes les mutilations qui rendent les hommes incapables de travail et qu'il devient conséquemment nécessaire de nourrir aux frais de l'Etat, doivent être repoussées. La colonisation des coupables au-delà des mers offre un inconvénient analogue; on impose ainsi des charges insupportables et inutiles aux classes vertueuses. La peine de mort offre les mêmes désavantages; car, comme dit spirituellement Voltaire, un pendu n'est bon à rien, on perd le produit qu'on aurait pu tirer de son travail. L'emprisonnement oisif est également mauvais. Les pénitenciers, dont nous parlerons par la suite,

offrent, sous le point de vue de l'économie, tous les avantages désirables.

§ II. — *Qualités positives de la peine.*

La peine doit être :

1° *Proportionnée au délit.* — La loi ne doit jamais s'armer de vengeance; ce n'est pas par passion qu'elle punit, c'est par nécessité. C'est une sage précaution pour prévenir de semblables délits. Elle fait briller le glaive vengeur aux yeux des mauvais citoyens que leurs penchans vicieux pourraient entraîner à troubler la société, et semble leur dire : je veille sur vous. La mesure de la peine, c'est la juste proportion du mal à infliger à un individu, pour le détourner du crime, et, par cet exemple, commander l'obéissance aux autres hommes. Tout ce qui excède ce besoin est, suivant l'expression de Hobbes, un fait hostile, un attentat de la société contre l'individu, un mal superflu qui dépopularise la peine et la change en agression.

Mais cette juste proportion n'est pas moins profitable à la cité : le juste et l'utile se trouvent encore ici d'accord. L'intérêt public

exige que l'on mette des différences dans les peines, et que le crime qui attaque violemment la société, soit puni plus sévèrement que le délit qui l'ébranle moins.

En Angleterre, on assassine peu, parce que les voleurs, mais non les assassins, ont toujours l'espoir d'être transportés dans les colonies. Il en est de même en France, où les peines sont différentes. En Italie et en Russie, il ne se commet guère de vol sur les grands chemins sans assassinats; il y a plus de sécurité pour le coupable à tuer qu'à laisser vivre; la peine est la même, et il se délivre de témoins dangereux.

La peine et le plaisir sont les causes d'action de tous les êtres sensibles; ce sont les moteurs mis en œuvre par le législateur suprême, pour faire agir les humains. Ces ressorts puissans, lorsqu'ils sont mus avec sagesse, ont une grande efficacité; mais on les prive de leur élasticité, lorsqu'on ne les emploie pas avec discernement. Si une peine égale doit réprimer des délits différens, la société est choquée; le méchant ne trouvant pas de motifs plus puissans pour s'abstenir d'un crime plus odieux, aperce-

vant, au contraire, un plus grand avantage, le commettra de préférence. On confond bientôt des forfaits divers, lorsque la peine les égalise. C'est ainsi que les sentimens moraux, qui distinguent si éminemment l'homme des animaux, sont effacés par l'inexpérience et la tyrannie.

2° *Divisible.* — Il n'y a de culpabilité que là où il y a dessein de nuire, et le crime devient plus ou moins grave, suivant la nature des motifs qui ont déterminé l'action. Il serait donc souverainement injuste d'appliquer strictement la même peine au même délit, sans distinction; car, en certains cas, elle serait trop forte; dans d'autres circonstances, insuffisante. La peine doit donc être divisible, c'est-à-dire susceptible d'extension et de diminution. C'est un pouvoir arbitraire que la loi accorde au magistrat, qui n'est pas dangereux, parce qu'il est limité entre le *maximum* et le *minimum* de la peine. Lui refuser cette latitude, ce serait le contraindre à être souvent injuste ou impuissant.

3° *Exemplaire.* — C'est encore une qualité de la peine d'être *apparente*. Une peine qui ne serait pas apparente, serait en grande

partie perdue pour le public, elle n'intimiderait pas les méchants.

4° *Prompte et certaine.* — La peine sera plus juste et plus utile lorsqu'elle sera prompte : plus juste, car la célérité épargnera au prévenu les cruelles angoisses de l'incertitude et la douleur de languir dans un cachot en attendant la sentence des juges ; plus utile, car les idées de délits et de peine, en s'associant mieux dans l'esprit des hommes, feront une impression plus profonde, lorsque l'une paraîtra la conséquence infaillible de l'autre. L'union des idées forme l'essence de l'intelligence humaine ; si l'homme ne compare pas ses actions avec leurs conséquences, le plaisir ou la douleur ne produiraient sur lui que des impressions isolées et passagères, dont l'effet ne durerait pas plus long-temps que la sensation ; favoriser cette association d'idées, en mettant presque simultanément sous ses yeux les deux termes de la comparaison, c'est augmenter la vertu préventive de la punition. Lorsqu'un long intervalle est déjà écoulé, le délit est oublié, le spectateur ne voit plus qu'un être souffrant et malheureux, il par-

tage ses douleurs, une compassion stérile vient remplacer la terreur salutaire que le supplice devait produire.

La peine doit être certaine, c'est-à-dire affecter nécessairement le délinquant. Les peines pécuniaires sont inutiles lorsqu'on veut les appliquer aux gens qui n'ont rien. On obvie à cet inconvénient en ayant deux lots de peine, et remplaçant ainsi les peines pécuniaires par l'emprisonnement, à l'égard des indigens. Enfin, c'est moins la cruauté des peines que leur certitude qui les rend efficaces. Le châtiment certain, quoique modéré, inspire plus de crainte qu'un supplice sévère, lorsqu'on peut se flatter d'y échapper. Mais nous nous apercevons que nous empiétons déjà sur le chapitre de l'instruction, puisque la promptitude et la certitude des peines sont moins des qualités intrinsèques de la pénalité, qu'une conséquence de la vigilance des magistrats.

5° *Clairement exprimée.* — Tout doit être intelligible dans une disposition pénale ; il faut qu'elle soit exprimée en termes clairs et familiers, afin qu'elle puisse être comprise du vulgaire. Les peines que les délinquans

ignorent ou dont ils n'ont qu'une idée imparfaite, sont un mal en pure perte, puisqu'elles n'ont aucune vertu préventive, but essentiel de la loi pénale.

6° *En harmonie avec le crime.* — Si les lois criminelles pouvaient tirer chaque peine de la nature même du crime, la punition serait plus efficace; la main de l'homme disparaîtrait en quelque sorte pour ne plus laisser apercevoir que le bras de la justice. Plusieurs publicistes ont proposé leur utopie à cet égard; celle de Montesquieu est fort imparfaite, celle imaginée par Bentham est bien plus complète. Il recherche les analogies les plus minutieuses entre la peine et le délit; il en propose qui vont souvent jusqu'à l'enfantillage. Dans les crimes de faux, il veut que la main du coupable soit transpercée avec un fer tranchant en forme de plume. Le calomniateur aurait la langue percée; le faux monnoyeur serait puni d'une marque sur le front, qui rappellerait la monnaie qu'il a fabriquée; il veut aussi que l'incendiaire soit brûlé, sauf à ne le rôtir qu'à moitié si son crime n'a pas mérité la mort; l'empoisonneur serait tué par le poi-

son. Enfin, la peine du *talion* lui paraît le beau idéal de la législation criminelle; mais, à son grand regret, il reconnaît que dans la plupart des délits, le talion est impraticable; que d'ailleurs son vice radical est d'être inflexible; que la loi doit mesurer les peines sur les circonstances d'atténuation et d'aggravation, et que le talion détruit toute mesure. On trouve, toutefois, dans ce chapitre, des réflexions dignes des plus profondes méditations de la philosophie.

7° *Tendre à l'amendement du coupable.* — Le but de la peine n'est pas entièrement atteint lorsque, par la terreur et l'exemple, elle détourne du crime le coupable et les méchants; elle doit tendre, en outre, à réformer les penchans vicieux et à améliorer les mœurs du délinquant. La réforme du coupable n'a pas seulement un intérêt individuel pour résultat, elle produit une impression bien salutaire sur la société. L'effet produit par l'exemple remarquable de la réforme d'un grand criminel qui redevient bon citoyen, vaut mieux, comme le remarque Makintosh, que celui de vingt exemples de punition. Les pénitenciers dont nous

parlerons par la suite, doivent amener ces résultats. Les flétrissures ineffaçables et la réunion dans les mêmes geôles des jeunes novices et des scélérats consommés, ont des conséquences diamétralement opposées.

CHAPITRE II.

Des peines.

Après avoir examiné la punition dans son origine et son but, après avoir recherché quelles sont ses qualités, il nous reste à présenter quelques réflexions sur les peines principales qui sont actuellement en usage dans les diverses parties du monde.

SECTION PREMIÈRE.

Des peines corporelles.

§ I. — *Peines afflictives.*

Nous entendons par *peines afflictives* celles qui produisent un sentiment de douleur actuel et qui affectent une partie déterminée du corps. Elles sont susceptibles d'une variété infinie; la barbarie, la vengeance, le fanatisme ont inventé les supplices les plus atroces; toutes les parties du corps humain

ont été soumises à des tortures avec une férocité raffinée. La civilisation, fille de la philosophie, a pu seule faire disparaître l'atrocité des supplices.

La *flagellation* a été le plus commun des châtimens; elle est encore pratiquée en Angleterre. Dans les petits vols qui n'entraînent que l'emprisonnement, le juge ajoute souvent la peine du fouet, qui s'administre, suivant l'arrêt, en public ou en particulier; elle est extrêmement douloureuse si l'on en juge par les cris qu'elle arrache aux coupables.

Nous avons déjà eu l'occasion de remarquer que la *mort* et les *mutilations* de toute espèce étaient très-fréquentes dans les anciens systèmes pénaux. On tuait de mille manières : la *décapitation*, le *décolement* ou la *strangulation* étaient des supplices trop doux pour ces temps barbares; on *crucifiait* les condamnés, on les *rouait*, on les *empalait*. L'*exposition aux bêtes* était un supplice très-fréquent; l'empereur Valentinien se plaisait beaucoup à ce spectacle barbare. On pratiquait le *cyphonisme*, supplice des premiers martyrs, qui consistait à frotter de miel le

patient et à l'exposer ainsi à la piqûre des mouches et des insectes, jusqu'à ce que mort s'ensuivit; la *diasphendonèse*, qui consistait à plier, à grande force, deux arbres, à attacher ensuite un des pieds du condamné à l'un de ces arbres, l'autre pied au second; puis à suspendait tout-à-coup la force qui les dominait; chacun de ces arbres en réagissant déchirait le corps du patient, et emportait ses restes sanglans. Plus tard, on *écartela*: Montécuculli, soupçonné d'avoir empoisonné le dauphin, fut condamné à ce cruel supplice. La moindre peccadille était punie par la *section du nez* ou *des oreilles*; par un statut d'Elisabeth, ce modèle des grands rois, l'exportation d'une brebis était punie par l'*amputation de la main gauche*.

Mais c'est surtout dans les annales de l'inquisition, ou dans les registres sanglans des commissions de tortures, qu'on peut trouver l'odieux catalogue des peines inventées pour tourmenter les hommes.

Au dix-huitième siècle, cette affreuse manière de procéder en matière criminelle était encore en vigueur, même en France. Dans le procès que le fanatisme intenta au

chevalier de la Barre, jeune homme de beaucoup d'esprit et d'une grande espérance, qui était accusé d'avoir chanté des chansons impies et d'avoir passé devant une procession de capucins, sans avoir ôté son chapeau, les juges d'Abbeville eurent la cruauté de lui faire arracher la langue, d'ordonner qu'on lui coupât la main et qu'on brûlât son corps à petit feu. Ils l'avaient préalablement tourmenté par des tortures affreuses, pour connaître précisément combien de chansons il avait chanté, combien de processions il avait regardé passer le chapeau sur la tête. « *Furens quid superstitio possit!* »

Il y avait des instrumens de douleur pour toutes les parties du corps. On *tordait*, on *disloquait*, on *brisait* les membres du prévenu. Dans la *torture* proprement dite, le patient était couché sur une planche, garrotté avec des cordes qu'on serrait graduellement avec des vis, de manière à produire tous les degrés possibles de souffrance.

La *suffocation par l'eau* se pratiquait au moyen d'un linge mouillé par une injection continue, appliqué sur la bouche et les

narines du patient, de manière qu'à chaque inspiration, il faisait entrer dans son estomac une certaine quantité de liquide. Cet organe se gonflait excessivement en produisant des douleurs cruelles.

Hâtons-nous de clore ces annales de la férocité des hommes, et réjouissons-nous en voyant la douceur et l'humanité pénétrer, quoiqu'avec lenteur, dans les codes des nations. Espérons que le jour n'est pas éloigné où le législateur sentira que la loi ne doit jamais être sanguinaire; et que la société, qui doit se montrer sévère mais non cruelle, convaincue qu'elle possède des moyens suffisans de réprimer les crimes sans verser le sang des coupables, supprimera entièrement la peine de mort.

Toutefois, il existe encore dans les codes des peuples, même les plus civilisés, des peines cruelles et barbares. Dans notre législation française, les peines corporelles qui affectent par une douleur actuelle, sont *non capitales* ou *capitales*. Celles de la première espèce sont : 1^o les *travaux à perpétuité et à temps*, le *carcan*, la *marque*, le *pi-lori*, le *boulet*; à quoi on peut ajouter pour

les marins, la *cale*, qui consiste à suspendre le coupable à la vergue du grand mât et à le plonger plusieurs fois dans la mer; la *bou-line*, qui consiste à faire courir le coupable entre deux haies des hommes de l'équipage, lesquels lui donnent chacun un coup de garotte ou de corde. Celles de la deuxième espèce sont : la *mort*, que l'on inflige par la *décapitation*, au moyen d'une machine que l'on nomme *guillotine*, du nom de son inventeur, le médecin Guillotin. Les militaires condamnés à la mort par des tribunaux ou conseils de guerre, sont en général passés par les armes ou *fusillés*. Le parricide est soumis à des peines particulières : il est introduit sur le lieu du supplice en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir; il est exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fait au peuple lecture de l'arrêt de condamnation; il a ensuite le *poing coupé*, puis il est immédiatement exécuté à mort. La même peine est appliquée à celui qui est convaincu d'attentat contre la vie du prince. La loi du 20 avril 1825 punit de mort la profanation des hosties consacrées et y ajoute l'amende honorable. Elle punit de la

même peine le vol sacrilège. Cette loi n'appartient pas à notre époque, l'histoire hésitera et sera tentée de l'attribuer à l'ignorance et à la superstition des siècles du moyen âge.

En Angleterre, les principales peines afflictives corporelles, sont : le *fouet*, qu'on applique encore aux enfans et aux hommes; un acte du parlement vient de l'abolir relativement aux femmes; le nombre de coups de fouet est laissé à la discrétion du sous-shérif, et se monte ordinairement de quarante à quatre-vingts; la *strangulation* ou *pendaison*, qui se pratique, comme autrefois en France, en suspendant le patient par un nœud coulant, que le poids de son corps serre successivement. Cette peine est plus exemplaire que la guillotine, et ne paraît pas produire plus de souffrances. La contraction des artères jugulaires, en précipitant violemment le sang vers le cerveau, détermine promptement une apoplexie qui ôte le sentiment de la douleur au supplicié. Cette peine est prodiguée par les lois anglaises; elle était même appliquée au grand larcin, c'est-à-dire au vol qui excédait vingt-quatre sous;

mais un statut de George IV a aboli la distinction du petit et du grand larcin, ils sont punis, aujourd'hui, par un *emprisonnement* de deux années environ. Si les juges anglais ne commuaient pas si fréquemment les peines capitales prononcées par leurs lois, en celle de la déportation, le sang ruissellerait en Angleterre. Le *pilori* est aussi un instrument de supplice dans ce pays; c'est une planche fixée perpendiculairement sur un pivot qui tourne; cette planche a des ouvertures dans lesquelles on fait passer la tête et les mains du patient qu'on expose aux regards ou plutôt aux outrages de la multitude. La sévérité de cette peine, dit M. Dumont, dépend du caprice de cette foule de bourreaux. La victime, car alors c'en est une, couverte de fange, le visage meurtri et sanglant, les dents brisés, les yeux enflés et fermés, n'a pas un trait reconnaissable. La police de Londres voit ces désordres sans chercher à les arrêter.

Il existe encore dans la législation anglaise des peines que l'on est étonné de trouver dans un pays aussi civilisé; par exemple, une loi qui n'est pas abrogée

porte que si l'accusé d'un crime emportant peine corporelle refuse de répondre aux questions qui lui sont adressés par le juge, on lui applique ce que les lois anglaises appellent *penancy* : il est plongé dans un cachot, couché sur le dos, nu-pieds et en chemise; on met sur sa poitrine un poids aussi pesant qu'il peut le supporter sans en être écrasé; il ne reçoit d'autre nourriture qu'un morceau de pain moisi, de deux jours l'un, et un peu d'eau bourbeuse l'autre jour. Cette peine continue jusqu'à ce qu'il réponde ou qu'il succombe. Les Anglais, qui se vantent, à juste titre, d'avoir constamment repoussé l'affreuse torture, peuvent-ils justifier l'atrocité de ce moyen juridique?

Dans le cas de haute trahison, le coupable est traîné à la queue d'un cheval, depuis la prison jusqu'à la place de l'exécution, pendu par le cou, mais non de manière à occasioner la mort. Ses entrailles doivent être arrachées et brûlées pendant qu'il est encore vivant; il est ensuite décapité; les parties de son corps sont déchirées, et sa tête et ses membres exposés dans un lieu public. Il est juste de faire remarquer que

ces peines atroces sont tombées en désuétude et généralement remplacées par la mort simple; mais elles existent encore dans les lois de cette nation.

Ces conceptions affreuses ont encore été exagérées, dans les îles occidentales des colonies européennes, à l'égard des esclaves. Le supplicié est attaché à un poteau par un crochet qui le prend sous l'épaule ou sous l'os de la poitrine; il reste ainsi exposé pendant le jour aux rayons d'un soleil brûlant, et pendant la nuit aux vapeurs froides et humides de ces climats. La peau qui se déchire, attire une multitude d'insectes qui viennent se nourrir de son sang; il expire ainsi au milieu des plus cruelles souffrances.

Et ces atrocités ont été conçues par des hommes! non, ce sont des monstres à visage humain, qui ont pu imaginer ou mettre en pratique de pareils supplices ou plutôt de pareils forfaits.

De la peine de mort. — Ce qui justifie la peine, c'est, comme nous l'avons établi, la nécessité; il faut donc, pour maintenir cette peine terrible qui plonge un être vivant dans le néant, prouver qu'elle est indispensable

et qu'il n'existe aucun autre moyen de prévenir la violation de la sûreté sociale, que l'anéantissement du coupable. Ce terrible fardeau retombe de tout son poids sur ceux qui prétendent maintenir l'usage fréquent de ce sacrifice. Examinons donc les principaux raisonnemens par lesquels ils prétendent le justifier.

Le souverain être, en créant l'homme, disent-ils, lui a donné l'instinct de sa propre conservation, et comme conséquence, le droit de défendre sa vie, sa liberté et tout ce qui lui appartient. Que deviendrait ce droit, si l'homme n'avait pas celui d'écarter tout ce qui tend à sa destruction? Le droit de défendre sa vie est d'autant plus rigoureux, qu'elle est plus en danger; s'il ne peut la conserver qu'aux dépens de celle de son agresseur, il a le droit de la lui ôter. Chaque individu, dans certains cas, a donc le droit de mort sur son semblable. En entrant dans la société, il y apporte tous ses droits et les met en commun; la société peut donc, dans certaines circonstances, disposer de la vie d'un ennemi qu'elle ne pourrait conserver sans danger. En atta-

quant la société, le scélérat devient rebelle à sa patrie, il cesse d'en faire partie, puisqu'en violant la première loi sociale il lui déclare la guerre. La conservation de l'Etat est dès lors incompatible avec la sienne, il faut qu'un des deux périsse. Quand on sacrifie un coupable, ce n'est pas un citoyen qu'on immole, c'est un ennemi.

Ces raisonnemens sont faux. Nous reconnaissons, en effet, que chaque citoyen a le droit de repousser la violence par la force; mais en résulte-t-il que, même après qu'il a été frappé et qu'il voit son agresseur, désormais impuissant, étendu à ses pieds, il doive l'immoler à sa vengeance? S'il a d'autres moyens de garantir sa vie contre sa perfidie, n'est-il pas juste, n'est-il pas moral qu'il les préfère? Et si la magnanimité peut commander un pareil sacrifice à l'homme généreux qui est offensé directement, et qui doit, avant de se montrer indulgent, maîtriser sa juste indignation; combien cette obligation ne devient-elle pas plus impérieuse, lorsque ce n'est plus l'offensé qui saisit l'arme de la vengeance, mais la société elle-même, calme et sans passion? elle ne

venge pas le sang par le sang ; la répression des crimes et la sûreté sociale, voilà les fins qu'elle se propose.

L'humanité et l'intérêt plaident la cause du criminel. Le vengeur ne doit pas se montrer aussi barbare que l'agresseur. La magistrature qu'exerce la société doit être noble, et le châtiment exemplaire et utile au corps social sous tous les rapports. Punissez sans vous appauvrir. Or, comme le répète souvent Voltaire, un pendu n'est bon à rien, et vingt vigoureux voleurs employés à des travaux publics, seraient fort utiles à l'État ; leur mort ne peut être utile qu'au bourreau qu'on paie avec les deniers du trésor pour décapiter les condamnés.

Mais une considération bien plus importante, c'est l'impossibilité de réparer cette peine, lorsqu'on en a reconnu l'injustice. Les juges, même les plus intègres, ne sont pas à l'abri de l'erreur ; souvent l'innocence est cachée sous une masse effrayante de présomptions défavorables ; le glaive de la loi s'est fréquemment égaré. Lorsqu'après une exécution à mort l'innocence du condamné se manifeste, quelle ne doit pas être

la douleur de celui qui a prononcé cette peine irréparable ? Le juge qui a été l'instrument de cette erreur, peut-il jamais se pardonner cette funeste méprise ? et, malheureusement, ce ne sont pas des craintes chimériques, de nombreux exemples attestent que l'innocence est souvent enveloppée d'un voile à travers lequel l'œil humain ne saurait pénétrer. Le seul moyen d'éviter cet écueil si redoutable pour le juge honnête homme, c'est de ne le forcer jamais à prononcer des condamnations capitales. Alors les malheurs de l'injustice seront réparables : les liens de l'innocence flétrie seront brisés ; on s'empressera de réhabiliter un infortuné, de lui faire oublier ses douleurs par des marques du plus vif intérêt ; on le rétablira dans ses biens, on l'aidera à refaire sa fortune, et on respectera en lui une victime de l'erreur et de la faillibilité humaine.

Si, contre toute espérance, la peine de mort ne pouvait être bannie de nos lois, si la nécessité ou se trouva Joseph II et plusieurs de ses imitateurs, de la rétablir après avoir tenté de la supprimer, si l'expérience et les observations profondes de Bentham

et de quelques autres philosophes modernes parvenaient à convaincre les législateurs de nos contrées populeuses qu'il serait dangereux d'enlever à la société ce moyen puissant de répression, il faudrait au moins en limiter étroitement l'application. Cette peine ne devrait menacer que les scélérats consommés, qui ont vieilli sous les étendards du crime; ces hommes pervers qui tressaillent de plaisir à la vue et à l'odeur du sang humain, ces monomanes du crime qui semblent jetés sur la terre pour être le fléau de leurs concitoyens, et fixer les bornes de la perversité.

Des mutilations. — La mutilation est le retranchement ou la fracture de quelque partie nécessaire du corps humain; ce mode de pénalité a été mis en usage chez la plupart des peuples anciens; on coupait fréquemment le nez, les oreilles, les lèvres. En Russie et en Perse, ces mutilations étaient très-communes. On a fracturé les bras, coupé les mains, et, pour certains délits, extirpé les organes de la génération. Ces peines sont heureusement tombées en désuétude; elles avaient l'inconvénient grave d'être irrépa-

rables. Celles qui affectaient l'extérieur visible de la personne avaient deux autres effets permanens et désavantageux : l'individu, au physique, inspirait le dégoût, au moral, le mépris.

De la flétrissure et des autres peines dont les signes sont permanens. — On emploie le mot *flétrissure* pour signifier une marque infamante imprimée par l'exécuteur de la haute justice au criminel convaincu et condamné. En France, on imprimait autrefois une fleur de lys sur l'épaule du criminel; par la suite, les voleurs furent marqués de la lettre V, les galériens des trois lettres G A L. Aujourd'hui la marque ne s'applique plus qu'aux criminels condamnés aux travaux forcés à temps ou à perpétuité, aux vagabonds convaincus d'un crime, et aux faussaires. C'est par le moyen d'un fer chaud qui porte l'empreinte des lettres T ou T P, à laquelle on ajoute un F si le coupable est un faussaire, qu'on imprime la flétrissure sur l'épaule du coupable.

A Rome, on marquait au front, afin que l'ignominie fût plus apparente : c'était principalement les calomniateurs qu'on flétris-

sait ainsi. Constantin ordonna que ces lettres d'ignominie ne fussent plus imprimées désormais que sur la main ou sur la jambe.

En Angleterre, pour homicide commis d'après une provocation, les délinquans sont marqués de la lettre M (abrégé de *manslaughter*, homicide), et les voleurs, de la lettre T (abrégé de *thief*, voleur).

La flétrissure ou tout autre signe permanent et visible d'infamie, tel que la *décoloration*, la *défiguration*, etc., a pour effet de produire le mépris et par conséquent de diminuer la bienveillance des autres hommes envers le coupable. Dans l'état de dépendance où nous sommes tous les uns des autres, tout ce qui tend à diminuer ou effacer cette bienveillance fait naître, pour celui qui devient ainsi l'objet de l'aversion de ses concitoyens, une foule indéfinie de privations et de souffrances.

La flétrissure indélébile est dangereuse sous tous les rapports. D'abord, c'est une peine irrémissible qui devient tout hostile contre l'individu, si son innocence est reconnue par la suite. Mais elle forme de plus un obstacle invincible à l'amendement du

coupable. L'honneur vit de considération, la probité peut difficilement exister dans un être flétri, qui porte l'empreinte de l'infamie; objet de haine et de mépris pour ses concitoyens, comment pourrait-il les aimer et les servir? Diderot avait remarqué, et son observation est confirmée par l'expérience et les justes réclamations de tous les criminalistes, que c'est le comble de l'imprudence de rendre l'homme infâme et de le laisser libre. Ces infortunés, objets d'horreur pour les autres hommes, ne trouvent plus de rapports possibles qu'avec des scélérats. La vertu ne peut plus approcher de leur cœur, la corruption l'a bientôt totalement envahi. La haine légitime qu'ils ont attirée sur leur tête coupable les éloigne de la société des hommes laborieux et des ateliers du travail; tout moyen légitime de soutenir leur vie dégradée leur est refusé, et le crime devient dès lors une nécessité pour des misérables qu'un meilleur système pouvait rendre, sinon honnêtes, au moins inoffensifs.

Les peines infamantes ne doivent pas être multipliées : l'usage trop fréquent d'un re-

mède en diminue l'efficacité. Le méchant se familiarise avec la peine; il aperçoit bientôt que ses compagnons dans le crime sont multipliés, son infamie s'efface au milieu de ses nombreux complices, il compte les rangs du crime; il est toujours dangereux de laisser voir aux méchants combien est petit le nombre des gens honnêtes.

Les marques indélébiles de l'infamie ne devraient donc être appliquées qu'à ceux dont le crime, reconnu et avéré, sans incertitude, supposerait la bassesse des sentimens, ou à des coupables qui, se trouvant itérativement condamnés, ne devraient plus jouir de leur liberté.

Remarquez d'ailleurs que ce n'est pas la peine, mais le crime qui produit l'infamie. Ce n'est pas une aggravation de peine dont le législateur peut disposer suivant son caprice; en vain il attacherait la honte à un délit, si l'opinion des hommes ne considère pas l'action comme infâme, le condamné ne devient pas odieux à ses concitoyens; au contraire, c'est une victime que les vœux et le bon sens publics protègent; et la loi qui déclare infâmes des actions indifférentes,

ou peu coupables, diminue la honte des actes réellement criminels, et perd le respect et la considération des hommes.

§ II. — *Des peines restrictives.*

Restreindre signifie, figurément, diminuer, réduire, mettre des bornes. Les peines restrictives sont donc celles qui gênent l'exercice des facultés de l'individu, qui lui ôtent la liberté d'agir par rapport à certains actes. Cette restriction s'applique plus spécialement à la faculté locomotive. Si le condamné est renfermé dans un espace étroit, enceint de murs et fermé de tous côtés, c'est l'*emprisonnement*; s'il peut exercer cette faculté locomotive dans certaines limites du domaine de l'Etat, et qu'elle lui soit interdite dans d'autres, c'est la *relégation*; s'il est rejeté du domaine de l'Etat, c'est le *bannissement*.

I. *De l'emprisonnement.*

L'*emprisonnement pénal*, car c'est le seul dont nous ayons à nous occuper ici, est une peine qui offre beaucoup d'avantages; d'abord, elle met l'homme dangereux pour la société, hors d'état de lui nuire pendant le

temps de la détention; elle est divisible, exemplaire, et peut se convertir en profit pour la société et pour le coupable.

Mais les commissaires chargés, par la Chambre des communes de l'Angleterre, de faire une enquête sur l'état des prisons de la Grande-Bretagne, dans le curieux rapport qu'ils ont fait à cette Chambre le 22 juin 1827, remarquent que l'on tire peu d'avantages de l'emprisonnement, lorsqu'il n'est pas accompagné de travaux corporels.

Le travail doit être imposé à tous, mais non sans exception : la maladie, l'âge, les forces et le rang des individus nécessitent des différences. Ce qui ne serait qu'un travail rude pour un journalier, causerait bientôt la mort d'un homme qui aurait vécu plus mollement. Dans la plupart des *geôles* anglaises, les condamnés sont assujétis au *tread-mill*, moulin à pied ou roue à marcher; on ne peut s'en faire une idée plus complète qu'en la comparant aux roues hydrauliques à aubes, le poids du corps des travailleurs remplaçant la pesanteur de l'eau. Le travail consiste à donner le mouvement à ces machines, en élevant successivement le corps

sur les marches dont ces roues sont garnies et qui forment autant de degrés. L'écartement de ces marches et la vitesse plus ou moins grande de la rotation, rendent ce travail proportionnellement pénible. M. Orridge, qui a été gouverneur de la prison ou maison d'arrêt de *Bury-Saint-Edmont* pendant trente ans, et les autres commissaires chargés de l'enquête, pensent que les travaux pénibles où l'homme fait l'office d'une pure machine sont les seuls qui puissent être employés avec efficacité dans les geôles; que tout travail qui ne fatigue pas le corps est regardé par les prisonniers comme une distraction qui abrège le temps de la détention; lorsqu'on leur confie des objets qui ont de la valeur, ils les gâtent dans les momens de mauvaise humeur. A Cambridge, les prisonniers condamnés au moulin travaillent environ neuf heures par jour, ils reçoivent trois livres de pain et une pinte de petite bière. Ceux qui ne travaillent pas reçoivent une livre et demie de pain pour toute nourriture. Quelques prisonniers qui ne sont pas condamnés au moulin préfèrent le travail avec le sup-

plément de nourriture; quelques autres, au contraire, d'un naturel paresseux, redoutent excessivement cette tâche.

L'emprisonnement, pour aller directement à son but, doit être sévère. Si la peine est prolongée, mais légère, il est à craindre que le coupable n'en souffre plus et qu'il s'y accoutume peu à peu. Bentham fait observer, et cette observation s'applique parfaitement à la France, qu'en Angleterre, dans la plupart des geôles, les moyens de jouissance sont si abondans pour celui qui peut se les procurer, qu'un grand nombre de prisonniers se réconcilient passablement avec leur situation. Quand les choses en sont là, l'emprisonnement ne sert presque plus à rien.

Mais plus nous exigeons de sévérité dans ces demeures du crime, moins cette peine, qui serait alors fort pénible, doit être multipliée. L'emprisonnement est prodigué par nos lois; il ne devrait jamais être permis d'emprisonner pour simple contravention de police municipale; quoiqu'il soit important de ne pas laisser impunis de légers délits, rien n'est plus dangereux que l'habitude d'envoyer en prison pour des baga-

telles. Loin que cette coutume soit utile à la société, elle est au contraire favorable à la multiplication des délits. L'emprisonnement enlève au coupable un des plus puissans motifs de retenue morale, la crainte de l'infamie publique. Les rapports intimes qui s'établissent, dans ces asiles de la méchanceté, entre les condamnés et les hommes pervers qui les habitent continuellement, sont la source d'inconvéniens plus graves encore. C'est dans les geôles que l'on communique les secrets du métier; les anecdotes du crime qui ont un attrait de curiosité pour tout le monde, sont écoutées avec avidité par ceux dont elles flattent les penchans pervers; ils achèvent ainsi leur éducation criminelle dans ces écoles de perversité. Il faut que l'emprisonnement soit une peine redoutée, utile à la société et au coupable lui-même. Nous allons chercher les moyens de lui donner ces avantages désirables.

De l'emprisonnement solitaire. — Le respectable duc de La Rochefoucault est le premier qui ait donné un tableau abrégé, mais fidèle, de l'état des prisons de Philadelphie.

J'extraits de son ouvrage quelques passages relatifs au *solitary confinement*, ou emprisonnement solitaire.

« L'homme condamné au *solitary confinement* est dans une cellule de huit pieds sur six de largeur et de neuf d'élévation. Cette cellule, toujours au premier ou au second étage d'un bâtiment voûté et isolé du reste de la prison, est échauffée par un poêle placé dans le corridor qui le précède; le prisonnier, enfermé par deux portes de fer en grille, reçoit le bénéfice de la chaleur, sans pouvoir mésuser du feu dont il ne peut approcher. Sa chambre, déjà éclairée par le jour du corridor, l'est encore plus directement par une fenêtre qui y est ouverte. Des commodités lavées par une eau courante à volonté, existent dans chacune; les précautions pour la salubrité sont entières. Ces cellules sont, ainsi que le reste de la prison, blanchies deux fois par an. Là, séparé de tous les autres, livré à la solitude, aux réflexions et aux regrets, il n'a de communication avec personne; il ne voit même le porte-clef qu'une fois par jour, quand celui-ci lui apporte une espèce de *pudding* grossier, fait avec de la

farine de maïs et de la mélasse : cette nourriture, en lui adoucissant et rafraîchissant le sang, amollit son âme et le dispose à la douceur qui amène le repentir. Les inspecteurs ont une grande confiance dans l'efficacité de ce régime diététique des prisonniers. Ce n'est qu'après un certain temps qu'il obtient la permission de lire, s'il la demande, et de s'occuper aux espèces de travaux compatibles avec son étroite réclusion; jamais, à moins de maladie, il ne sort, même dans le corridor, tant que dure cet étroit emprisonnement. »

Le *solitary confinement* présente des inconvéniens et des avantages. Le premier inconvénient qu'on peut signaler, c'est l'inégalité de la peine. Les commissaires de l'enquête, dont nous avons parlé, ont observé qu'il opère bien différemment sur les différens sujets. Tandis que le paresseux et l'homme insouciant dorment la plus grande partie du temps, un individu actif ne peut le supporter, et sa douleur va souvent jusqu'au désespoir. Il est aussi plus dispendieux, puisqu'il exige un développement de bâtimens plus considérables; il ne pourrait

être mis en usage dans le système actuel des geôles de la plus grande partie de l'Europe. Mais il offre, d'autre part, les plus grands avantages : en isolant le condamné, en le privant d'une portion de sa nourriture, l'activité fougueuse d'un tempérament violent s'amortit et produit une langueur favorable au moral. Il a le temps de réfléchir sur sa vie passée, de sentir les conséquences funestes de ses mauvaises actions ; il compare sa situation présente avec le repos dont il jouissait aux jours de son innocence, et le repentir s'introduit dans son cœur. Il est mieux préparé à recevoir les leçons et les enseignemens de la religion ; si un ministre, habile à profiter de ses dispositions, se présente, il sera écouté avec calme et peut-être avec fruit. Mais cette situation est en général trop pénible pour être long-temps prolongée : elle produirait bientôt le désespoir, ou plus ordinairement encore une stupide apathie.

Des pénitentiaires. — Naguère encore les prisons étaient des souterrains infects où les prisonniers, privés de l'air suffisant pour alimenter la vie, succombaient bientôt

sous l'influence meurtrière des maladies que ces séjours de deuil développaient ; beaucoup de ces malheureux étaient moissonnés par des typhus contagieux, connus vulgairement sous le nom de fièvres des prisons. Plusieurs fois la contagion s'étendit jusqu'aux magistrats et aux jurés chargés de statuer sur leur sort. Vers le milieu du seizième siècle, dans une fameuse assise qui fut tenue à Oxford, et qui, à cause de ses funestes effets, fut surnommée *l'assise noire*, tous ceux qui y assistèrent, le juge, le shérif et trois cents personnes, atteints de cette contagion, périrent misérablement en moins de quarante heures.

Les philanthropes, les Appert de toutes les nations, ont élevé la voix pour obtenir des réformes importantes dans le régime intérieur des prisons ; déjà leurs efforts sont couronnés de succès dans quelques parties du monde. A Philadelphie, l'injustice, l'arbitraire, les mauvais traitemens sont proscrits : car ils révoltent l'âme des condamnés et la remplissent d'irritation et d'amertume, loin de la disposer au repentir. Tous les efforts tendent à faire oublier aux cri-

minels le souvenir de leurs anciennes habitudes, à les accoutumer à réfléchir sur eux-mêmes, et à arriver à l'amendement par la réflexion. Ils sont constamment employés à des travaux productifs, pour ne pas les laisser dans l'inaction, et leur donner l'habitude du travail. Le dimanche, dit M. de Liancourt, les prisonniers assistent à un sermon ou à une lecture faite par un ministre que son zèle amène, n'importe à quelle secte il appartient. La liberté de religion est entière, comme dans le reste de la Pensylvanie. Cependant, comme presque tous les habitans de l'Etat sont chrétiens, la lecture ordinaire est la Bible. Les sermons sont plus moraux que religieux, et appliqués autant que possible à la situation de ceux à qui ils sont prêchés. Tous les prisonniers, de quelque classe et de quelque sexe qu'ils soient, y sont amenés, à l'exception de ceux du *solitary confinement*. Aucune de ces classes ne se mêle à une autre. Le soir, pareil sermon. On donne des livres à ceux qui en désirent : ils sont de nature à leur rappeler leurs devoirs. Le gouverneur ne refuse jamais la grâce à la demande des inspecteurs ; le meurtrier

même peut espérer de l'obtenir, mais jamais sans que sa pétition soit signée des parens et amis de la victime de son crime.

Le constable qui amène le prisonnier remet à l'inspecteur du *penitentiary* un compte succinct de son crime, des circonstances qui peuvent l'aggraver ou l'atténuer, et de celles de son procès, des délits et des crimes dont il a pu être antérieurement accusé, enfin ; du caractère connu de cet homme dans les temps précédens de sa vie. Ce compte, envoyé par la Cour qui a prononcé la sentence, met les inspecteurs en état de se faire une opinion première de ce nouveau détenu, et des soins plus ou moins surveillans qu'il faut en avoir. M. le duc de La Rochefoucault présente le tableau le plus séduisant de l'effet de ce régime sur les condamnés. Dans les années 1791, 1792, 1793 et 1794, cinq seulement des *convicts* appartenant à ce nouveau régime ont été condamnés pour récidive, tous pour des délits légers ; trois étaient nègres, deux blancs. Dans un supplément ajouté à son ouvrage, il annonce deux années de plus d'expérience favorable ; et depuis cette époque, toutes les relations

qui nous sont parvenues de ce pays confirment l'efficacité du régime pénitentiaire dans cette partie du Nouveau-Monde. Plusieurs maisons de pénitence, à l'instar de celles de Philadelphie, se sont formées en Europe ; mais, soit que les mœurs de nos vieilles monarchies soient plus profondément corrompues, soit que ces maisons aient été moins bien administrées, on n'y a pas obtenu les mêmes succès. M. Orridge, l'un des commissaires de l'enquête ordonnée par la Chambre des communes en Angleterre, paraît même élever quelques doutes sur l'infailibilité de ce régime, et sur l'espoir consolant de pouvoir parvenir, par le moyen de l'éducation et de la religion, au perfectionnement et à l'amendement moral des condamnés. Il remarque que l'hypocrisie est portée au plus haut degré dans les geôles, et qu'il y a quelques prisonniers qu'il n'a réellement connus que lorsqu'il eut perdu toute autorité sur eux. Un coquin déterminé dissimule parfaitement, il cache avec habileté la corruption de son âme. « J'ai cru, ajoute-t-il, qu'après trente ans d'exercice et d'observation, j'avais acquis quelques connaissances du ca-

ractère des criminels, mais j'ai la certitude que je mourrai novice à cet égard. »

Sir James Graham, autre commissaire, attribue l'inefficacité de l'éducation morale sur la réformation des condamnés, aux sollicitations impérieuses de leurs penchans vicieux, et à l'empreinte profonde de leur caractère avant la condamnation, empreinte que tous les efforts de l'éducation morale ne parviennent jamais à effacer. Cette opinion était également professée par le célèbre docteur Gall, qui avait si profondément réfléchi sur cette matière, et dont les recherches pratiques sur le caractère moral de l'homme et sur ses instincts ou penchans ont été si multipliées. J'ai souvent ouï dire de sa bouche qu'à ses yeux les plus grands criminels n'étaient pas amendables ; que l'habitude d'obéir à leurs penchans pervers dans leur jeunesse, les en rendait esclaves, et qu'ils n'étaient plus capables de leur résister.

Nous avons dû mettre sous les yeux du lecteur les pièces du procès, pour le garantir de la fallacieuse espérance de voir bientôt tous nos scélérats devenir, par le moyen

des pénitentiaires, d'honnêtes gens et de bons pères de famille. Ces observations sont tristes sans doute; mais elles ne doivent certainement pas déterminer à rejeter ce régime, quoiqu'on doive en attendre des effets beaucoup moins étendus qu'on ne l'espère communément. S'il est impuissant sur les vieux coupables, il opérera sans doute sur ceux dont le cœur n'est pas encore totalement envahi par le crime, et il les ramènera peut-être à la vertu; mais pour arriver à ce précieux résultat, il est indispensable d'accompagner les enseignemens moraux d'une éducation industrielle.

En France, nous sommes bien en arrière de l'Angleterre, et surtout de l'Amérique, sous le rapport du perfectionnement de nos maisons de détention; mais nous en sommes déjà dans la carrière des améliorations; et sans doute la nation la plus civilisée du monde et la plus humaine ne souffrira pas long-temps que d'autres peuples la devançant dans cette branche importante de l'économie publique. Déjà des projets d'établissmens de ce genre ont été présentés au gouvernement; quelques-uns

ont mérité son approbation, et déjà des dispositions ont été prises par le ministre de l'intérieur pour la création de quelques maisons de pénitence. Pour avoir des idées complètes sur de pareils établissemens, pour bien connaître les principes caractéristiques qui doivent leur servir de base, les mesures de précaution et de salubrité qui doivent être prises, le but d'économie et de réformation qu'il faut se proposer d'atteindre dans ces maisons pénitentiaires, nous renvoyons au *Panoptique de M. Bentham* (1). On y trouvera des détails circonstanciés joints à un bon plan et à des vues très-philosophiques.

La peine de l'emprisonnement peut être appliquée à la plupart des crimes et délits en raison de son extrême divisibilité. Elle est divisible sous le rapport de la durée, elle l'est sous le rapport de ses divers degrés de sévérité. Elle peut être accompagnée très-avantageusement, mais toujours pour un temps limité, de la solitude, de l'obscurité et d'une diète sévère. Elle frappe également le pauvre et le riche; et, si on adop-

(1) *Traité de législation*, t. 3, p. 209 et suiv

tait les idées de Bentham sur la construction des maisons pénitentiaires, où l'œil du peuple pourrait toujours pénétrer, elle deviendrait extrêmement exemplaire; elle ne saurait devenir impopulaire, puisqu'elle ne blesse pas la sensibilité humaine et qu'au contraire elle satisfait ce sentiment d'équité qui est au fond de tous les cœurs, en proportionnant la peine à l'offense; elle est propre à l'amendement moral; enfin, bien organisée, elle n'entraînerait pas de frais considérables pour l'Etat. Elle mérite donc, malgré quelques inconvéniens qu'elle présente, et qu'on pourrait corriger avec des soins, de la probité et de la justice distributive, toute l'attention des législateurs modernes.

II. De la déportation et du bannissement.

Quoique ces deux peines aient beaucoup d'analogie, il existe cependant entre elles une différence qu'il est important de remarquer. Le *bannissement* consiste à être transporté, par ordre du gouvernement, hors du territoire du royaume; le *déporté* doit demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par le gouvernement, hors du territoire

continental de l'empire. Le bannissement est une peine inconnue aujourd'hui dans la législation anglaise; mais la déportation est fréquemment appliquée. En France, ces peines sont prononcées contre un grand nombre de délits; mais surtout contre les atteintes portées à la tranquillité publique, soit en provoquant une déclaration de guerre par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, soit en se mettant à la tête de bandes séditiieuses, soit en entrant dans des coalitions contre l'État en qualité de fonctionnaire, et dans d'autres cas analogues. Celui qui trouble la tranquillité de sa patrie, qui excite les citoyens à s'armer les uns contre les autres, qui foule aux pieds les lois de son pays, ne mérite plus la protection de la société; elle doit le rejeter de son sein.

Beccaria voudrait qu'on appliquât également la peine du bannissement à celui qui, accusé d'un crime atroce, a contre lui les présomptions les plus fortes, quoiqu'on n'ait pas la preuve du crime. Il propose de faire à cet égard le statut le plus précis et le moins arbitraire possible, qui condamne au ban-

nissement quiconque a mis la société dans la funeste alternative de le craindre ou de le frapper. Mais il est évident que, dans nos mœurs modernes, où nous exigeons à juste titre la conviction intime pour condamner, on ne pourrait adopter ce moyen terme. L'accusé est coupable ou innocent ; si vous ne pouvez le convaincre , l'application d'une peine quelconque deviendrait un acte d'hostilité contre lui et une iniquité qui déshonorerait la justice.

Filangieri établit des distinctions qui deviennent ridicules parce qu'elles sont trop absolues , entre les gouvernemens monarchiques , aristocratiques et démocratiques. L'exil, dit-il, n'est pas une peine dans une monarchie. Dans le gouvernement aristocratique, elle n'est telle qu'à l'égard des grands de l'Etat ; elle n'a un caractère général de pénalité que dans les démocraties. S'il avait dit que la peine de l'exil est d'autant plus redoutée que le citoyen jouit de plus de bonheur et de plus de liberté, il eût énoncé une vérité ; mais prétendre que le bannissement n'est pas une peine dans une monarchie, c'est énoncer une erreur. Lidé-

pendamment de l'affection naturelle qui attache l'homme à son sol natal, ne s'éloignet-il pas de ses amis, de ses parens, de ses habitudes, du centre de ses relations ? Les souffrances de l'exil n'arrachaient-elles pas des larmes et des vers douloureux à l'aimable Ovide ? Et cependant le despotisme d'Auguste avait chassé la liberté romaine.

La *déportation* est, comme nous l'avons annoncé, la peine la plus usitée en Angleterre. Les condamnés, avant la mémorable émancipation de l'Amérique, étaient envoyés dans cette partie du monde. C'était un des nombreux griefs que les colonies reprochaient à la métropole. « Un acte du parlement vous a autorisés, disait Franklin, à nous faire la plus cruelle injure par laquelle un peuple puisse être offensé : c'est de vider vos prisons dans nos villes. » Depuis l'émancipation des Etats-Unis, c'est à Botany-Bay que les condamnés sont déportés. Ce système de pénalité a excité pendant quelque temps un véritable enthousiasme ; il a trouvé un grand nombre de partisans dans presque toutes les contrées de l'Europe ; mais l'expérience a beaucoup amorti cet

élan. Il faut lire dans la relation que M. Collin a donnée de cette colonie, l'état déplorable où ce transport fréquent du rebut de l'humanité a mis cette partie du globe. C'est l'ancre du crime et de la bassesse : les habitudes les plus vicieuses, l'ivrognerie, le jeu, la débauche, sont presque universelles ; les assassinats, les meurtres et les crimes les plus odieux s'y montrent dans une proportion effrayante, malgré la surveillance active du gouvernement, la sévérité et la promptitude de l'administration de la justice. Toute la rigueur des lois est insuffisante pour réprimer l'audace de ces hommes pervers. C'est surtout ceux qui, après avoir subi leur peine, s'établissent dans la colonie, qui sont les plus grands artisans de désordre. Rien ne peut intimider ces hommes féroces ; leur nombre les enhardit, et leur relation habituelle active leur corruption. Une passion désordonnée pour les liqueurs fortes corrompt tout : domestiques, ouvriers, soldats, femmes, jeunes gens, prisonniers, et ceux qui les gardent. C'est un repaire où le vice et le crime marchent le front levé. Cette colonie est même un objet de scandale pour

les peuples sauvages qui l'avoisinent. Si, à ce hideux spectacle, vous joignez l'inefficacité d'un châtement que l'éloignement du lieu de la peine rend beaucoup moins redoutable, et les frais immenses que le transport des condamnés occasionne au gouvernement (chaque déporté coûte de 800 fr. à 1100 fr., déduction faite de la valeur de son travail), vous serez convaincu que de tous les systèmes pénaux, c'est le plus défectueux. Il faut donc bannir la déportation de nos codes, comme peine appliquée à des crimes ; mais on pourrait l'y maintenir comme peine politique. Dans les momens de trouble, au lieu de frapper un citoyen qui n'est qu'égaré, on l'éloignerait du foyer de l'incendie, on l'isolerait de ses partisans dont il enflamme l'audace par sa présence ; et, lorsque le calme et la paix permettront de rappeler ce fils égaré, on le réhabilitera, on lui restituera ses droits de cité, et la patrie ne sera pas privée d'un citoyen énergique et utile.

§ III. — *Des peines actives ou travaux forcés.*

Les peines actives ou *travaux forcés* sont susceptibles d'une grande variété ; mais par-

tout les condamnés sont employés, comme de pures machines, à des travaux qui n'exigent qu'un développement de forces musculaires. En Espagne, ils rament sur les galères du roi; en Angleterre, ils sont astreints au tread-mill, ou au curage de la Tamise; en France, ils sont employés à divers travaux publics; en Hongrie, les mines de vifargent sont exploitées par des criminels qui ne tardent pas à ressentir les funestes effets de leurs émanations.

Des bagnes. — Dans nos bagnes, le condamné arrive flétri, traînant à ses pieds le boulet de l'ignominie, et attaché à un autre criminel qui devient ainsi son compagnon nécessaire. Les travaux pénibles auxquels ils sont employés se font en commun. Tous ces misérables communiquent ensemble, et, par les récits, qu'ils ont encore la vanité d'exagérer, de leurs horribles forfaits, ils s'encouragent réciproquement au crime, et détruisent les derniers sentimens d'honneur et de sensibilité qui n'ont pas été étouffés dans l'âme de quelques-uns de ces criminels. Nulle tentative de réforme n'est essayée dans nos bagnes; les condamnés sont abandonnés à toute la

perversité de leurs penchans, et aux conseils affreux des autres criminels. Aussi M. Duhamel, qui a administré un de ces lieux de désolation, disait-il dans un discours prononcé à la Chambre des députés: « C'est moins l'existence des bagnes que j'attaque, que leur institution réglementaire... Les correspondances des préfets et des procureurs généraux, les votes des conseils généraux, l'expérience administrative et particulière, tout réclame un grand changement dans ce genre d'établissemens que je regarde comme onéreux à l'Etat, faisant gémir l'humanité, et dangereux pour la société. Il faut, ajoutait-il, avoir administré ces lieux de désolation comme je l'ai fait, pour apprécier les douleurs que doivent éprouver de cet état des bagnes, la patrie, l'humanité, la religion. »

Il faut donc se hâter d'améliorer ce système defectueux. Déjà le gouvernement s'en occupe, et des fonds ont été votés par nos députés pour arriver à ce but important. On y parviendra en introduisant partout des maisons de pénitence à l'instar de celles de Philadelphie.

Les peines actives possèdent des qualités qui doivent engager le législateur à se servir fréquemment de ce mode de répression. Elles sont éminemment profitables à la société; elles peuvent servir à indemniser l'Etat de ses dépenses, et offrir les moyens de satisfaire la partie lésée du préjudice qu'elle a souffert. Elles sont divisibles; c'est-à-dire susceptibles de plus ou de moins dans leur intensité ou leur durée. Elles n'ont pas une parfaite égalité, puisque la sévérité de la peine dépend de la force relative de l'individu; mais cet inconvénient peut être diminué par les soins éclairés de l'administrateur. Combinées avec l'emprisonnement, elles sont exemplaires, et peuvent être employées avec succès dans la plupart des délits graves qui exigent des peines sévères.

SECTION II.

Des peines subsidiaires.

Nous appelons *peine subsidiaire* celle qui est prononcée par la loi pour assurer l'exécution d'une autre peine, ou celle qu'elle détermine pour le cas où il ne serait pas possible d'appliquer la pénalité principale.

Il est évident que le condamné ne se soumet pas volontairement au châtement qu'il doit subir; il faut donc un moyen correctif pour le contraindre à ne pas s'y soustraire; et cette force de coaction, on l'obtient par la menace d'une seconde peine qui assure l'exécution de la première, si le coupable vient à rompre son ban.

La peine subsidiaire, pour être préventive, doit être d'autant plus sévère, que le délinquant a plus de facilité, ou des motifs plus puissans de se soustraire à la première peine.

Dans les prisons de Philadelphie, où les prisonniers sont astreints à un régime disciplinaire très-rigoureux et à un travail assidu, la peine pour quiconque rompt la discipline ou refuse le travail, est l'emprisonnement solitaire. Le geôlier peut l'appliquer à chaque prisonnier, pour vaincre sa résistance, mais il doit sur-le-champ rendre compte à l'inspecteur des motifs de cette sévérité.

Lorsque l'emprisonnement est temporaire, on peut menacer le condamné d'une prolongation de détention; lorsqu'il est per-

pétuel, l'audace des détenus peut être réprimée par l'espoir de la grâce ou d'une amélioration dans leur condition, ou enfin par la crainte d'une augmentation de sévérité, et même en les menaçant de peines corporelles. Il faut toutefois n'employer ce dernier moyen qu'avec circonspection, parce que souvent, au lieu d'adoucir le condamné, il l'exaspère et le pousse au désespoir.

Les peines subsidiaires sont encore plus nécessaires, lorsque le condamné échapperait à la peine principale faute de moyens pour y satisfaire; ainsi, les amendes seraient des peines inutiles contre des indigens, et les délits qu'ils commettraient ne seraient pas réprimés si la loi ne portait pas une disposition pénale, placée en regard de la peine pécuniaire. L'emprisonnement est la peine subsidiaire la plus naturelle, lorsque l'individu refuse ou se trouve dans l'impossibilité de satisfaire aux peines pécuniaires prononcées contre lui. Ces deux peines peuvent être facilement proportionnées, en raison de leur extrême divisibilité.

SECTION III.

Des peines privatives.

Nous entendons par *peines privatives* toutes les peines qui font éprouver une perte, telles que les confiscations, les déchéances. Nous nous bornerons à quelques réflexions générales.

Les pertes s'appliquent à des objets corporels, comme des maisons, des meubles, du numéraire, ou à des objets incorporels, comme une dignité, un office, un droit. Les peines qui attribuent au fisc tout ou partie de la fortune d'un homme qui a forfait à la loi, reçoivent, en général, le nom de *confiscation* ou d'*amende*. Celles qui privent un individu d'une dignité ou d'un droit, nous les appellerons *déchéances*. Il y a des déchéances de pouvoir ou de rang, des déchéances de réputation, des déchéances de condition et de protection légale.

§ I. — *Pertes de biens corporels.*

Confiscation. — La confiscation serait une peine exemplaire et utile en ce qu'elle fait une vive impression sur les hommes, si elle

ne présentait pas des caractères odieux qui doivent la faire bannir des codes des peuples civilisés. En effet, quoi de plus frappant que le contraste d'un individu longtemps possesseur heureux et envié d'un large héritage, qui est tout-à-coup dépouillé de ses biens aux yeux de ses concitoyens et plongé dans la misère pour avoir indignement violé les lois sociales? Mais d'un autre côté, quels graves et redoutables inconvénients cette peine n'entraîne-t-elle pas après elle? Presque toujours prononcée par la loi, comme peine accessoire, elle devient fréquemment le motif provocateur de la peine principale. L'avidité du fisc et des hommes du pouvoir, violemment excitée par le désir et la possibilité d'accumuler des richesses par des confiscations opulentes, cherche avec subtilité tous les délits qui peuvent entraîner cette peine. Elle trouve partout des coupables et forge des crimes imaginaires. C'est un vol légal qui grossit le trésor du souverain des dépouilles des victimes de la tyrannie.

De plus, la confiscation enveloppe l'innocent dans la peine : les enfans, la veuve,

les créanciers sont des victimes inoffensives que la loi frappe aveuglément. Elle les place peut-être dans la triste nécessité de s'éloigner du chemin de la vertu, pour s'égarer dans celui du crime. Quel spectacle plus triste peut s'offrir aux yeux d'un homme sensible, que celui d'une famille plongée dans la misère, couverte d'infamie par le crime de son chef, et qui ne peut, ni par la conduite la plus exemplaire, ni par la vie la plus pure, échapper à l'injustice des lois?

Cette peine immorale a été bannie de nos lois par la Charte; mais les confiscations partielles ou d'objets déterminés qui forment souvent la partie la plus considérable des biens du condamné, existent encore, et excitent les réclamations de tous les hommes amis de la liberté.

En Angleterre, où les mœurs ont fréquemment vaincu la rigueur excessive des lois pénales, la confiscation avec toutes les aggravations qui peuvent la rendre plus odieuse, subsiste encore pour les crimes de haute trahison, sous le nom de *corruption of the blood* (corruption du sang). Le sang de celui qui est condamné pour félonie, est

considéré comme corrompu, les enfans sont privés des biens de leur père ou aïeul déclaré félon, et des successions auxquelles ils n'arriveraient que par représentation du condamné. Le félon est censé vivant : tout ce qui lui appartient et tout ce qui lui échoit par la suite est frappé de confiscation et dévolu au fisc par droit de déshérence ou *descheat*.

Cette loi a dépassé en barbarie les plus odieuses cruautés légales que la tyrannie ait inventées. La fameuse loi des empereurs Arcadius et Honorius punissait le même crime de la mort et de la confiscation des biens; elle déclarait les enfans incapables de recueillir aucune succession du chef de leur père, et les vouait à l'infamie; mais elle n'étendait pas, comme la loi anglaise, les peines au-delà du premier degré. L'Anglais, qui vante tant sa philanthropie, ne devrait-il pas rougir qu'une pareille loi souille encore sa législation, vieux monument gothique où se trouvent confondues les idées les plus neuves et les plus barbares?

Des amendes.—Une somme d'argent monnayé exigée par sentence judiciaire, à raison

d'un délit, constitue la peine pécuniaire ou l'*amende*.

Tout le mal que cette peine produit se réduit à la simple privation ou perte de telle ou telle somme; son avantage particulier est d'être éminemment convertible en profit, et par conséquent d'être très-propre à l'objet de l'indemnité. Elle est essentiellement divisible, et peut s'appliquer à la plupart des délits légers; mais aussi elle est fort inégale. Une peine pécuniaire qui est considérée comme une bagatelle pour le riche, peut devenir fort onéreuse pour celui qui est moins opulent, et entièrement inefficace, si le délinquant est dans la misère. On peut apporter quelque remède à cette inégalité en établissant une différence assez considérable entre le maximum et le minimum de la peine, qu'on appliquera eu égard à la fortune de chacun, et en mettant à la disposition du magistrat une peine subsidiaire.

Lorsque les amendes sont excessives, elles deviennent de véritables confiscations; elles en présentent toutes les conséquences dangereuses.

§ II. — *Déchéances de pouvoir.*

Nous avons peu de choses à dire sur ces peines, qui, dans nos gouvernemens modernes, sont plutôt administratives que judiciaires. Lorsqu'un dignitaire ou un fonctionnaire public a commis quelque action honteuse, le gouvernement le destitue. Cependant, la dégradation est quelquefois prononcée par les tribunaux avant la prononciation du jugement qui condamne l'accusé. La dégradation civique est aussi une déchéance de pouvoir.

§ III. — *Déchéances de réputation.*

Les peines qui affectent l'honneur sont différentes par leur intensité. Le législateur a une échelle graduée de répression, depuis le simple *blâme* ou l'*admonition judiciaire*, jusqu'aux *peines infamantes*. Il est revêtu d'une autorité morale aussi bien que d'un pouvoir politique : le plus habile est celui qui sait mieux s'en servir. Il y a des chefs de nation qui ont fait des prodiges avec cette seule puissance. Mais, pour rendre les peines efficaces, pour les faire accepter par l'opi-

nion, doit-il céder aux préjugés de son époque? Non sans doute; il doit s'emparer de cette opinion, la ramener à lui par l'influence de la raison et des institutions qu'il crée, et la diriger dans un sens favorable aux lois. C'est par ce moyen qu'il parviendra à attacher la honte aux actions flétries par les lois; c'est ainsi, pour nous servir d'une expression de M. Dumont, que l'idée de l'infamie suivra toujours le doigt de la loi.

§ IV. — *Déchéances de protection légale.*

Priver un individu de la protection de la loi, c'est lui appliquer une peine usitée dans plusieurs contrées.

En France, le *mort civilement* est hors la protection des lois; il n'existe plus dans l'état civil; ses héritiers partagent sa succession; il est repoussé des tribunaux qui ne protègent plus que sa vie naturelle. Chez nous le *contumax*, et en Angleterre celui qui est mis hors la loi (*out lawry*), sont également privés de recourir à la protection des tribunaux, indépendamment du séquestre ou de la forfaiture de leurs biens, qui est une suite de leur désobéissance aux ordres de

la justice. Pour apprécier l'effet de ces mesures, nous renvoyons au chapitre où nous avons traité de la contumace.

Autrefois, les souverains mettaient fréquemment *hors la loi* quelque ennemi dangereux, ou quelque grand coupable; ils permettaient à tout individu de leur *courir sus*, et promettaient une récompense à celui qui rapporterait leurs têtes. Cet usage, qui s'est renouvelé de nos jours, est essentiellement immoral et dangereux; la loi arme le bras de chaque citoyen pour en faire un bourreau; elle l'autorise à usurper un pouvoir qui n'appartient qu'à la cité. Quoi de plus inconséquent que d'inviter au meurtre par l'appât d'une récompense, et de le déclarer criminel dans tous les autres cas? de resserrer d'une main les liens de parenté, d'alliance et d'amitié, et de les briser de l'autre? de prêcher la morale et la vertu, et d'armer d'un poignard assassin la main de chaque citoyen? Cette coupable habitude doit disparaître des lois de tous les peuples; elle ne peut que détruire les sentimens vertueux qui germent au fond du cœur humain.

SECTION IV.

Des peines déplacées.

Bentham appelle *peine déplacée* celle qui sort de son assiette naturelle, et qui, à l'occasion d'un délit de Titius, frappe des individus qui n'ont pris aucune part à ce délit, mais qui en sont moralement responsables par la surveillance active qu'ils doivent exercer sur les délinquans. C'est ce que nous appelons en France *responsabilité civile*. C'est moins une peine infligée au délit principal qu'une peine portée contre le quasi-délit ou la négligence du surveillant. Ce sont des précautions que la raison justifie d'autant plus que ces peines sont toujours proportionnées par le juge aux circonstances, et au degré de négligence. Nous renvoyons, pour connaître à peu près les cas de responsabilité civile, au chapitre qui traite des quasi-délits.

CHAPITRE III.

De l'application des peines.§ I. — *Principes généraux.*

C'est un principe fondamental de toute législation pénale, que la loi ne peut jamais rétroagir; elle ne doit pas punir le délit qui a été commis avant sa promulgation, il appartient au passé, et la loi ne dispose jamais que pour l'avenir. « Il faut toujours, suivant une belle expression de M. Portalis père, repousser ces lois à deux faces, qui, ayant un œil sur le passé et un autre sur l'avenir, dessècheraient la source de la confiance, et deviendraient un principe éternel d'injustice, de bouleversement et de désordre. »

Dans le doute, le magistrat doit s'abstenir de prononcer et s'en rapporter au jugement de Dieu. (*In ambiguis Dei judicio reservetur sententia.*)

Le troisième principe, c'est que le juge ne peut donner la moindre extension à la loi pénale; esclave de la lettre, il ne peut jamais l'appliquer par induction d'un cas

prévu à un cas imprévu. Il faut entendre la loi criminelle dans le sens le plus restreint et le plus favorable à l'accusé.

Le quatrième principe en matière pénale, c'est que lorsque deux peines sont en concurrence, c'est la plus douce qui doit être appliquée.

§ II. — *Application spéciale.*

Nous n'entreprendrons pas de donner une idée complète de l'application spéciale des peines aux différens délits. Nous rappellerons seulement que s'il est difficile d'établir dans nos mœurs modernes une analogie satisfaisante entre les peines et les délits, il est au moins indispensable que la peine soit proportionnée au crime. Nous rappellerons surtout qu'il faut en législation, comme dans toutes les autres sciences, se garantir des séductions sophistiques. Par exemple, on punit encore de mort le faux monnayeur : cette peine, qui n'est nullement en proportion avec la criminalité de l'action, on a voulu la justifier par une subtilité; on a prétendu que le fabricant de fausse monnaie se rendait coupable d'un crime de

haute trahison en usurpant un droit qui n'appartient qu'au souverain, celui de frapper son effigie sur l'argent monnayé. Il vaudrait mieux se taire et laisser cette peine sous le joug de la nécessité, que de chercher à la justifier par d'aussi pauvres raisonnemens. Les mêmes observations s'appliquent au sacrilège.

Nous nous bornerons donc à faire remarquer : 1° que notre loi pénale *punit de mort* tout Français qui a porté les armes contre sa patrie; celui qui a pratiqué des intelligences avec les ennemis de l'état; l'attentat contre le gouvernement, la vie du prince, et même le simple complot; l'assassin, l'incendiaire et le fabricant de monnaies d'or et d'argent ou d'effets émis par le trésor public, ou par des banques autorisées; les vols avec toutes les circonstances aggravantes;

2° Qu'elle *punit des travaux forcés à perpétuité ou à temps*, le faux en écriture publique, de commerce et de banque; les vols avec quelques circonstances aggravantes; les résistances armées envers l'autorité, par plus de vingt personnes; les associations de malfaiteurs; l'enlèvement d'une fille au-dessous

de seize ans, lors même qu'elle aurait consenti à suivre son ravisseur, s'il est au-dessus de vingt et un ans; le fabricant de monnaie de billon ou de monnaie étrangère; les falsificateurs des marques, timbres ou poinçons de l'Etat; les soustractions faites par des dépositaires publics, si les choses détournées excèdent 3,000 francs ou le tiers de leur recette; les blessures ou les coups portés avec préméditation; les médecins qui, par des boissons ou de toute autre manière, provoquent l'avortement; le viol sur la personne d'un enfant au-dessous de seize ans; le faux témoignage; les banqueroutes frauduleuses.

3° La *peine de la réclusion* est appliquée au complot non agréé de renverser le gouvernement; à la non-révéléation d'un complot contre la vie du prince; au faussaire en écriture privée; aux concussions de fonctionnaires publics; à la rébellion et désobéissance, si elle a lieu par plus de vingt personnes armées; au viol sur une personne de plus de seize ans, etc.

4° La *peine de la dégradation civique* frappe l'attentat à la liberté individuelle, la forfaiture, et plusieurs délits de même nature.

5° Le *bannissement* est réservé à l'attentat à la liberté individuelle par un ministre, lorsqu'il ne répare pas dans les délais voulus son erreur ou sa faute ; et à la plupart des atteintes portées au gouvernement.

Le *carcan* est presque toujours l'accessoire d'une autre peine.

6° Les *peines correctionnelles* ou de *police* sont l'emprisonnement à temps ; l'interdiction de certains droits civils, civiques et de famille ; les amendes. Elles s'appliquent à une foule de délits secondaires dont il nous est impossible de donner ici une énumération satisfaisante.



Troisième Partie.

DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE

ET

PROCÉDURE INVESTIGATOIRE.

Considérations générales sur la recherche du crime.

L'instruction en matière criminelle est l'ensemble des moyens propres à faciliter la découverte, la preuve et la punition des délits. La *justice criminelle* s'occupe de la recherche des preuves de l'innocence ou de la culpabilité de ceux qui sont sous le poids d'une accusation, et de l'application des lois pénales à ceux qui se sont rendus coupables. C'est à l'ordre judiciaire qu'appartient le droit de constater le crime d'un individu ; mais, aussi long-temps que les soupçons ne sont pas fixés, qu'on ne cherche qu'à découvrir les fils d'une trame ou à recueillir les indices qui peuvent faire connaître les traces

du coupable, peut-on (dit Meyer dans ses *Institutions judiciaires*) attribuer à la justice des poursuites qui ne se rapportent à aucun individu? Peut-on exiger du juge qu'il fasse des recherches dans l'intérêt général, lui qui n'est appelé qu'à connaître des droits individuels? Peut-on lui attribuer la faculté d'examiner ce qui ne tient ni à ses droits ni à ses devoirs? Les recherches vagues et incertaines dans l'intérêt social paraissent donc devoir être une des attributions du pouvoir exécutif, qui doit plus spécialement veiller à la tranquillité publique, sauf à remettre entre les mains du juge ce qu'il aura recueilli, aussitôt que des présomptions ou des indices auront désigné un ou plusieurs individus à l'action de la loi et à son application directe. Mais le juge ne doit pas commencer les poursuites sans examen préalable; son impartialité ne lui permet pas d'établir des présomptions. D'ailleurs, la réunion de ces doubles pouvoirs entre les mains du magistrat pourrait entraîner de graves dangers. La police doit être distincte de la justice; les recherches générales pour mettre sur les traces du crime

appartiennent à l'administration; le juge sortirait du cercle de ses fonctions en s'immisçant dans ces recherches.

Je sais qu'un grand nombre de publicistes, alarmés du fréquent abus que la police administrative fait des pouvoirs qui lui sont confiés, pour forger des conspirations au profit des factions qu'elle protège, vexer les citoyens, porter la terreur dans les familles et la défiance partout, voudraient la priver de toute participation à l'instruction criminelle, et confier la recherche des crimes à la police judiciaire; mais ce désir, quoiqu'il soit le fruit d'une pensée louable, ne me paraît pas raisonnable. Tous les gouvernemens modernes de quelque étendue ont une police secrète pour veiller à la conservation de la tranquillité publique; elle peut devenir tracassière et incommode, mais jamais dangereuse, lorsque les magistrats sont indépendans. Mais, pour éviter les dangers qui proviendraient de sa puissance, on peut se borner à lui accorder le droit d'accusation. Après avoir réuni les indices, les présomptions ou les preuves de la culpabilité, elle les déposera entre les

main du ministère public, qui forme en quelque sorte un intermédiaire entre la police administrative et la police judiciaire. Là commencera véritablement l'instruction judiciaire. Il n'est pas à craindre que ce magistrat, responsable de ses actions devant le tribunal de l'opinion publique, et soumis à la surveillance de la magistrature, épouse avec trop de chaleur les passions qui pourraient dicter une accusation injuste. Mais on doit refuser au pouvoir exécutif, si ce n'est en cas de flagrant délit et dans les circonstances extraordinaires où la nécessité justifie les mesures violentes, le droit d'arrestation sur la personne des citoyens : *les mandats de comparution, d'amener et de dépôt* sont des actes qui appartiennent essentiellement à l'autorité judiciaire. Dès qu'un administrateur, avec un dévouement par la nature des fonctions qu'il exerce, au gouvernement, peut ordonner une arrestation et diriger l'instruction d'une procédure criminelle, il est destiné à devenir un tyran : les droits de la justice, les lois, la liberté, sont bientôt méconnus.

Nous avons fait sentir dans la partie his-

torique de cet ouvrage l'importance de la procédure criminelle qui est la sauvegarde de la liberté; nous avons également rappelé comment l'accusation, d'abord *privative* lorsque l'égoïsme ou sentiment de l'individualité se trouvait en quelque sorte dominé par le patriotisme et identifié avec lui, avait dégénéré aujourd'hui en *accusation publique* par les vices de nos institutions modernes, qui, en isolant les citoyens, et en les éloignant d'une participation active et utile aux affaires publiques, a attédi dans tous les cœurs ce civisme énergique qui enfantait l'héroïsme patriotique. Nous allons actuellement comparer notre instruction criminelle avec celles des Anglais et des Américains, faire ressortir ce que chacune d'elles offre de plus avantageux, et tracer à grands traits les phases de la procédure criminelle, les garanties qu'elle peut offrir, et le tableau des améliorations que la philanthropie désire.

CHAPITRE PREMIER.

De l'instruction criminelle en France.

En France, l'action pour la répression

des crimes est quelquefois purement *personnelle*, quelquefois exclusivement *publique*, et dans la plupart des circonstances elle est à la fois *personnelle* et *publique*.

En général, toutes les actions criminelles sont dirigées par le ministère public; mais la partie qui a souffert un dommage peut se porter dénonciateur et partie civile; cependant, il y a quelques actions correctionnelles, telles que la plainte en adultère, qui ne peuvent être poursuivies que par le conjoint ou la partie lésée; le ministère public ne peut pas agir d'office.

SECTION PREMIÈRE.

Procédure investigatoire.

La police judiciaire est exercée sous l'autorité des cours royales :

1° Par les *gardés champêtres* et les *gardes forestiers*;

2° Par les *commissaires de police*;

3° Par les *maires* et *adjoints de maire*;

4° Par les *procureurs du roi* et leurs *substituts*;

5° Par les *juges de paix*;

6° Par les *officiers de gendarmerie*;

7° Par les *juges d'instruction*;

8° Par les *préfets des départemens* et le *préfet de police* à Paris.

I. *Des gardes champêtres et forestiers.* —

Considérés comme officiers de police judiciaire, ils sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils ont été assermentés, les délits et les contraventions de police qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières. Ils dressent des procès-verbaux à l'effet de constater les circonstances du délit : ces procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux. Ils suivent les choses enlevées dans les lieux où elles seraient transportées, ils les mettent en séquestre; mais ils ne peuvent s'introduire dans les maisons, cours et enclos, qu'en présence du juge de paix, du maire ou du commissaire de police. Ils ont le droit d'arrêter en cas de flagrant délit et de conduire le prévenu devant le juge de paix ou le maire. Ils ne peuvent directement requérir la force publique : pour obtenir main-forte, ils doivent s'adresser au maire ou à

son adjoint. Ils sont sous la surveillance immédiate des procureurs du roi.

II. *Des commissaires de police.*—Ils participent à la police judiciaire comme auxiliaires du procureur du roi et comme délégués par le juge d'instruction. Ce n'est que sous ces deux rapports qu'ils sont soumis à la surveillance du procureur du roi et du procureur général. C'est en ces deux qualités qu'ils peuvent recevoir les dénonciations des crimes et délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Dans le cas de flagrant délit, ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dressent procès-verbal, reçoivent les déclarations des témoins, font les visites et les autres actes qui sont dans ce cas de la compétence du procureur du roi. Nous parlerons bientôt de leurs attributions et de leurs fonctions comme juges de simple police.

III. *Maires et adjoints.*—Dans les communes où il n'y a pas de commissaires de police, ils font tous les actes attribués à ces derniers, par le numéro qui précède.

IV. *Procureurs du roi et substituts.*—Les

procureurs du roi sont spécialement chargés, comme officiers de police judiciaire, de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle, ou aux cours spéciales, ou aux cours d'assises. Ils ont, comme tous les autres officiers de police judiciaire, le droit de requérir directement la force publique.

En cas d'empêchement, le procureur du roi est remplacé par l'un de ses substituts, qui a les mêmes pouvoirs et attributions.

Ils sont soumis aux instructions du procureur général près la cour royale, tenus de lui donner avis des délits aussitôt qu'ils en ont connaissance, et d'exécuter ses ordres relativement aux actes de police judiciaire.

V. *Juges de paix.*—Indépendamment de leurs attributions comme juges civils et correctionnels, les juges de paix exercent aussi, concurremment avec les commissaires de police, les fonctions d'officiers de police judiciaire ; comme eux, ils reçoivent les dénonciations des crimes et des délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles.

VI. *Officiers de gendarmerie.*—Les officiers de gendarmerie, même les simples sous-lieutenans, sont aussi chargés de la police judiciaire en qualité d'auxiliaires du procureur du roi; la manière dont ils doivent faire leur service est réglée par la loi du 28 germinal an 6, et par les ordonnances des 10 septembre 1815 et 29 octobre 1820.

VII. *Juges d'instruction.*—Ils sont aussi, quant aux fonctions de police judiciaire, sous la surveillance du procureur général près la cour royale. Ils peuvent faire, dans tous les cas de flagrant délit, directement et par eux-mêmes, tous les actes attribués au procureur du roi. Nous aurons occasion ci-après de parler plus amplement des fonctions importantes attribuées à ces magistrats, indépendamment de celles qu'ils exercent en concurrence avec les procureurs du roi.

VIII. *Préfets des départemens et préfet de police à Paris.*— Les préfets des départemens et le préfet de police à Paris peuvent aussi faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous les actes né-

cessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

La plupart des criminalistes ont émis les vœux suivans : que les fonctions de la gendarmerie fussent bornées à l'arrestation des prévenus et à la saisie des armes et autres pièces de conviction; que ni le ministère public ni la gendarmerie ne pussent exercer le droit d'arrestation, si ce n'est en cas de flagrant délit ou en vertu d'un mandat du juge; que l'on ôtât aux préfets le droit de faire aucun acte d'instruction; au commissaire de police la faculté de faire subir aucun interrogatoire aux témoins et aux prévenus, à moins qu'il n'y eût sur les lieux ni juge d'instruction, ni juge de paix, ni maire, ni adjoint de maire.

La base de toute procédure investigatoire est le *procès-verbal* dressé par l'officier public dans l'exercice légal de ses fonctions.

SECTION II.

Des juridictions en matière pénale.

En France, nous reconnaissons en matière pénale trois juridictions : les *tribunaux*

de simple police, les tribunaux correctionnels, et les cours d'assises.

§ I. — Tribunaux de simple police.

On entend par *tribunal de police* la juridiction qui connaît des contraventions ou délits de police. On considère comme contraventions de police simple, les faits qui, d'après les dispositions du Code pénal, peuvent donner lieu soit à 15 francs d'amende et au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement et au-dessous.

La peine de l'emprisonnement d'un à cinq jours ne saurait demeurer confiée aux tribunaux de simple police, c'est-à-dire au jugement d'un seul magistrat inférieur dans la hiérarchie judiciaire, qui décide sans jurés. L'amende et l'indemnité sont des répressions suffisantes pour de simples contraventions. Les mœurs exigent impérieusement une réforme à cet égard.

La juridiction de simple police se divise elle-même en deux parties : l'une est attribuée aux juges de paix, l'autre aux maires.

1° *Juridiction des juges de paix.* — Les juges de paix connaissent exclusivement :

1° des contraventions commises dans l'étendue de la commune chef-lieu de canton ; 2° des contraventions dans les autres communes de leur arrondissement, lorsque, hors les cas où les coupables auront été pris en flagrant délit, les contraventions auront été commises par des personnes non domiciliées et non représentées dans la commune, ou lorsque les témoins qui doivent déposer ne sont pas résidens ou présens ; 3° des contraventions à raison desquelles la partie qui réclame conclut, pour ses dommages-intérêts, à une somme indéterminée, ou à une somme excédant 15 fr. ; 4° des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers ; 5° des injures verbales ; 6° des affiches, annonces, ventes, distributions, ou débits d'ouvrages ou gravures contraires aux mœurs ; 7° de l'action contre les gens qui font métier de deviner et pronostiquer ou d'expliquer les songes.

Ils connaissent, mais concurremment avec les maires, de toutes autres contraventions soumises à leur juridiction.

Le tribunal se compose du juge de paix ou de l'un des juges de paix de l'arrondisse-

ment, et de son greffier. Les fonctions du ministère public sont remplies par le commissaire de police ou l'un d'eux; s'il n'y en a pas, par le maire.

2° *Jurisdiction des maires.* — Les maires des communes chefs-lieux de canton connaissent, concurremment avec les juges de paix, des contraventions commises dans l'étendue de leur commune, par les personnes prises en flagrant délit, ou par des personnes qui résident dans la commune ou qui y sont présentes, lorsque les témoins y sont aussi résidens ou présens; et lorsque la partie réclamante conclut, pour ses dommages-intérêts, à une somme déterminée qui n'excède pas celle de 15 fr.

Ils ne peuvent jamais connaître des contraventions attribuées exclusivement aux juges de paix, ni d'aucune des matières dont la connaissance est attribuée aux juges de paix comme juges civils.

Le ministère public est exercé auprès du maire, dans les matières de police, par l'adjoint; en l'absence de celui-ci, par un membre du conseil municipal. Les fonctions de greffier sont exercées par un citoyen pro-

posé par le maire, et qui prête serment. Le ministère des huissiers n'est pas nécessaire.

§ II. — *Des tribunaux en matière correctionnelle.*

Les tribunaux de première instance en matière civile connaissent en outre, sous le nom de *tribunaux correctionnels*, des délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration, et de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et 15 francs d'amende, mais qui n'entraînent pas peines afflictives ou infamantes.

Ces tribunaux peuvent, en matière correctionnelle, prononcer au nombre de trois juges. Cette attribution à deux juridictions différentes, des crimes qui entraînent ou qui n'entraînent pas l'infamie, est fort bonne en soi; elle existait sous les anciennes lois françaises, et l'ordonnance criminelle de Louis XIV établissait une procédure différente pour les *affaires de grand ou de petit criminel*. La distinction des tribunaux correctionnels et des cours d'assises fut introduite pendant la révolution. A cette époque,

où les idées philanthropiques se développaient d'une manière si énergique, on eut pour but, en établissant ces tribunaux, non-seulement d'inspirer une crainte salutaire, mais encore de parvenir à l'amendement du coupable; ce qui leur fit donner le nom de tribunaux correctionnels. L'expérience avait démontré que l'opinion publique déverse l'infamie sur celui qui a eu le malheur d'être traduit devant un tribunal criminel. Fût-il innocent, il est flétri dans l'opinion de ses concitoyens. Une espèce de honte s'attache à toute instruction criminelle, quoique suivie d'un acquittement. Il était donc du devoir du législateur d'établir des tribunaux différens suivant la gravité des circonstances.

Mais ce qu'il est important de remarquer, c'est que la compétence de ces tribunaux ne fut pas réglée d'après la nature du délit qui motive les poursuites, mais par celle de la peine à prononcer. C'est évidemment argumenter de l'effet à la cause, et supposer d'avance le résultat de l'instruction pour en régler la marche. C'est par la nature du fait et des circonstances qui s'y rattachent

qu'il faudrait déterminer le tribunal qui doit en connaître. C'est de l'appréciation de ces faits que l'on pourra déterminer si l'action est de nature à emporter peine infamante, et alors on renverrait l'instruction au tribunal qui connaît des crimes, ou à celui qui connaît des délits, si l'action n'est pas criminelle en soi, et qu'elle ne suppose pas la perversité du prévenu, sauf à revenir sur cette détermination, si la qualité des faits changeait de nature par les débats. Mais un nouvel inconvénient surgirait alors, ce serait de faire appliquer par des tribunaux correctionnels des peines d'une gravité énorme, comme la mort, les travaux forcés, puisque ces peines n'entraînent pas toujours l'infamie; par exemple, lorsqu'elles sont appliquées à des faits qui ne supposent pas la bassesse du prévenu, comme les crimes d'état, l'homicide non prémédité, le duel, l'infanticide. Le remède à ce mal est simple, c'est d'introduire l'institution bienfaisante du jugement par jurés, même en matière correctionnelle. D'ailleurs, il faut une conviction intime pour prononcer une peine, et la sécurité des citoyens exige que cette institution

s'étende aux affaires légères comme aux affaires plus importantes.

§ III. — *Des tribunaux en matière criminelle.*

Notre organisation en matière criminelle, quoique d'ailleurs assez simple, exige, vu son importance, quelques détails. Cette procédure comprend l'accusation, l'instruction et le jugement. Les magistrats qui y prennent une part active, sont : 1^o les *procureurs royaux*, les *juges d'instruction*, les *magistrats de la chambre de mise en accusation*; 2^o les *présidens* et *conseillers* formant, avec l'assistance des *jurés*, la cour d'assises.

I. *Des dénonciations.* — Dans les premiers âges de l'organisation sociale, les relations civiles n'étant pas encore parfaitement établies, l'accusation n'appartenait qu'à la partie lésée; la peine était toujours évaluée en raison du dommage qui avait été causé, et l'atteinte portée aux droits ou à la personne était punie d'une peine pécuniaire. Mais bientôt on s'aperçut que la plupart des délits, en blessant les individus, attaquaient la société tout entière. On sentit qu'il était nécessaire de donner à la peine

une vertu préventive plus forte, et la pénalité se composa de deux éléments : de la réparation due à la partie lésée, et de la peine infligée pour empêcher que de pareils excès ne se renouvelassent. En France, l'*action civile* en réparation du délit appartient toujours à la personne qui en a été victime; mais l'*action publique*, celle qui est dirigée dans l'intérêt de la cité pour prévenir les crimes, soit qu'ils attaquent la société directement ou indirectement, est exclusivement réservée aux procureurs royaux.

Toutefois, le citoyen, dans son intérêt individuel ou dans l'intérêt général, peut dénoncer tout crime ou tout délit qui est parvenu à sa connaissance. Les *juges de paix*, les *officiers de gendarmerie*, les *commissaires de police*, les *procureurs du roi* doivent recevoir les dénonciations des crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions. La loi fait même un devoir à toute autorité constituée, à tout fonctionnaire public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerrait la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en donner connaissance au procureur royal. Toute per-

sonne qui aurait été témoin d'un attentat contre la sûreté publique ou contre la vie d'un individu est pareillement tenu d'en donner avis au procureur du roi.

Les *dénonciations* doivent être rédigées par les dénonciateurs ou par leurs fondés de pouvoir. Par là, on prévient ces accusations calomniatrices dictées par l'envie ou par une haine aveugle. Cependant, sur une dénonciation irrégulière, le procureur royal peut agir, mais d'office seulement. Il est du devoir des magistrats qui doivent apprécier le mérite des accusations, de ne pas les admettre avec légèreté. Quelque évidente que soit l'innocence de l'accusé et ses moyens de justification, l'accusation laisse tomber sur lui une tache qu'il ne parvient pas toujours à effacer. La prévention est d'autant plus forte dans nos mœurs, que l'accusation n'étant pas l'œuvre d'un particulier qui peut avoir agi avec passion ou légèreté, mais celle d'un magistrat que l'on suppose consciencieux et impartial, elle laisse des traces plus profondes.

II. *Du ministère public.* — Dans les anciennes formes de gouvernement, où l'on

était citoyen avant d'être homme, le ministère public chargé de veiller spécialement au maintien de la paix eût été une magistrature superflue. Chaque citoyen avait le droit d'accusation publique, c'est-à-dire qu'il déférait au tribunal de la cité tout ce qui pouvait la mettre en danger. L'exemple des Romains et de plusieurs autres peuples de l'antiquité nous montre avec quel zèle ou usait de ce droit d'accusation. Mais la concentration de la puissance dans les mains d'un chef, l'état de nullité publique où ces formes nouvelles réduisent le citoyen, firent disparaître ces idées grandes et conservatrices qui identifiaient chaque citoyen avec la nation dont il était membre; le despotisme rendit le citoyen presque indifférent à la puissance d'un maître dont il n'était que le sujet. La poursuite des délits contre la paix publique cessa d'être un droit et un devoir pour lui. Le souverain ou ses délégués furent dès lors chargés de réprimer tous les crimes contre la sûreté de l'Etat, qui se confondirent avec les attentats contre la puissance du prince.

III. *Des procureurs royaux.* — En France,

ce sont les *procureurs royaux* qui exercent ce *ministère public*. Ils sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux correctionnels, aux cours spéciales ou aux cours d'assises. Les *procureurs royaux*, en cas d'empêchement, sont remplacés par leurs *substitués*. Tous ces magistrats, essentiellement amovibles, sont soumis au *procureur général* près la cour royale; ils sont tenus de lui donner avis des délits qui parviennent à leur connaissance, et d'exécuter ses ordres relativement à tous les actes de police judiciaire.

Les *procureurs royaux*, ainsi que les officiers de police auxiliaire dont nous avons parlé ci-dessus, doivent, dans les cas de flagrant délit ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, dresser les procès-verbaux, recevoir les déclarations des témoins, faire toutes visites et prendre toutes les mesures de précaution qu'ils jugent convenables. Ils peuvent également saisir les prévenus contre lesquels il existe des indices graves. Ils donnent avis de leur transport sur les lieux au juge d'instruction, quoiqu'ils

ne soient pas tenus de l'attendre pour procéder. Le *procureur du roi* transmet ensuite sans délai au juge d'instruction les procès-verbaux, actes, pièces et instrumens dressés ou saisis. Il doit aussi pourvoir à l'envoi, à la notification et à l'exécution des ordonnances rendues par le juge d'instruction.

IV. *Des juges d'instruction.* — Il y a dans chaque arrondissement communal un ou plusieurs *juges d'instruction* qui sont membres du tribunal civil. A Paris, il y a six juges d'instruction. Ils sont sous la surveillance du *procureur général*.

Nul magistrat n'est investi de pouvoirs aussi illimités. Il reçoit les plaintes directement ou par l'entremise des autres officiers de police judiciaire, ainsi que celles rendues d'office par le *ministère public*; il décerne les mandats de comparution et d'amener contre les prévenus, les interroge, entend les témoins, constate l'état des pièces de conviction. Il est maître absolu du sort des prévenus; il les laisse provisoirement en liberté, ou décerne contre eux des mandats de dépôt ou d'arrêt. Il dirige à son gré l'instruction, qu'il peut, à sa volonté,

abréger ou alonger. Toutes ses opérations se font dans les ténèbres ; elles ne se dissipent que lorsque la procédure est terminée. Il a l'inspection des maisons de détention ; il peut priver les détenus de toute communication au dehors , les garder au secret, leur refuser toute espèce de défense, leur faire subir des interrogatoires accablans, les terrifier par des menaces ou par une sévérité exagérée, leur faire subir des tortures morales en se laissant entraîner par l'esprit de parti ou par ses passions. Et, cependant, le magistrat investi de ces pouvoirs redoutables n'est pas entièrement indépendant, puisque, quoique inamovible comme juge, le ministre peut le priver des fonctions de juges d'instruction et du supplément de traitement qu'il reçoit, suivant son caprice. C'est là un des grands vices de notre instruction criminelle ; il appelle une réforme qui ne peut tarder à s'introduire dans notre législation.

V. *Chambre du conseil.* — Le juge d'instruction est tenu de rendre compte, au moins une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue, à la *chambre du conseil*,

seil, qui se compose de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction. Le rapport doit être préalablement communiqué au procureur du roi, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.

Le compte que doit rendre le juge d'instruction chaque semaine à la chambre du conseil serait un contre-poids utile pour balancer les pouvoirs énormes que la loi lui confie, si cette obligation était remplie avec exactitude, et ne dégénérerait pas en une oiseuse formalité ; mais on se borne à rappeler les affaires en suspens, et l'on ne fait le rapport que de celles qui sont en état. Le but de la loi est donc méconnu dans la plupart des tribunaux.

D'autre part, la loi et la jurisprudence autorisent le juge d'instruction à faire partie de la chambre du conseil, qui est un premier degré de juridiction, et à violer ainsi cet axiôme, que le pouvoir judiciaire est, par sa nature même, passif. Il est en effet dangereux de permettre au juge d'instruction de connaître comme juge, d'une affaire où il a pris une part active comme instructeur. Il est difficile d'attendre de lui un esprit dé-

gagé de tout préjugé, une abnégation assez forte et un oubli assez entier de ses souvenirs et des émotions qu'il a éprouvées, pour conserver une neutralité complète.

La chambre du conseil statue sur le rapport du juge d'instruction. Là une nouvelle rigueur de la loi pénale doit être signalée. Il faut unanimité dans la décision des juges pour que l'inculpé soit mis en liberté (128 C. inst. c.), mais il suffit qu'un seul juge estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, pour que le prévenu reste sous la main de justice. La minorité triomphe de la majorité lorsqu'il s'agit d'affliger un homme dont l'innocence est presque certaine.

Dans le cas où la chambre du conseil trouve la prévention suffisamment établie, les pièces de l'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit et un état des pièces servant à conviction, sont transmis sans délai, par le procureur du roi, au procureur général près la cour royale.

Si la mise en liberté est ordonnée, le

procureur du roi ou la partie civile peuvent s'opposer à l'élargissement du prévenu. L'opposition doit être formée dans le délai de vingt-quatre heures, qui court contre le procureur du roi à compter du jour de l'ordonnance de mise en liberté, et contre la partie civile à compter du jour de la signification à elle faite de ladite ordonnance au domicile par elle élu dans le lieu où siège le tribunal.

La chambre de mise en accusation statue sur l'opposition du procureur du roi et de la partie. Le prévenu doit garder prison jusqu'à ce qu'il ait été statué par la cour royale. Si la partie civile succombe dans son opposition, elle est condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu.

VI. *Des mises en accusation.*—Une section de chaque cour royale, spécialement formée à cet effet, est tenue de se réunir au moins une fois par semaine en la chambre du conseil pour entendre le rapport du procureur général, et statuer sur ses réquisitions. Elle doit être composée de cinq juges au moins. Le procureur général près la cour royale doit, dans les cinq jours de la

réception des pièces, mettre l'affaire en état, et faire son rapport dans les cinq jours suivans au plus tard.

Pendant ces délais, la partie civile et le prévenu peuvent fournir tels mémoires qu'ils estiment convenables.

La chambre d'accusation doit prononcer au plus tard dans les trois jours du rapport du procureur général.

La partie civile, le prévenu et les témoins ne sont pas présens.

Le greffier donne lecture de toutes les pièces.

Le procureur général, après avoir déposé les pièces sur le bureau, ainsi que sa réquisition écrite, se retire avec le greffier ; le plus grand secret doit présider aux délibérations de la chambre d'accusation. Les juges délibèrent sans désemparer et sans communiquer avec personne, et la cour statue ; elle ordonne la mise en liberté du prévenu, ou le renvoie devant les juges qui doivent connaître du délit. La chambre d'accusation ne doit pas s'occuper de sa propre conviction ; l'examen de la suffisance des preuves n'est pas compris dans ses attributions.

Les *cours royales* peuvent aussi ordonner des poursuites d'office. Dans ce cas, un des membres de la section fait les fonctions de *juge instructeur*.

Si le prévenu est renvoyé devant la cour d'assises ou une cour spéciale, le procureur général est tenu de rédiger un acte d'accusation. L'acte d'accusation expose : 1° la nature du délit qui forme la base de l'accusation ; 2° le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine. Le prévenu doit y être dénommé et clairement désigné. 3° Il est terminé par le résumé suivant : « En conséquence N. est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime, avec telle et telle circonstance. »

L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation sont signifiés à l'accusé ; il est transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice établie près la cour où il doit être jugé.

VII. *Formation des cours d'assises.* — Il est tenu dans chaque département des *assises* pour juger les individus que les *cours royales* y renvoient. Dans les départemens où siège la cour royale, les assises sont tenues par cinq de ses membres, dont l'un est prési-

dent; le procureur général ou l'un de ses substitués y remplit les fonctions du ministère public, et le greffier de la cour y exerce ses fonctions. Dans les autres départemens, la cour d'assises est composée d'un membre de la cour royale délégué à cet effet et qui est président des assises, de quatre juges pris parmi les présidens et les juges les plus anciens du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, du procureur du roi près de ce tribunal ou de l'un de ses substitués, et du greffier du même tribunal.

Il était inutile de multiplier ainsi et d'éloigner de leurs fonctions un aussi grand nombre de juges; un seul magistrat éclairé eût suffi, comme en Angleterre, pour diriger les débats et appliquer la loi, le recours en cassation étant toujours ouvert contre l'erreur dans l'application.

Les assises se tiennent ordinairement dans le chef-lieu de chaque département; la cour royale peut néanmoins désigner un tribunal autre que celui du chef-lieu.

La tenue des assises a lieu tous les trois mois; elles peuvent se tenir plus souvent, si

le besoin l'exige. Le jour où les assises doivent s'ouvrir est fixé par le président de la cour d'assises; elles ne sont closes que lorsque toutes les affaires criminelles qui étaient en état lors de leur ouverture y ont été portées.

Fonctions du président. — Le président est chargé : 1° d'entendre l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice, 2° de convoquer les jurés et de les tirer au sort. Il est chargé de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, de leur exposer l'affaire sur laquelle ils auront à délibérer, même de leur rappeler leurs devoirs. Il a la police de l'audience, et est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité.

Procureur général près la cour royale. — Le procureur général ou son substitut poursuit toute personne mise en accusation; il assiste aux débats, et peut faire dans le cours des débats toutes les réquisitions qu'il juge convenables; la cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer; il requiert l'application de la peine, et est présent à la prononciation de l'arrêt.

SECTION III.

Procédure devant la cour d'assises.

Dans les vingt-quatre heures, l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises doit être signifié à l'accusé et les pièces apportées au greffe de la cour qui doit le juger. L'accusé est, dans le même délai, envoyé dans la maison de justice du lieu où doivent se tenir les assises. Dans les vingt-quatre heures après son arrivée, il est interrogé par le président de la cour.

L'accusé est interpellé de déclarer le choix qu'il peut faire d'un conseil pour l'aider dans sa défense, sinon, le juge lui en désigne un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui suivrait. Le conseil peut communiquer avec l'accusé après son interrogatoire, et peut aussi prendre communication de toutes pièces, sans déplacement et sans retarder l'instruction.

Si le procureur général ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, ils présentent au président de la cour d'assises une requête en prorogation de dé-

lai. Le président décide si cette prorogation doit être accordée, et peut aussi d'office proroger le délai. Il serait désirable que le motif de la prorogation fût toujours exprimé.

Au jour fixé pour l'ouverture des assises, la cour ayant pris séance, douze jurés se placent, dans l'ordre désigné par le sort, sur des sièges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné à l'accusé.

§ I. — *De l'examen.*

L'accusé comparait libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. Après les formalités d'usage, le président lit aux jurés, debout et découvert, la formule du serment : chacun des jurés appelé individuellement par le président, répond en levant la main : « Je le jure. »

Immédiatement après, le président avertit l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre; il ordonne au greffier de lire l'arrêt de la cour royale portant renvoi à la cour d'assises, et l'acte d'accusation.

Après cette lecture faite à haute voix, le procureur général expose le sujet de l'accusation, et présente la liste des témoins qui doivent être entendus.

Après l'audition des témoins, les réponses ou interrogations de l'accusé, et les dires respectifs auxquels elles peuvent donner lieu, la partie civile ou son conseil et le procureur général sont entendus et développent les moyens qui appuient l'accusation.

L'accusé et son conseil peuvent leur répondre. La réplique est permise à la partie civile et au procureur général; mais l'accusé ou son conseil ont toujours la parole les derniers. Le président déclare ensuite que les débats sont terminés.

Le président résume l'affaire et fait remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé; il leur rappelle les fonctions qu'ils ont à remplir, et pose les questions. Il les remet ensuite aux jurés dans la personne du *chef du jury*. Il leur remet en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent le délit, et les pièces du procès, à l'exception des déclarations écrites des témoins. Il les avertit que si l'ac-

cusé n'est déclaré coupable qu'à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration; puis il fait retirer l'accusé de l'auditoire.

Après la position des questions, les jurés rentrent dans leur chambre pour délibérer; leur chef, qui est toujours le premier juré désigné par le sort, ou celui qui est indiqué par eux, et du consentement de ce dernier, leur fait lecture d'une instruction, qui est en outre affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre, et qui a pour but de leur rappeler leurs devoirs, et particulièrement qu'ils ne doivent prononcer que d'après leur conviction intime.

Les jurés ne peuvent sortir de leur chambre qu'après avoir rédigé leur déclaration; ils délibèrent sur le fait et sur chacune de ses circonstances. Le chef des jurés les interroge d'après les questions posées. La décision du jury se forme pour ou contre l'accusé à la majorité des voix, à peine de nullité; en cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaut.

Les jurés rentrent ensuite dans l'auditoire en reprenant leurs places; le président

leur demande quel est le résultat de leur délibération. Le chef du jury se lève, et, la main placée sur son cœur, il dit : « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : Oui, l'accusé, etc. ; Non, l'accusé, etc. »

La déclaration du jury est signée par le chef et remise par lui au président, le tout en présence des jurés. Le président la signe et la fait signer par le greffier.

La déclaration des jurés ne peut être soumise à aucun recours.

Néanmoins, si l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à une simple majorité, les juges délibèrent entre eux sur le même point; et si l'avis de la minorité des jurés est adopté par la majorité des juges, de telle sorte qu'en réunissant le nombre des voix, ce nombre excède celui de la majorité des jurés et de la minorité des juges, l'avis favorable à l'accusé prévaut. Pour condamner l'accusé, il faut, d'après la loi du 24 mai 1821, que la majorité des juges, c'est-à-dire trois au moins, se réunisse à la majorité des jurés : toutefois si, hors le cas ci-dessus prévu, les juges étaient unanime-

ment convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la cour déclarerait qu'il est sursis au jugement, et renverrait l'affaire à la session suivante pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourrait faire partie aucun des premiers jurés. Nul n'a le droit de provoquer cette mesure; la cour ne peut l'ordonner que d'office, immédiatement après que la déclaration du jury a été prononcée publiquement, et dans le cas où l'accusé aurait été convaincu, jamais lorsqu'il n'aurait pas été déclaré coupable. La cour est tenue de prononcer immédiatement après la déclaration du second jury, même lorsqu'elle serait conforme à la première.

§ II. — *Du jugement.*

Le président fait comparaître l'accusé, et le greffier lit en sa présence la déclaration du jury; si l'accusé est déclaré non coupable, le président prononce qu'il est acquitté de l'accusation et ordonne qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause; après quoi, la cour statue sur les dommages-intérêts respectifs. Le

procureur général est tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs, contre lesquels il peut obtenir des dommages-intérêts.

Si l'accusé est déclaré coupable, le procureur général fait sa réquisition à la cour pour l'application de la loi; la partie civile fait la sienne pour la restitution des dommages-intérêts. Le président demande à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense; l'accusé ou son conseil peuvent plaider, mais seulement sur l'application de la loi. Si le fait n'est pas défendu par une loi pénale, la cour prononce l'absolution. Si le fait est défendu, elle prononce la peine établie par la loi. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée.

§ III. — *Du pourvoi en cassation et des demandes en nullité et en révision.*

Le jugement par jurés étant considéré comme la décision de la cité représentée par quelques-uns de ses membres, est nécessairement en dernier ressort. Toutefois, la loi offre encore au condamné, indépen-

damment des moyens que nous avons indiqués, deux autres voies, le *pourvoi en cassation* et les *demandes en nullité et en révision*.

Le condamné a trois jours francs, après celui où son arrêt lui a été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation. Le procureur du roi et la partie civile ont la même faculté.

Lorsque l'accusé a subi une condamnation, et que, dans le cours de la procédure, il y a eu violation ou omission de quelques-unes des formalités que la loi prescrit à peine de nullité, il y a lieu, sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, à l'annulation de l'arrêt de condamnation et de ce qui le précède, à partir du plus ancien acte nul. Il en est de même dans les cas d'incompétence, et lorsque l'arrêt a prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime.

Lorsque deux condamnations frappent deux individus différens pour le même crime, et que ces deux condamnations ne peuvent se concilier, le procureur général, sur l'avis que lui en donne le grand-juge ministre de la justice, dénonce les deux ar-

rêts à la cour de cassation. Ladite cour, section criminelle, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, casse les deux arrêts, et renvoie les accusés, pour être procédé, sur les actes d'accusation subsistans, devant une autre cour que celles qui ont rendu les deux arrêts.

Si, postérieurement à la condamnation, des pièces ou indices faisaient présumer que la personne qu'on prétendait homicide existe, il serait, de l'ordre exprès du grand-juge, sursis à l'exécution, jusqu'à ce que la cour de cassation, après avoir désigné une cour royale chargée seulement de prononcer sur l'identité ou non identité de la personne, eût rejeté le pourvoi ou cassé l'arrêt. Dans ce dernier cas, elle désigne une cour pour procéder à un nouveau jugement. Il en est de même si les témoins à charge sont poursuivis ou condamnés pour faux témoignage.

SECTION IV.

De la formation du jury.§ I.— *Composition des listes.*

D'après les lois nouvelles que nous ayons

mentionnées dans la partie historique de cet ouvrage, l'organisation du jury en France est assez satisfaisante.

Les jurés sont pris : 1^o parmi les membres des collèges électoraux; 2^o les fonctionnaires publics nommés par le roi et exerçant des fonctions gratuites; 3^o les officiers des armées de terre et de mer en retraite; 4^o les docteurs et licenciés en droit de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, des sciences et des lettres, les docteurs en médecine, les membres et correspondans de l'Institut, les membres des autres sociétés savantes reconnues par le roi; 5^o les notaires après trois ans d'exercice de leurs fonctions; 6^o les officiers en retraite des armées de terre et de mer, ne pouvant faire partie des listes qu'après qu'ils ont justifié qu'ils jouissent d'une pension de retraite de 1,200 francs au moins, et qu'ils ont depuis cinq ans un domicile réel dans le département; 7^o Les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences et des lettres, qui ne sont pas inscrits sur le tableau des avocats et des avoués près des cours et tribunaux, ou qui ne seraient pas chargés

de l'enseignement de quelques-unes des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence; mais ils ne peuvent être portés sur la liste des jurés qu'après qu'ils ont justifié qu'ils ont depuis dix ans un domicile réel dans le département. Dans les départemens où les deux listes dont va être ci-après parlé ne comprendraient pas huit cents individus, ce nombre doit être complété par une liste supplémentaire formée des individus les plus imposés, qui n'auraient pas les qualités requises pour faire partie des collèges électoraux du département. Les deux listes qui ont dû être dressées par le préfet de chaque département, en vertu de la loi du 2 mai 1817, dont la première devait comprendre toutes les personnes remplissant les conditions requises pour faire partie des collèges électoraux du département, et la deuxième les électeurs qui, ayant leur domicile réel dans le département, exerceraient leurs droits électoraux dans un autre département, ainsi que tous les autres individus mentionnés ci-dessus aux numéros 2, 3, 4, 5, 6 et 7, ont été déclarés permanentes par la loi du 2 juillet 1828, sauf

les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision.

A cet effet, chaque année, du 1^{er} au 10 juin et aux jours indiqués par les sous-préfets, les maires des communes composant chaque canton, se réunissent à la mairie du chef-lieu sous la présidence du maire, et procèdent à la révision de la portion de la liste qui comprend les citoyens de leur canton appelés à faire partie de cette liste. Dans les villes qui forment à elles seules un canton ou qui sont partagées en plusieurs cantons, la révision des listes est effectuée par le maire, les adjoints, et les trois plus anciens membres du conseil municipal selon l'ordre du tableau. Les maires des communes qui dépendraient de l'un de ces cantons sont aussi appelés à la révision; ils se réunissent tous sous la présidence du maire de la ville. A Paris, les maires des douze arrondissemens, assistés des percepteurs, procèdent à la révision sous la présidence du doyen de réception.

Le résultat de cette opération est transmis au sous-préfet, qui, avant le 1^{er} juillet, l'adresse, accompagné de ses observations,

au préfet du département. A partir du 1^{er} juillet, le préfet procède à la révision générale de la liste; il y ajoute les citoyens qu'il reconnaît avoir acquis les qualités requises par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis. Il en retranche : 1^o les individus décédés; 2^o ceux qui ont perdu les qualités requises; 3^o ceux dont l'inscription aurait été déclarée nulle par les autorités compétentes; 4^o enfin, ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'eût pas été attaquée. Il tient registre de toutes ces décisions, et fait mention de leur motif et des pièces à l'appui.

La liste ainsi rectifiée par le préfet, est affichée le 15 août, au chef-lieu de chaque commune, et déposée au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et de la préfecture, pour être donnée en communication à toutes les personnes qui le requièrent. Elle doit contenir, en regard du nom de chaque individu inscrit sur la première partie de la liste, l'indication des arrondissemens de perception où il paie des contributions, propres ou déléguées, ainsi que

la quotité et l'espèce des contributions pour chacun de ces arrondissemens.

La publication prescrite par l'article précédent tient lieu de notification des décisions intervenues, aux individus dont l'inscription aurait été ordonnée. Toute décision ordonnant radiation est notifiée dans les dix jours à celui qu'elle concerne, ou au domicile qu'il est tenu d'élire pour l'exercice de ses droits politiques, s'il n'habite pas le département.

Cette notification et toutes celles qui doivent avoir lieu en pareille matière sont faites de la manière suivante : La liste entière n'est pas envoyée aux citoyens qui la composent, mais le préfet notifie à chacun d'eux l'extrait de la liste qui constate que son nom y est porté. Cette notification doit être faite huit jours au moins avant celui où la liste doit servir. Ce jour est mentionné dans la notification, laquelle contient aussi une sommation de se trouver au jour indiqué, sous les peines ci-après mentionnées. A défaut de notification à la personne, elle est faite à son domicile ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint du lieu : celui-ci

est tenu de lui en donner connaissance.

Après la publication de la liste rectifiée, il ne peut plus y être fait de changement qu'en vertu de décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture.

§ II.—*Des réclamations sur la révision des listes.*

Il est ouvert au secrétariat général de chaque préfecture un registre coté et paraphé par le préfet, sur lequel sont inscrites, à la date de leur présentation, en suivant un ordre de numéros, toutes les réclamations concernant la teneur des listes. Ces réclamations sont signées par le réclamant ou par son fondé de pouvoir. Le secrétaire général donne récépissé de chaque réclamation et des pièces à l'appui; ce récépissé énonce la date et le numéro de l'enregistrement.

Tout individu qui croirait devoir se plaindre, soit d'avoir été indûment inscrit, omis ou rayé, soit de toute autre erreur commise à son égard dans la rédaction des listes, peut, jusqu'au 30 septembre inclusivement, présenter sa réclamation; qui devra toujours

être accompagnée de pièces justificatives.

Dans le même délai, tout individu inscrit sur la liste d'un département, peut réclamer l'inscription de tout citoyen qui n'y serait pas porté, quoique réunissant toutes les qualités nécessaires, la radiation de tout individu qu'il prétendrait y être indûment inscrit, ou la rectification de toute autre erreur commise dans la rédaction des listes. Il doit motiver sa demande et l'appuyer de pièces justificatives. Les percepteurs des contributions directes sont tenus de délivrer sur papier libre, et moyennant une rétribution de 25 centimes par extrait de rôle concernant tout contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions; et à tout individu inscrit sur la liste du département, tout certificat négatif ou tout extrait de rôle des contributions. Le réclamant doit joindre à sa demande la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle a dix jours pour y répondre à partir de celui de la notification.

Le préfet statue, en conseil de préfecture, sur ces demandes, dans les cinq jours. Ses

décisions sont motivées. La communication sans déplacement des pièces respectivement produites sur la question en contestation doit être donnée à toute partie intéressée qui le requiert. Il doit être publié tous les quinze jours un tableau de rectification, conformément aux décisions rendues dans cet intervalle. Les décisions portant refus d'inscription, ou prononçant des radiations, sont notifiées dans les cinq jours de leur date aux individus dont l'inscription ou la radiation aurait été réclamée, soit par eux-mêmes, soit par des tiers. Les décisions rejetant les demandes en radiation ou rectification sont notifiées dans le même délai tant aux réclamans qu'à l'individu dont l'inscription aurait été contestée.

Le 16 octobre, le préfet procède à la clôture de la liste. Le dernier tableau de rectification, l'arrêté de clôture et la liste du collège départemental dans les départemens où il y a plusieurs collèges, sont affichés le 20 du même mois. Il ne peut plus être fait de changemens à la liste qu'en vertu d'arrêts rendus dans la forme déterminée ci-après.

§ III. — *Réclamations contre les décisions du préfet en conseil de préfecture.*

Toute partie qui se croit fondée à contester une décision rendue par le préfet en conseil de préfecture peut porter son action devant la cour royale du ressort. L'exploit introductif d'instance doit, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, tant au préfet qu'aux parties intéressées.

Dans le cas où la décision du conseil de préfecture aurait rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne peut être intentée que par l'individu dont l'inscription était réclamée.

La cause est jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elle donne lieu sont enregistrés gratis. L'affaire est rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et l'arrêt est prononcé après que le ministère public a été entendu.

S'il y a pourvoi en cassation, il est procédé comme devant la cour royale, avec

la même exemption des droits d'enregistrement, sans consignation d'amende.

Le recours et l'action intentée par suite d'une décision qui aurait rayé un individu de la liste, ou qui aurait attribué une quotité de contribution moindre que celle pour laquelle il était précédemment inscrit, ont un effet suspensif. Le préfet, sur la notification de l'arrêt intervenu, fait sur la liste la rectification prescrite.

Tableau de rectification. — Si la réunion d'un collège avait lieu dans le mois qui suivrait la rectification ci-dessus prescrite, il ne serait fait au tableau aucune modification.

Si la réunion avait lieu à une époque plus éloignée, les réclamations contre les listes seraient admises, mais elles devraient être faites dans la huitaine, sous peine de déchéance.

Le préfet, en conseil de préfecture, dresserait le tableau de rectification, il le ferait publier et afficher le onzième jour, au plus tard, après la publication de l'ordonnance de convocation, et les notifications devraient être faites aux parties intéressées dans le délai de cinq jours.

Tout recours contre les décisions du préfet doit être porté directement devant la cour royale du ressort; il n'a d'effet suspensif qu'en cas de radiation. L'assignation doit être donnée à huitaine pour tout délai. La cour prononce après l'expiration du délai; l'arrêt n'est pas susceptible d'opposition.

Il ne peut être fait de changement à ce tableau de rectification qu'en exécution d'arrêts rendus par les cours royales.

§ IV. — *Dispositions générales.*

Pour remplir les fonctions de juré, il faut avoir trente ans accomplis et jouir des droits politiques et civils, à peine de nullité. Nul ne peut être juré dans la même affaire où il aurait été officier de police judiciaire, témoin, interprète-expert, ou partie, à peine de nullité.

Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre, de préfet, de sous-préfet, de juge, de procureur général et royal près les cours et tribunaux et de leurs substituts. Elles sont également incompatibles avec celles de ministre d'un culte quelconque.

Les conseillers d'état chargés d'une partie de l'administration, les commissaires royaux près les administrations ou régies, les septuagénaires, sont dispensés, s'ils le requièrent.

Les préfets extraient, sous leur responsabilité, des listes générales, après le 30 septembre de chaque année, une liste pour le service du jury de l'année suivante. Cette liste est composée du quart des listes générales, sans pouvoir excéder le nombre de trois cents noms, si ce n'est dans le département de la Seine, où elle est composée de quinze cents. Elle est transmise immédiatement par le préfet au ministre de la justice, au premier président de la cour royale et au procureur général. Nul ne peut être porté deux ans de suite sur la liste dont il vient d'être question.

Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour royale tire au sort, sur la liste transmise par le préfet, trente-six noms qui forment la liste des jurés pour toute la durée de la session. Il tire en outre quatre jurés supplémentaires dont il sera parlé ci-après.

Le tirage se fait en audience publique de la première chambre de la cour ou de la chambre des vacations.

Si parmi les quarante individus désignés par le sort, il s'en trouve un ou plusieurs qui, depuis la formation de la liste arrêtée, soient décédés ou aient été légalement privés des capacités exigées pour exercer les fonctions de juré, ou aient accepté un emploi incompatible avec ces fonctions, la cour, après avoir entendu le procureur général, procède, séance tenante et par la voie du sort, à leur remplacement.

Hors les cas d'assises extraordinaires, les jurés qui auront rempli leurs devoirs ne peuvent être placés plus d'une fois dans la même année sur la liste.

Dans les cas d'assises extraordinaires, ils ne peuvent être placés sur cette liste plus de deux fois dans la même année.

Ceux qui auraient fait admettre des excuses dont la cour d'assises aurait jugé les causes temporaires, peuvent y être re-placés.

Tout juré qui ne se rendrait pas à son poste, sur la citation qui lui est notifiée, est

condamné par la cour d'assises à une amende qui est : pour la première fois de 500 fr., pour la seconde de 1000 fr., pour la troisième de 1500 fr. Cette dernière fois, il sera de plus déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré; l'arrêt est imprimé et affiché à ses frais. Les noms des jurés excusés et ceux des jurés condamnés à l'amende pour la première et deuxième fois, sont, immédiatement après la session, adressés au premier président de la cour royale qui les reporte sur la liste; et s'il ne reste plus de tirage à faire pour la même année, ils sont ajoutés à la liste de l'année suivante.

Sont exceptés de l'amende ceux qui justifieront qu'ils étaient dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué. La cour prononce sur la validité de l'excuse. Les peines ci-dessus sont applicables à tout juré qui, même s'étant rendu à son poste, se retirerait avant l'expiration de ses fonctions sans une excuse valable qui est également jugée par la cour.

Au jour indiqué, et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispen-

sés est fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, en présence de l'accusé et du procureur général.

S'il y a moins de trente jurés présents, le nombre est complété par les jurés supplémentaires, lesquels sont appelés dans l'ordre de leur inscription.

En cas d'insuffisance, le président désigne, en audience publique et par la voie du sort, les jurés qui doivent compléter le nombre de trente. Ils sont pris parmi ceux des individus inscrits sur la liste faite par les préfets pour le service de l'année, qui résident dans la ville où se tiennent les assises, et subsidiairement dans la liste générale.

Le nom de chaque juré répondant à l'appel est déposé dans une urne. L'accusé premièrement, et le ministère public récuse-tels jurés qu'ils jugent à propos, à mesure que leurs noms sortent. L'accusé ni le procureur général ne peuvent exposer leurs motifs de récusation.

Le jury de jugement est formé à l'instant où il est sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés.

Les récusations que peuvent faire l'accusé et le procureur général s'arrêtent lorsqu'il ne reste que douze jurés. L'accusé et le procureur général peuvent exercer un nombre égal de récusations; et cependant, si les jurés sont en nombre impair, les accusés peuvent exercer une récusation de plus que le procureur du roi. S'il y a plusieurs accusés, ils peuvent se concerter entre eux pour exercer leurs récusations; ils peuvent aussi les exercer séparément. Dans l'un et l'autre cas, ils ne peuvent excéder le nombre de récusations déterminé pour un seul accusé. Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort règle entre eux le rang dans lequel ils feront les récusations. Dans ce cas, les jurés récusés par un seul, et dans cet ordre, le sont par tous, jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé. Les accusés peuvent aussi se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus, suivant le rang fixé par le sort. L'examen de l'accusé commence immédiatement après la formation du tableau.

Lorsqu'un procès criminel paraît de na-

ture à entraîner de longs débats, la cour d'assises peut ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment des douze jurés, il en sera tiré au sort un ou deux qui assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou deux des douze jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration du jury, ils sont remplacés par les *jurés suppléans*, suivant l'ordre où ils ont été appelés par le sort.

CHAPITRE II.

Aperçu de la procédure criminelle en Angleterre.

En Angleterre, on connaît aussi les accusations d'office. Les poursuites sont quelquefois dirigées au nom de la société entière représentée par un procureur du roi, qui agit lorsque personne ne se présente pour courir les risques et les désagrémens d'une accusation de crime qui, sans l'atteindre, blesse directement la société. Toutefois, ces poursuites, appelées *informations*, sont extrêmement rares, et la plupart des délits sont poursuivis par des particuliers

ou par des associations qui s'engagent à poursuivre ce qu'ils estiment dangereux pour la société.

De plus, dans tous les comtés, il existe un certain nombre d'officiers appelés *coroners*, choisis parmi les *freeholders*, ou francs tenanciers; leurs fonctions sont à vie, mais ils peuvent être révoqués pour incapacité, concussion, négligence ou inconduite. Leur nombre n'est pas fixe. Ils sont chargés de reconnaître et constater, assistés de douze témoins qu'ils prennent sur les lieux, l'état des personnes mortes de mort violente et de recueillir tous les renseignemens. Mais ils ne peuvent se livrer à ces investigations qu'en présence du cadavre de la personne homicidée, à moins qu'ils n'aient obtenu une commission spéciale à cet effet; car dans le cas où le cadavre a disparu, la recherche du crime appartient au *juge de paix*.

Ils sont aussi chargés de conduire en prison le prévenu d'un meurtre ou d'un homicide. A défaut de partie plaignante, ils en poursuivent la punition. Les juges de paix, les *shériffs*, *coroners*, *constables*, *watchmen*, et même chaque citoyen, en cas de

crime flagrant, ont aussi le droit d'arrêter le coupable; la loi leur en fait même un devoir, et les punit d'une peine, s'il s'échappe par leur négligence; mais il ne peut être arrêté que pour un délit qui entraîne la détention.

L'arrestation est plus ordinairement faite sur l'ordre écrit du juge de paix, par le *constable*; l'ordre d'accusation doit être spécial et motivé.

L'instruction première est faite par les *juges de paix*. Ce sont des officiers nommés par le roi, et révocables à sa volonté. Leurs juridictions sont plus ou moins étendues, suivant leurs commissions; mais, en général, ils remplissent les fonctions attribuées en France aux juges de paix et aux juges d'instruction.

Lorsqu'un prévenu est arrêté, il est conduit immédiatement devant le juge de paix et interrogé. Si les charges ne paraissent pas suffisantes, cet officier ordonne sa mise en liberté; dans le cas contraire et suivant la gravité des charges, il ordonne qu'il sera conduit en prison ou qu'il donnera caution de se représenter au jour indiqué.

Toutes les affaires correctionnelles et les affaires criminelles qui ne présentent pas un haut degré de culpabilité, sont jugées dans les *general quarter sessions*, ou sessions trimestrielles, par voie d'*indictment* ou accusation écrite, avec l'assistance du grand et du petit jury, par trois juges de paix.

Ceux-ci tiennent aussi, suivant l'exigence des affaires et dans les limites de leur juridiction, les *petty sessions*, où l'on juge les affaires sommaires, qui exigent la présence de plus d'un juge de paix, et les *special sessions*, qui sont tenues par les juges de paix de la subdivision du comté pour des affaires spéciales.

Les affaires plus graves sont renvoyées devant les cours d'assises.

La cour d'assises ou *nisi prius*, est composée de deux juges ou d'un plus grand nombre, commissionnés par le roi; deux fois par an, ces juges vont dans tout le royaume présider les assises et juger les crimes avec l'assistance des jurés. Ces commissaires sont pris parmi les juges de Westminster ou parmi les *serjeants* du roi. Ils peuvent juger toute espèce de crimes.

Le jugement de ces crimes appartient à

la cour de Westminster, qui conserve le droit d'en connaître *nisi prius*, c'est-à-dire si, avant qu'ils soient en état d'être jugés, un juge commissionné ne se rend pas dans le comté où le crime a été commis, pour présider les assises; et comme ce juge est toujours envoyé avant ce délai fatal, les délits sont jugés dans les grandes sessions.

Grand et petit jury. — Tout citoyen anglais de l'âge de vingt et un à soixante ans, résidant en Angleterre, et ayant dix livres sterling (240 fr. environ) de revenu annuel en biens-fonds, ou rente de pareille somme provenant d'un fief absolu ou d'un fief mouvant, a le droit d'être juré.

Il en est de même : 1^o de ceux qui jouissent d'un revenu de vingt livres sterling (environ 500 fr.) à titre de fermier, pour vingt et un ans ou au-delà, ou pour un terme qui n'est limité que par la vie d'un ou plusieurs individus; 2^o des tenanciers taxés à vingt livres sterling au moins pour les pauvres, ainsi que des personnes qui occupent une maison percée d'au moins quinze fenêtres.

Mais il existe un grand nombre d'exceptions particulières pour des gens qui exer-

cent des fonctions publiques ou des fonctions privées qui absorbent leurs instans.

Grand jury. — Le grand jury est choisi par le shériff parmi les grands propriétaires du comté; il est pris assez ordinairement parmi les personnes qui sont dans les commissions de paix, les *baronets*, *knights*, etc. Leur nombre ne peut excéder vingt-trois ni être moindre de douze. Lorsqu'ils ne sont que douze, il faut qu'ils soient unanimes; car c'est un principe en Angleterre, que nul ne peut être condamné que de l'assentiment de vingt-quatre de ses concitoyens, savoir l'unanimité du petit jury, et douze au moins des membres du grand jury.

Les grands jurés se réunissent dans leur chambre en une espèce de tribunal, sous la présidence de leur *foreman* ou chef du jury; ils entendent les charges et les témoins. Si douze d'entre eux ne trouvent pas les indices suffisans, le *foreman* écrit au bas de l'*indictment* : « *Not a true bill* ou *not found* » (l'accusation n'est pas fondée). S'ils estiment les charges assez graves pour motiver l'accusation, ils écrivent au dos : « *A true*

bill » (l'accusation est fondée). Cependant si, en déclarant la non-culpabilité, les juges estiment que le grand jury s'est trompé, l'accusation peut être soumise à un nouveau jugement. Les grands jurés ne paraissent pas susceptibles d'être récusés.

Lorsque plusieurs des accusations portées par le greffier à la connaissance du grand jury ont été admises, le grand jury rentre dans la salle d'audience; il remet au jury d'accusation les *true bills*. Ils sont jugés au fur et à mesure de leur présentation.

Petit jury, ou jury de jugement. — Les petits jurés sont également choisis par le shériff parmi les personnes aptes à remplir ces fonctions. Les pouvoirs accordés à ce magistrat paraissent dangereux au premier aspect, mais les shériffs n'ont que des fonctions honorifiques qui ne durent qu'une année, sans qu'ils puissent être réélus, si ce n'est trois ans après. Les personnes qui recherchent ces places n'ont d'autre but que d'augmenter la considération dont elles jouissent; les choix sont donc faits avec indépendance : cependant, comme ce magistrat est nommé par la couronne, on a

compensé les inconvéniens qui pourraient résulter pour l'accusé de sa partialité, en accordant au prévenu un droit presque illimité de récusation.

On appelle *panel*, la liste des jurés de jugement. C'est un morceau oblong de parchemin sur lequel sont portés les noms par ordre alphabétique des jurés avec leurs qualités et demeures. Ce nombre doit être de quarante-huit au moins et de soixante-deux au plus.

Le droit de récusation est, comme nous l'avons dit, presque illimité. Si l'accusé soupçonne quelque partialité de la part du shériff, il peut récuser le jury en masse; c'est ce qu'on appelle *Challenge to the array*; s'il accepte le jury, il peut encore récuser vingt jurés s'il est prévenu de meurtre ou de félonie, et trente-cinq s'il est accusé de trahison, sans alléguer de motifs; c'est ce qu'on appelle *peremptory challenge*. Les récusations individuelles sont indéfinies, mais elles doivent être motivées, c'est le *challenge to the poll*.

Si la liste des jurés est épuisée par ces récusations successives, on y supplée par un *writ* du juge qui porte *decem* ou *octo tales*, et on ajoute à la liste les nouveaux

jurés qui sont appelés pour la compléter.

En cas d'accusation de haute trahison, les récusations sans motifs sont encore plus étendues.

La loi veut que l'on fasse connaître au prévenu, dix jours au moins avant le jugement, la liste des jurés.

L'accusé plaide *guilty* ou *not guilty*, c'est-à-dire qu'il avoue le crime qui lui est imputé ou qu'il le dénie. Dans le premier cas, il est renvoyé en prison, et on lui applique, après la clôture de l'assise, la peine prononcée par la loi contre le crime qu'il a avoué; s'il persiste à soutenir qu'il est innocent, il est jugé par les jurés qu'il n'a pas récusés. Tout se fait publiquement; la conviction des jurés se forme à l'audience sur les dépositions et les pièces produites. La procédure préparatoire n'est pas mise sous leurs yeux.

Les jurés sont obligés de rendre leur *verdict* à l'unanimité. Ils se retirent rarement dans leur chambre pour délibérer; lorsqu'ils le jugent nécessaire, on les retient isolés, sans feu et sans boire ni manger, jusqu'à ce qu'ils aient rendu leur verdict.

Les décisions du jury en Angleterre sont

soumises à une espèce d'appel ; le verdict peut être attaqué devant une cour suprême, soit en accusant les jurés d'avoir mal jugé, soit en les attaquant criminellement ; enfin, si les formes n'ont pas été observées, la cour peut accorder *a new trial*, un nouveau jugement.

Les condamnations se prononcent après la session, en masse ; tous les condamnés à la même peine sont enveloppés dans la même sentence.

Dans les affaires fort délicates, ou lorsque l'accusé craint la partialité du shériff, il peut demander un jury spécial : c'est la cour qui l'accorde.

Les étrangers ont aussi le privilège d'être jugés par un jury mi-parti, composé de moitié d'Anglais et de moitié d'étrangers. Cette institution, dont les Anglais vantent beaucoup le libéralisme, a été critiquée à juste titre par quelques publicistes. Un étranger peut, en effet, espérer plus d'impartialité des naturels du pays que d'une réunion d'hommes originaires de différens pays, qui peuvent craindre que leur présence ne porte ombrage aux regnicoles.

CHAPITRE III.

Aperçu de la procédure criminelle aux États-Unis d'Amérique.

L'instruction criminelle est encore plus simple et plus rapide aux États-Unis d'Amérique.

Un tribunal, composé de trois magistrats choisis par le gouvernement, est chargé des premières poursuites ; ce tribunal est instruit du crime, ou par la rumeur publique, ou par une dénonciation particulière. S'il résulte des informations qu'il prend, des indices suffisans de culpabilité, l'inculpé est mandé et interrogé sur-le-champ.

Si le crime n'entraîne pas peine de mort, ou s'il n'est pas évidemment dangereux de laisser le prévenu jouir de sa liberté, il reste libre en donnant caution.

On mande également les personnes qui sont supposées avoir quelque connaissance du crime, elles sont interrogées publiquement hors la présence de l'accusé. On se borne à tenir des notes sommaires de leurs dépositions, non pas pour les produire aux jurés,

mais pour conserver leurs noms, caractériser le délit et conduire la procédure.

L'*attorney général* rédige le projet d'acte d'accusation d'une manière simple et succincte.

Les assises s'ouvrent : le grand et le petit jury s'assemblent simultanément dans des salles séparées.

Le premier jour, tous les citoyens appelés à faire partie du grand et du petit jury se réunissent en audience publique. Une amende de 10 à 20 gourdes est prononcée contre les membres du petit jury qui manquent à l'appel sans excuse valable; l'amende est de 20 à 30 gourdes pour les membres du grand jury.

Le grand jury se compose de 24 membres au plus, et de 13 au moins. Ils sont pris parmi les propriétaires qui jouissent de 150 gourdes au moins de revenu.

Après l'appel et le serment des jurés, l'*attorney général* leur remet les projets d'actes d'accusation qu'il a rédigés. Les jurés entendent les témoins à huis-clos. Si douze des jurés présents trouvent l'accusation légitime, ils mettent au bas : « *true bill* » (l'accusation est

fondée). Dans le cas contraire, ils inscrivent au bas : « *not found* » (non fondée).

Le grand jury rentre dans la salle d'audience où siègent la cour et le petit jury; le greffier remet en leur présence au juge présidant les assises, les actes d'accusation.

L'*attorney général* ordonne la comparution des prévenus, et dit à chacun d'eux : « Le grand jury a déclaré que vous étiez coupable. Êtes-vous innocent ou coupable? » Si l'accusé avoue son délit, la cour lui applique immédiatement la peine : c'est ordinairement le *minimum*.

S'il prétend que l'accusation n'est pas fondée, l'*attorney général* lui demande s'il a un avocat. S'il répond négativement, il lui en nomme un d'office. Cet avocat et l'*attorney général* conviennent du jour où l'affaire sera jugée dans la même session.

A l'égard du jury de jugement, il est formé à peu près comme le nôtre; mais le droit de récusation est beaucoup plus étendu qu'en France : à mesure que les noms des jurés sortent de l'urne, le prévenu peut en récuser vingt sans motifs, si le crime est de nature à emporter peine de

mort ou l'emprisonnement à vie; il est tenu de motiver ses récusations et de les soumettre au jugement de la cour, lorsque le délit n'est pas de nature à entraîner l'une de ces deux peines.

L'attorney général doit motiver ses récusations, ce sont les jurés qui les jugent. Aussitôt que les noms de deux d'entre eux sont sortis de l'urne et ont été acceptés de part et d'autre, ils sont en nombre suffisant pour prononcer.

Dès que le jury du jugement est formé, l'attorney lit l'acte d'accusation sans y ajouter aucune réflexion. Les témoins déposent en présence l'un de l'autre, en audience publique, à moins que l'accusé ne requière qu'on les entende séparément. Ce n'est pas le président qui interroge les témoins; on craindrait de jeter un nuage sur l'impartialité qui doit le caractériser; c'est l'attorney général et l'avocat de l'inculpé qui examinent contradictoirement les témoins. Après leurs dépositions, les débats s'engagent entre l'attorney et le défenseur sur la valeur de leurs témoignages.

Lorsque l'examen est terminé, le président

résume la cause avec simplicité. Si les jurés sont d'accord, ils restent en audience, et le chef du jury répond, sur l'interrogation du greffier: L'accusé est coupable avec telle ou telle circonstance, ou: L'accusé n'est pas coupable. Cette réponse est enregistrée sur-le-champ par le greffier.

Si les jurés disent qu'ils veulent délibérer, ils sont conduits dans la salle des délibérations par le constable; ils y restent isolés, sans boire ni manger, jusqu'à ce qu'ils aient formé leur jugement. Cependant, s'ils ne peuvent s'accorder, le président en est averti, et s'ils ont épuisé leurs forces dans ces discussions prolongées, et s'il se manifeste déjà des défaillances parmi eux, il peut renvoyer l'affaire devant d'autres jurés.

S'ils sont d'accord, le constable les reconduit à la salle d'audience, où le chef du jury fait connaître sa décision, sur l'interrogatoire du greffier.

Les jugemens, comme en Angleterre, sont prononcés le dernier jour de la session.

Enfin, si le défenseur du condamné trouve que la condamnation est injuste, il

peut demander à la cour que l'accusé soit jugé de nouveau ; la cour accorde ou refuse ; si elle accorde , la cause est renvoyée à une autre session.

CHAPITRE IV.

Réflexions sur le jury et la procédure investigatoire.

§ I.— *Du jury.*

Les jurés doivent être composés de personnes directement intéressées à la conservation de l'ordre social ; ils doivent être choisis parmi les citoyens qui jouissent de la plénitude de leurs droits civiques.

Il est nécessaire qu'ils aient l'exercice de leurs facultés morales ; ils ne doivent donc pas être pris parmi les classes où le travail corporel et l'inactivité de l'esprit émoussent les facultés intellectuelles.

Le choix des citoyens appelés à remplir ces fonctions , ne doit pas dépendre de l'autorité ; car alors elle exercerait une influence dangereuse et pourrait , dans toutes les causes où il entre de l'esprit de parti , diriger les déclarations du jury. D'ailleurs

cette institution vit d'indépendance ; l'influence de l'autorité rendrait suspecte la décision des jurés , et les citoyens qui ne seraient plus convaincus que c'est une des barrières les plus fermes de la liberté , s'éloigneraient de ces fonctions pénibles.

Les jurés représentent la cité ; il faut que leur nombre ne soit pas trop circonscrit ; mais d'autre part , il n'est pas moins nécessaire qu'il ne soit pas trop considérable pour ne point introduire la confusion et le désordre dans leurs délibérations.

Une autre considération assez importante , c'est qu'il faut que la déclaration du jury ne fournisse pas d'aliment au doute et au soupçon. Si , sur douze jurés , sept sont d'avis de la condamnation et cinq de l'absolution , les motifs qui ont pu déterminer une minorité si imposante à repousser la condamnation éloigneraient l'évidence de la culpabilité. Lorsqu'il est question de conviction intime et que la loi veut présenter les déclarations du jury comme une vérité irrécusable , cette majorité n'est pas suffisante. Il serait à désirer que l'on pût exiger l'unanimité , mais cela est fort difficile , et

même dangereux , car, dans ce cas, un seul juré peut, par son entêtement, en imposer à la majorité; et dans les pays où l'on exige l'unanimité, on est obligé d'employer des moyens presque violens pour l'obtenir. Mais on pourrait exiger une majorité plus imposante, neuf ou dix voix, par exemple, sur douze.

La récusation est de l'essence du jury. Il faut, dit Montesquieu, que le criminel, concurremment avec la loi, se choisisse des juges, ou du moins qu'il en puisse récuser un si grand nombre que ceux qui restent soient censés être de son choix.

Avant les lois du 2 mai 1827 et du 2 juillet 1828, le choix des jurés appartenait aux préfets; c'était le jury dénaturé par le despotisme; cette institution reposait sur des bases tout-à fait fausses : aussi les citoyens n'acceptaient-ils ces fonctions qu'avec répugnance. Aujourd'hui la formation du jury en France est aussi parfaite qu'en Amérique, et bien plus satisfaisante qu'en Angleterre; les classes les plus éclairées de la population sont appelées par la loi et par le sort à juger les crimes et les délits. Mais

il existe encore une foule d'inconvéniens et de vices radicaux qu'il sera nécessaire de réformer promptement. D'abord le droit de récusation est trop limité; il est peut-être inutile d'admettre en France la récusation en masse (*in universum*), parce que l'on n'a pas à craindre, comme en Angleterre, la partialité des préfets ou shériffs, le sort déterminant toujours quels sont les jurés qui doivent juger le prévenu, et le tirage étant fait en audience publique, par les présidens des cours royales, c'est-à-dire par les magistrats les plus indépendans; mais on pourrait étendre le nombre des récusations indéfiniment pour celles appuyées sur des motifs dont les jurés seuls seraient juges, et limitativement pour les récusations non motivées. Les procureurs généraux ne devraient jamais pouvoir récuser sans alléguer de motifs. C'est un abus de leur accorder autant de récusations qu'au prévenu, et les jurés peu jaloux de remplir leurs devoirs profitent de cette faculté en priant les procureurs généraux de les récuser.

L'institution des procureurs royaux est fort bonne en soi; il est nécessaire qu'il y

ait un magistrat qui poursuite d'office les crimes dans l'intérêt social; dans nos sociétés modernes on ne peut plus compter assez sur le patriotisme des citoyens pour négliger cette magistrature. En Angleterre, où elle n'existe pas, une foule de crimes restent impunis, et la ville de Londres a réclamé plusieurs fois cette institution. Mais ils ne devraient avoir ni le droit d'arrestation, ni le droit de faire les premiers actes de l'instruction. Ils confondent dans leurs personnes le caractère d'accusateur et celui de juge, ce qui est un vice monstrueux dans notre législation. Ce qui n'est pas moins déplorable, c'est qu'une foule de jeunes magistrats, entraînés par leur zèle, se passionnent pour les accusations qu'ils ont dirigées, oublient le caractère noble et presque sacré dont ils sont revêtus, et font de leurs réquisitoires des amplifications véhémentes qui font briller leur savoir, mais laissent douter de leur impartialité et de leur sensibilité.

Enfin, nous devons désirer comme complètement nécessaire de notre code en matière criminelle, le *jury d'accusation*. Nos

juges d'instruction et nos chambres de mises en accusation offrent de trop grands inconvénients pour que nous ne fassions pas les plus grands efforts pour leur substituer le jury d'accusation. Les pouvoirs accordés aux juges d'instruction sont illimités et effrayans; ils ont entre leurs mains le sort de l'accusé; ils peuvent, suivant leur caprice, le faire amener avec violence devant eux, le faire jeter dans une maison de dépôt ou d'arrêt, l'y laisser languir ou même le faire mettre au secret; l'habitude de voir des criminels émousse leur sensibilité, et une sévérité excessive leur semble de rigueur dans l'exercice de leurs redoutables fonctions. Les rapports que la loi les oblige de faire à la chambre du conseil ne suffisent pas pour rassurer la société, car ils trouvent l'excuse des retards fréquens qu'ils apportent, dans les difficultés qu'ils éprouvent à réunir les preuves et dans la multitude des affaires dont ils sont surchargés. Mais l'inflexibilité de la loi criminelle ressort surtout de cette circonstance, c'est que dans notre législation où il suffit de la simple majorité pour condamner, cette majorité est impuissante

pour absoudre de l'accusation, et il suffit qu'un des trois juges de la chambre du conseil, ou même le juge d'instruction chargé de la procédure, qui fait nécessairement partie de la chambre du conseil, trouve les indices suffisans, pour que le prévenu reste sous le poids de l'accusation.

Tout se fait d'ailleurs dans l'ombre, hors la présence de l'accusé. Les chambres de mises en accusation, qui forment le second degré de juridiction, n'offrent pas beaucoup plus de sécurité au prévenu : la loi limite, il est vrai, le temps qu'elle accorde au procureur général pour l'examen des pièces de la procédure, aussitôt qu'il en est saisi ; mais comme aucune forclusion n'est attachée à cette limitation, on peut s'attendre qu'elle sera rigoureusement observée contre l'inculpé lorsqu'il aura quelque intérêt à obtenir des délais, et rarement s'il arrive que l'autorité veuille retarder le jugement. Une seule voix suffit également pour déterminer l'accusation ; la chambre prononce aussi sans avoir entendu le prévenu. La seule faveur que la loi lui accorde, c'est de lui permettre de fournir des mémoires ; mais

comme aucune pièce de la procédure ne doit lui être communiquée, cette faveur est souvent un piège.

Lorsqu'après les lenteurs désespérantes d'une pareille instruction, le condamné paraît devant la cour d'assises, la procédure prend dès lors une marche plus franche et plus prompte ; la publicité et la libre défense se réunissent pour protéger l'accusé.

Nous avons déjà signalé les inconvéniens graves qui résultent de la puissance pénale trop étendue que la loi accorde aux tribunaux de simple police : nous terminerons cet article par quelques courtes considérations sur les tribunaux correctionnels.

Déjà nous avons fait sentir la nécessité de ne pas faire subir à ceux qui se sont rendus coupables d'une simple transgression aux lois locales ou d'un délit qui ne suppose ni la perversité ni la bassesse, l'espèce d'infamie que l'opinion publique attache à la comparution, comme prévenu, devant les cours d'assises. Pour mettre les lois en harmonie avec les idées philanthropiques qui dominaient en France dans la

révolution, on imagina les tribunaux correctionnels; mais la juridiction de ces tribunaux est déjà fort étendue, et le deviendrait bien davantage, si, adoptant une division plus rationnelle, on ne traduisait devant les cours d'assises que les prévenus dont les crimes doivent entraîner des peines accompagnées de l'infamie, et si tous les délits, quelle que soit la gravité de la peine, qui ne supposent pas la bassesse des sentimens du prévenu, étaient de la compétence des tribunaux correctionnels; en effet, ces tribunaux pourraient quelquefois prononcer des peines capitales, comme dans le cas de crime d'état, d'homicide non prémédité, de duel, d'infanticide, et autres délits de même nature auxquels les hommes n'attacheront jamais l'infamie. Mais la composition de ces tribunaux n'est nullement satisfaisante: trois juges ont le droit de prononcer un jugement et d'infliger des peines graves; deux suffrages suffisent pour déshonorer un citoyen. Cette organisation exige une réforme, et en conservant cette division salutaire des cours d'assises et des tribunaux correctionnels, il est indispensa-

ble d'appliquer l'institution du jury à ces derniers. Il faut, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le remarquer, une conviction intime pour prononcer une peine; et c'est la cité représentée par ses délégués qui doit éprouver cette conviction. D'ailleurs, n'est-il pas ridicule d'accorder plus de garantie au scélérat qu'à l'honnête homme qui s'est laissé égarer par un sentiment peut-être louable, ou qui, incapable de violer les grandes lois sur lesquelles repose la société, a méprisé quelques institutions qu'il trouvait inutiles ou ridicules.

§ II. — *Des interrogatoires.*

L'abus des *interrogatoires*, sur notre continent, est véritablement choquant.

On voit souvent un juge irrité par la résistance, les évasions ou les dénégations de l'accusé, devenir sa partie adverse, le fatiguer ou chercher à le surprendre par des questions captieuses, et compromettre ainsi le caractère d'impartialité qui est son plus bel apanage. En Angleterre, on s'est jeté dans un excès diamétralement opposé. La loi défend au magistrat de faire à l'inculpé

aucune question directe d'où l'on puisse tirer contre lui la preuve de son délit. Elle a adopté cette maxime : *Nemo tenetur se ipsum prodire*. Le préjugé en faveur de cette règle est tellement enraciné, qu'il faut, dit M. Dumont, d'après Bentham, du courage pour combattre en Angleterre cette opinion nationale ; ces idées de pitié et de générosité avec lesquelles on a fasciné l'esprit public, mériteraient d'être accueillies si elles n'étaient pas en opposition avec l'intérêt général de la société. Quand un coupable est acquitté, c'est la société qui est punie ; plusieurs innocens sont exposés à souffrir, soit par le même malfaiteur, soit par ceux que son impunité encourage.

Cette habitude, toute favorable au crime, blesse les intérêts de la justice, ajoute le même auteur ; la privation de ce moyen juridique anéantit les preuves qui résulteraient des déclarations, des aveux, des contradictions du prévenu, et de ses réponses en désaccord avec les témoins ou les pièces de conviction. Ce sont les preuves qu'on tire de la bouche des coupables qui sont toujours les plus satisfaisantes, les plus propres à pro-

duire dans le public un sentiment uniforme de conviction. Il y a des circonstances où, si l'on refuse au juge la faculté d'interroger le prévenu, on le met dans l'impossibilité de le convaincre. Mais les interrogatoires doivent être faits avec décence ; ce n'est pas un adversaire passionné, c'est un juge calme et impartial qui doit interroger le prévenu.

§ III. — *Des aveux.*

Un prisonnier illustre, que son intelligence et sa capacité ont plusieurs fois élevé au sommet de la roue de la fortune, mais que les gouvernemens qui se sont succédés en France, après avoir sollicité ses services dans les momens difficiles, ont flétri et ruiné lorsqu'ils ont pensé qu'ils n'avaient plus besoin de lui, a profité d'une longue détention, résultat de ses malheurs, pour observer le caractère des prisonniers. Il a remarqué qu'en général, les coupables dont un long séjour dans les geôles, où la théorie du crime s'enseigne ouvertement, n'a pas encore entièrement desséché la conscience, ont toujours sur le bord des lèvres

l'*aveu* de leur crime. Ils pensent sans doute qu'un *aveu* franc et loyal peut leur mériter l'indulgence de leurs juges. Ce n'est que lorsqu'ils sont détrompés par les vieux coupables, qui leur font sentir que leur *aveu*, qui ne peut leur mériter aucun avantage, leur enlève entièrement l'espoir de l'impunité, qu'ils prennent la résolution de se renfermer dans un système de dénégation absolue. De là, la différence essentielle que l'on remarque dans les procès-verbaux qui sont dressés par les officiers ministériels, lorsqu'ils interrogent les prévenus au moment de leur arrestation, et les déclarations et réponses des prévenus en audience publique. Si la loi établissait une différence entre la peine du coupable qui avoue son crime et celle du prévenu condamné malgré ses dénégations, elle épargnerait aux jurés et aux magistrats des travaux inutiles. En Angleterre et en Amérique, l'inculpé plaide *guilty* ou *not guilty* (coupable ou non coupable), et il est toujours certain de mériter l'indulgence des magistrats lorsqu'il ne ment pas à la justice, et qu'il avoue franchement et loyalement le crime qu'il a com-

mis. Il est à désirer que cette habitude s'introduise en France. Toutefois, il faudrait bien se garder, à l'imitation des Allemands, de considérer l'*aveu* du prévenu comme indispensable à la condamnation, puisqu'on légitimerait par là tous les moyens honteux de lui arracher un *aveu* ou un mensonge. Il deviendrait presque indispensable alors d'isoler l'accusé pour le mettre hors d'état de préparer ses réponses, et de lui arracher la confession de son crime par la terreur ou la torture. L'*aveu* du coupable rassure la conscience des juges, mais c'est la conviction intime qui est seule nécessaire pour la condamnation.

§ IV. — Des témoins.

Les *témoins* sont les yeux et les oreilles de la justice; ce sont eux qui, en général, contribuent le plus puissamment à déterminer la conviction du juge. Toutes ces méthodes erronées qui avaient pour but d'apprécier d'avance la valeur des témoignages, de peser mathématiquement les déclarations, de fixer le degré respectif de confiance due aux témoins de chaque sexe, d'évaluer, par

exemple, celui de deux femmes ou filles à celui d'un homme, doivent être repoussées.

Montesquieu pose en principe que les lois ne doivent pas faire périr un homme sur la déposition d'un seul témoin. La raison en exige deux, dit-il, parce qu'un témoin qui affirme et l'accusé qui nie font un partage; il faut un tiers pour le vider. Il est évident que l'illustre auteur de *l'Esprit des lois* ne raisonne ici que dans la supposition où il n'existe pas d'autres présomptions ou preuves du crime qu'une seule déposition pourrait confirmer jusqu'à l'évidence.

Bentham veut qu'on admette le témoignage de toute personne. Une femme, dit-il, peut répugner à témoigner contre son mari; un mari peut répugner à ce que sa femme dépose contre lui; mais qu'est-ce que leur répugnance, comparée à la nécessité de découvrir l'auteur du crime? Il ne permet d'exclure aucune preuve, aucun témoignage. Il trouve un danger qu'aucune considération morale ne peut compenser, dans cette indulgence de la loi qui semble dire aux infracteurs : « Voilà des individus devant lesquels vous pouvez vous permettre des cri-

mes en toute sûreté; ce qui n'est vu que d'eux, n'est vu de personne; de peur de les affliger, on ne leur fera aucune question qui puisse vous nuire. » Les lois anglaises, qui repoussent le témoignage de la femme, admettent celui des enfans contre leur père. L'auteur cité rappelle le procès d'un cordonnier de Newgate qui, ayant pendu sa femme, fut condamné sur la déposition de sa fille. S'il eût commis le même crime sur sa fille, sans autre témoin que sa femme, il n'aurait pas pu être puni.

Il est toujours à désirer que l'on puisse se passer de pareils témoignages, qui blessent un sentiment naturel et sont suspects de partialité; mais la loi ne doit pas supprimer ces moyens de conviction; c'est au juge à les apprécier suivant les circonstances.

Une différence remarquable qui ne doit pas être passée sous silence, c'est qu'en France, toutes les questions que les défenseurs peuvent faire aux témoins doivent passer par la bouche du président; en Angleterre et en Amérique, les défenseurs les interrogent directement, c'est leur *cross examination*. C'est là qu'on voit briller le talent

et la présence d'esprit de quelques avocats anglais. Cette méthode peut embarrasser le témoin, mais elle est très-favorable à la défense.

§ V. — *De la liberté sous caution.*

La liberté est un droit pour le citoyen : ce n'est que lorsque sa présence au milieu de ses concitoyens est un scandale public ou menace l'intérêt général, que les magistrats peuvent priver un accusé de sa liberté. Il est toujours dangereux d'accorder avec trop de facilité, même aux magistrats, la faculté d'emprisonner un citoyen et de faire regarder la liberté comme une faveur.

La loi doit être précise, il faut qu'elle exige que le délit qui pèse sur le prévenu soit caractérisé, et que le refus de liberté provisoire sous caution, soit motivé. Par là on verra bientôt, dit un auteur, que la plupart des emprisonnemens et des détentions ne sont dus qu'à la pusillanimité des juges, qui craignent de se compromettre, et préfèrent, dans le doute, une mesure rigoureuse qui les décharge de toute responsabilité, à une douceur favorable aux intérêts

du prévenu et conforme aux vœux du législateur.

Le but de la loi est d'atteindre le coupable, et jamais de faire souffrir l'innocent. L'emprisonnement est une mesure acerbe qui n'est légitimée que par la nécessité d'assurer l'exécution de la loi pénale. L'accusation de tout crime ou de tout délit dont la peine pourrait être appliquée en l'absence du coupable, comme la plupart des peines pécuniaires, ne peut entraîner la détention ; il faut de plus que l'accusation ait un certain degré de probabilité pour motiver cette mesure rigoureuse.

C'est donc la nature du crime qu'il faut considérer, pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner l'*arrestation provisoire*.

Il y a aussi des distinctions à établir entre les différens accusés. Il serait absurde, par exemple, d'exiger une caution d'un propriétaire, d'un père de famille aisé ou d'un chef d'établissement, pour un délit léger ; la responsabilité qu'ils offrent est alors suffisante, tandis que le vagabond, l'étranger, le prolétaire, n'offrant pas la même garantie, on peut les contraindre à fournir cau-

tion de se représenter, ou s'assurer de leurs personnes.

En France, on considère la *liberté provisoire* comme une faveur que les cours royales peuvent accorder ou refuser : c'est un grand mal. En Angleterre, au contraire, tout prévenu peut requérir son élargissement sous caution, toutes les fois qu'il ne s'agit pas d'un crime réputé félonie : c'est le fameux *habeas corpus*.

§ VI. — *Du secret.*

Si l'accusé est réputé innocent jusqu'au jugement qui le condamne, si jusqu'au moment où il est convaincu du crime qu'on lui impute, on ne doit voir en lui qu'un malheureux que la sûreté sociale oblige quelquefois à priver de sa liberté pour parvenir à la découverte du crime, comment tolérons-nous encore ces tortures morales auxquelles des prisonniers sont quelquefois soumis? C'est principalement dans les crimes d'Etat que l'on emploie ce moyen inique et odieux de découvrir la vérité. Citons le tableau des souffrances que l'on peut

faire supporter aux infortunés victimes de préventions souvent injustes.

« J'assistais un jour à l'audience d'une cour d'assises, dit M. Béranger : « Vous vous êtes mis en contradiction avec vous-même dans vos réponses, dit doucement le président à un des accusés.— Monsieur, répondit celui-ci (dont la pâleur, le teint jaune, l'état de faiblesse, une prononciation lente attestaient les longues souffrances), on m'a fait subir tant d'interrogatoires, que j'ai bien pu me compromettre; mais j'étais au *secret*, et vous ne savez pas ce que c'est que le secret! On m'a soumis à cette douloureuse torture pendant cent et un jours; les cinquante premières heures je ne reçus pas de nourriture, et cependant trois fois on me fit paraître devant le magistrat, pour répondre à ses questions. Au dernier interrogatoire (il était minuit), je ne pouvais plus me soutenir, je mourais de faiblesse et de faim... Quand il fut terminé, on me jeta dans un cachot; je demandai du pain, le concierge me répondit brusquement qu'on ne faisait pas de distribution à cette heure. Je fus

réduit à me coucher sur un pavé froid et humide. Je demeurai six semaines sans pouvoir obtenir de changer de linge..... On ne m'accordait pas seulement de l'eau pour laver mon visage; d'anciennes blessures dont je suis couvert se rouvrirent... Mes souffrances étaient devenues si grandes que j'aurais dit tout ce qu'on aurait voulu pour les faire cesser. Si l'on m'eût offert l'échafaud, je l'aurais regardé comme une grâce; et si un aveu quelconque eût dû sur-le-champ m'y conduire, je n'aurais pas balancé à le faire. Ma raison s'est égarée; quand le juge m'interrogeait, je ne trouvais plus mes souvenirs. *Vous hésitez, vous vous mettez en opposition avec vous-même; vous vous troublez; donc, vous êtes coupable*, me disait-il; je demeurais stupéfait. D'après cela, monsieur le président, êtes-vous surpris s'il se trouve quelque contradiction dans mes réponses? »

L'isolement du prévenu est sans doute quelquefois nécessaire; mais c'est une situation violente qui ne devrait jamais durer long-temps, et cependant on la prolonge en France pendant des mois entiers,

on l'aggrave par de mauvais traitemens et la privation des choses rigoureusement nécessaires au soutien de l'existence.

§ VII. — *De la publicité.*

La *publicité* est le palladium de la liberté : elle menace le juge inique, elle encourage et soutient le magistrat intègre dans l'exercice de ses pénibles fonctions. Dans la procédure criminelle, tout doit être public, depuis le premier mandat décerné contre un prévenu, depuis son accusation, jusqu'au jugement. Rien ne doit se passer dans l'ombre : les opérations investigatoires, les enquêtes, les interrogatoires, les plaidoiries doivent être faites en présence du public et soumis à son utile censure. La procédure secrète de nos juges d'instruction, de nos chambres du conseil, et de nos chambres de mise en accusation demande une réforme prompte et radicale. C'est l'introduction de la procédure secrète dans les différens États de l'Europe, et le fanatisme, qui ont enfanté la torture. L'Angleterre, qui a toujours conservé cette bienfaisante publicité, n'a pas vu ses tribunaux

souillés par cet infâme moyen de découvrir la vérité ou d'arracher un mensonge. Lors de l'assassinat du duc de Buckingham, favori du roi Charles I^{er}, on proposa au conseil privé de donner la question à l'assassin Felton pour connaître ses complices; les juges rejetèrent à l'unanimité cette proposition, comme contraire à leur honneur et aux lois de leur pays. La loi anglaise n'ordonne la publicité que de l'instruction et du jugement; mais le respect des juges anglais pour le public est tel, qu'ils croiraient manquer à eux-mêmes et à leurs devoirs les plus sacrés, s'ils ne publiaient pas les motifs de leurs jugemens, et même, dans les procès qui excitent la sollicitude générale, ceux de leur opinion personnelle.

Du huis clos. — Toutefois la publicité, qui est presque toujours salutaire, pourrait quelquefois devenir un objet de scandale; les scènes de la plus effrayante immoralité, du libertinage le plus révoltant, se présentent devant les tribunaux, et il était du devoir du législateur de prévenir le danger que ces pernicieux exemples pourraient offrir. *Huis* est un vieux mot fran-

çais qui signifie porte : le *huis clos* est donc la suspension de la publicité des débats. Avant 1814, le huis clos n'était autorisé qu'en matière civile; la publicité avait été respectée en matière criminelle dans tous les cas. C'était peut-être imprudent. La Charte donne aux tribunaux la faculté d'ordonner le huis clos, lorsque la publicité serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs, à charge de le déclarer par jugement; la Charte s'est montrée amie des mœurs, mais en même temps elle a porté une atteinte à la liberté; en effet, la publicité ne peut être dangereuse pour l'ordre; ce mot, introduit subrepticement dans notre loi fondamentale, pourrait devenir une arme dangereuse entre les mains des tribunaux spéciaux dont le gouvernement ne veut pas encore reconnaître l'illégalité, et étouffer entièrement cette sauve-garde de l'équité.

§ VIII. — *De la libre défense.*

Il est évident qu'en matière criminelle surtout, où il s'agit toujours de la vie ou de l'honneur d'un citoyen, la *défense* doit être

libre. S'il était condamné sans avoir été entendu dans tous les développemens de sa défense, ce serait un assassinat, et non pas un jugement. En général, on accorde en France toute la latitude désirable à cette partie importante des débats, la loi veut même que l'accusé ou son défenseur ait toujours la parole le dernier. C'est un vice de l'instruction criminelle aux États-Unis d'Amérique, d'avoir accordé à l'attorney général le droit de faire entendre le dernier des paroles accusatrices en imposant silence à la défense.

§ IX. — *Indemnité en cas d'acquiescement.*

Une amélioration importante que la philanthropie demande dans notre droit criminel, c'est l'indemnité que la cité doit offrir à celui de ses membres qu'elle a fait mettre en prévention sur des soupçons incertains. Des inquiétudes graves, un emprisonnement rigoureux, des souffrances corporelles, la perte de la fortune, du crédit, de l'honneur, sont les suites presque inévitables d'une imprudente accusation. L'homme probe supporte avec résignation

un mal que la sécurité sociale rend nécessaire; mais, puisque c'est dans l'intérêt général qu'il a souffert, il est juste que la communauté l'indemnise de ses pertes ou de ses souffrances. Le principe de l'*indemnité* devrait donc être adopté par nos lois, sauf aux jurés à en déterminer la quotité suivant l'évidence de l'innocence, la longueur de la détention, la légèreté de l'accusation et les pertes éprouvées par le prévenu.

CHAPITRE V.

Des exécutions criminelles.

La déclaration du jury a été affirmative, l'accusé est convaincu; les efforts du défenseur pour prouver que le méfait n'est pas déclaré crime par la loi, ou pour écarter l'application d'une disposition trop rigoureuse ont été vains; la cour, après un long délibéré, a formé son jugement. Déjà le soleil qui décline commence à répandre une lumière incertaine et diffuse sur tous les objets; la clarté des flambeaux qui vient remplacer le jour qui fuit, jette une lumière sinistre sur cette scène de deuil; le prési-

dent et les conseillers rentrent dans l'auditoire avec une lenteur solennelle et se placent sur leurs sièges. Un silence effrayant règne dans l'assemblée; le peuple écoute avec une curiosité inquiète, l'accusé avec un sentiment de terreur qui toutefois n'a pas entièrement banni l'espérance. Le président, d'une voix émue, lit l'arrêt qui condamne un de ses semblables à la mort. Le condamné frissonne d'horreur, il est frappé de stupeur, ou, comme un fameux coupable, il désigne par un mouvement convulsif le supplice qui l'attend, et glace d'effroi l'assemblée. Cependant, le président l'a averti qu'il a trois jours pour se pourvoir en cassation, et une nouvelle lueur d'espoir s'est glissée dans son cœur.

Mais ce recours n'a fait que prolonger ses souffrances; son pourvoi est rejeté, il va être exécuté dans les vingt-quatre heures. Situation affreuse d'un être organisé et pensant qui, dans un instant, va être plongé dans le néant! Avec quel effroi il entend sonner chaque heure qui rapproche l'instant de son supplice! Mais déjà il a commencé; le bourreau a fait tomber sous le ciseau

la chevelure de ce malheureux qui a tressailli d'horreur en sentant ce fer glacé: bientôt entouré par la force-armée, il est placé sur la fatale charrette; il arrive lentement au lieu du supplice, au milieu d'une multitude qui se presse et par ses regards curieux semble interroger ses émotions. Il monte sur l'échafaud, soutenu par les valets du bourreau et assisté d'un ecclésiastique; là, placé sur une planche à bascule, il est entraîné sous le couteau qui s'abaisse et sépare avec promptitude la tête du tronc. Chaque partie de ce corps mutilé est recueillie dans un grand panier. La multitude, qu'un instinct indéfinissable attire à cet horrible spectacle, s'ébranle et se retire avec lenteur en discutant sur le crime et le supplice.

Mais l'impression que le peuple ressent à la vue de ces scènes de mort n'est pas aussi profonde qu'on pourrait l'imaginer. Les gens habitués au travail et aux privations, semblent moins craindre la mort que les hommes qu'une existence aisée et délicate rend plus sensibles à la douleur. Des moralistes ont même pensé que ces spectacles sanguinaires émoussent la

sensibilité du peuple, qui en se familiarisant avec eux les redoute moins, et aux États-Unis d'Amérique on a supprimé la publicité des exécutions à mort. Mais la clandestinité du supplice est moins dangereuse peut-être dans un gouvernement démocratique où tout se fait par le peuple et pour le peuple, que dans nos monarchies continentales où l'on considère encore la liberté comme un accident et le despotisme comme la règle. Il est nécessaire que la cité soit assurée que ses décisions n'ont pas été méprisées par le pouvoir exécutif et qu'on n'a pas soustrait le coupable à sa juste punition. D'ailleurs, la clandestinité dans le supplice le rend moins exemplaire; elle lui imprime un caractère de vengeance secrète; l'autorité semble craindre d'agir au grand jour, et cette timidité est une preuve de faiblesse.

Lorsque le condamné doit être flétri, il est exposé aux regards du public sur une estrade élevée, puis marqué par le bourreau, avec un fer chaud, en présence de la multitude.

Si le coupable est condamné aux galères,

il reste sous les verroux jusqu'au départ de la chaîne des galériens. Plusieurs tableaux fort intéressans du pénible voyage de ces hommes flétris, mais qui n'ont cependant pas perdu tout droit à notre pitié, ont été peints avec talent dans les gazettes judiciaires; leur triste pèlerinage, les maux qu'ils ont à souffrir, leur dénuement, la soudure de leurs fers, les impressions douloureuses qui se manifestent sur les traits altérés de quelques-uns de ces infortunés, offrent un spectacle mélancolique, digne des réflexions du philosophe.

Lorsque le condamné à mort est militaire, il est passé par les armes. Un peloton se range en bataille; le coupable met un genou en terre, un bandeau est placé sur ses yeux; au signal du chef, la troupe fait feu, et le malheureux tombe percé de vingt coups mortels. Les militaires subissent, en général, cette condamnation, trop prodiguée par nos lois, avec une fermeté héroïque. Beaucoup repoussent le bandeau dont on veut couvrir leurs yeux; quelques-uns ont assez de courage pour commander eux-mêmes, d'une voix ferme, le feu qui doit les anéantir.

CHAPITRE VI.

De la grâce et de la commutation.

La *grâce* est la remise totale de la peine prononcée; la *commutation* est la transformation d'une peine grave en une peine moins grave. Le droit de grâce et celui de commutation peuvent être contestés en principe, puisque, lorsque le pouvoir judiciaire a prononcé, l'autorité administrative n'a pas le droit d'empêcher l'exécution de ses décisions renfermées dans le cercle de ses attributions; mais il est si favorable à l'humanité, c'est une si belle prérogative de la puissance souveraine, il est si équitable, qu'il n'est pas possible de le refuser au prince.

Cependant, il faut que les motifs de la grâce soient toujours puisés dans des considérations étrangères aux magistrats; si elle avait pour but de corriger ou de redresser quelques prétendues erreurs du pouvoir judiciaire, ce serait attenter à l'indépendance et à la considération de ce pouvoir. La grâce doit être rare; il faut qu'elle ne précède jamais

le jugement; toute amnistie aux poursuites judiciaires déroge à la loi et lui porte atteinte, puisqu'elle en défend l'application.

CHAPITRE VII.

Des commissions juridiques.

L'on distingue plusieurs espèces de *commissions juridiques*: les *commissions extraordinaires* ou *cours prévôtales*, et les *cours spéciales*.

§ I. — *Des commissions extraordinaires.*

Une *commission extraordinaire* trahit toujours, dit M. Bérenger, le désir de s'assurer du jugement; elle montre le peu de respect que l'on a pour les fonctionnaires chargés de l'application des lois et la volonté de violer par faveur ou par animosité les lois existantes. Tous les publicistes, à cet égard, rapportent la réponse de ce moine qui, interrogé par un roi pourquoi on avait enlevé en terre sainte un condamné à mort par justice, répondit: « Sire, il n'avait pas été condamné par justice, mais par commission. » L'art. 63 de la Charte a aboli les

commissions extraordinaires, en réservant au pouvoir le droit de rétablir les juridictions prévôtales si elles étaient jugées nécessaires.

Des *cours prévôtales* furent établies dans tous les départemens siéges de cours d'assises, en vertu de la loi du 20 décembre 1815. Cette juridiction exceptionnelle jeta l'effroi dans toute la France. Cette loi attribua à ces cours la connaissance de tous les crimes et délits qui, suivant les dispositions du Code d'instruction criminelle, étaient de la compétence des cours spéciales; elles connaissaient de la rébellion à main armée, des cris séditieux dans les lieux publics, des attentats contre l'autorité royale, etc. Une loi de 1816 étendit même leurs attributions aux matières de douane. La manière dont la plupart de ces commissions procédèrent, ne justifia que trop les appréhensions qu'elles avaient fait naître, et leur suppression, impérieusement exigée par l'opinion publique, fut enfin prononcée.

§ II. — Des cours spéciales.

La Charte, ainsi que nous l'avons fait re-

marquer, a supprimé les commissions ou tribunaux extraordinaires, mais le gouvernement a persisté dans l'habitude de créer des *commissions militaires* pour juger les délits commis par les officiers, soldats et employés dans les services de terre et de mer.

Dans l'état actuel de la législation, il y a des *commissions militaires permanentes* et des tribunaux spéciaux créés pour les besoins du moment.

Les *commissions militaires permanentes* jugent tous les crimes et délits commis par les condamnés au boulet et aux travaux publics. Il y en a une dans chaque port où il existe un bagne. Elles se composent du commandant de la place, de quatre officiers supérieurs les plus anciens et du grade le plus élevé dans la garnison, et du commandant de la gendarmerie de la place, lequel fait les fonctions de rapporteur. Elles prononcent la mort, le boulet ou une prolongation de peine.

Toutes les autres commissions, *conseils de guerre* ou *tribunaux maritimes* sont créés pour les besoins du moment. Les membres

en sont désignés et choisis pour chaque affaire. M. de Béranger appelle leurs décisions des assassinats judiciaires, et rappelle que l'infortuné duc d'Enghien fut assassiné par l'ordre d'une pareille commission. Elles souillent notre législation. La Chambre des pairs et celle des députés, qui s'occupent en ce moment du code militaire, trouveront sans doute le moyen de concilier les besoins de la discipline militaire, avec les garanties que la loi doit au soldat qui consent à aliéner pour un temps sa liberté, et à exposer sa vie pour le salut de la patrie, mais qui ne cesse pas d'être citoyen.

Toutefois, il nous paraît indispensable que les juges des tribunaux militaires, qui statuent sur des délits qui entraînent si fréquemment la mort, soient entièrement indépendans. Ils doivent être inamovibles et ne pas exercer d'autres fonctions révocables. On pourrait choisir ces juges parmi d'anciens officiers façonnés à la discipline militaire et qui en connaissent l'importance. En les entourant de considération, en leur allouant des émolumens proportionnés à l'importance de leurs fonctions et aux péni-

bles travaux qu'ils doivent accomplir, on attirerait dans cette honorable carrière les vieux officiers les plus estimables et les plus instruits, et cette magistrature serait considérée par eux comme la retraite la plus honorable.

Il serait, d'ailleurs, difficile d'introduire le jury dans la législation militaire; les citoyens montreraient trop d'indulgence, ils ne sentiraient pas assez l'importance de la discipline, et, en campagne, il deviendrait impossible de juger les délits militaires.

Enfin, les Chambres des pairs et des députés, en cas d'offense envers elles par la voie de la presse, peuvent, sur la simple réclamation de l'un de leurs membres (à moins qu'elles ne préfèrent autoriser les poursuites par les voies ordinaires), ordonner que le prévenu comparâtra à leur barre, et après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, le condamner, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision est exécutée sur l'ordre du président de la Chambre.

Les pairs peuvent aussi se former en cour criminelle, et connaître des crimes de haute trahison et des attentats contre la sûreté de

l'Etat ; ils jugent aussi les ministres accusés de trahison ou de concussion : l'accusation doit être portée par la Chambre des députés.

Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre et jugé par elle, en matière criminelle.

Aucun membre de la Chambre des députés ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis les poursuites.



BIOGRAPHIE

DES HOMMES LES PLUS CÉLÈBRES

QUI ONT ÉCRIT SUR LE

DROIT CRIMINEL ET PÉNAL.

BECCARIA (César) naquit à Milan, le 15 mai 1738, d'une famille distinguée par les services qu'elle avait rendus à l'Etat. Il fut élevé par les Jésuites au collège de Parme ; mais il s'éloigna de leurs doctrines. Honteux de la servilité et de l'ignorance des Milanais, il forma une société pour la propagation des lumières ; les écrits de Montaigne, de Montaigne, de Condillac, d'Helvétius et de Voltaire formèrent son esprit et excitèrent son zèle. A peine sorti de l'adolescence, il acheva le *Traité des Délits et des Peines*, qui devait rendre son nom immortel ; mais les craintes que lui inspirait l'inquisition qui subsistait encore dans sa patrie, le forcèrent d'en différer la publication. Lorsqu'elle eut lieu, cet ouvrage excita un véritable enthousiasme et lui mérita l'estime de tous les honnêtes gens. La cour de Vienne s'empressa de lui donner successivement plusieurs fonctions dans la judicature. Il mourut le 28 septembre 1794.

FOURGUIGNON (Dumolard) naquit à Gre-

noble. Il fut employé, en 1795, dans les bureaux de sûreté générale, puis nommé secrétaire général de ces mêmes bureaux, le 9 thermidor an 11. Lors de la proscription du député Dumolard, le 18 fructidor an 5, il quitta ce surnom. En 1799, il avait été nommé substitut du commissaire du directoire près la cour de cassation, et le 25 juin il fut élevé au poste de ministre de la police; il y resta vingt-sept jours, et fut remplacé par Fouché. Successivement juge au tribunal criminel de Paris, substitut du procureur impérial de la haute cour, conseiller à la cour d'appel, il mourut conseiller honoraire en la cour royale de Paris. Bourguignon a été utile à la science par un grand nombre d'ouvrages sur le jury et sur les autres matières criminelles; mais il était plutôt commentateur érudit que théoricien savant et profond.

CARNOT (L.-N.-M.), connu sous le nom de Carnot de la Côte-d'Or, avait été long-temps président du tribunal criminel de Dijon. Le 15 mars 1801, il fut nommé conseiller à la cour de cassation, et adhéra, en 1814, à la déchéance de Bonaparte. Son ouvrage intitulé *De l'Instruction criminelle considérée dans ses rapports généraux et particuliers avec les lois nouvelles et la jurisprudence de la cour de cassation* est un des ouvrages les plus complets que nous possédions sur cette matière. De grandes

vues d'amélioration et une persévérance infatigable à attaquer les abus distinguent l'ouvrage de ce jurisconsulte célèbre : il mourut à Magdebourg en août 1823, âgé de 70 ans.

DUMONT (Pierre-Etienne-Louis), né à Genève, le 18 juillet 1759, d'une famille française de réfugiés pour cause de religion, a été l'un des hommes les plus utiles à la science de la législation. Sous le titre modeste d'éditeur des ouvrages de Jérémie Bentham, il a fait paraître successivement ses *Traité de la Législation civile et pénale*, 3 vol. in-8°; *des Preuves judiciaires*, 2 vol. in-8°; *la Théorie des peines et des récompenses*, 2 vol. in-8°; *la Tactique des assemblées législatives*, 1 vol. in-8°, etc. Ces ouvrages, qui contiennent tant d'idées nouvelles et originales, ont été faits sur les notes de Bentham, mais avec une liberté continuelle et presque illimitée. Dumont conserve le fond des idées de son ami; il en colore la pensée, mais il les développe avec liberté. C'est, comme il dit lui-même, une infusion imperceptible des idées de Bentham, dont il ne lui était pas toujours possible de se souvenir. Coordonner de cette manière, c'est créer. Cet écrivain estimable était membre du conseil souverain de Genève; il a contribué, plus que tout autre publiciste, au perfectionnement de la législation de cet Etat. Il est mort en cette ville, le 29 septembre 1829, à l'âge de 70 ans.

DUPATY (Charles-Marguerite-Jean-Baptiste Mercier), né à La Rochelle, en 1744, mort à Paris, le 17 septembre 1788, fut d'abord conseiller au parlement de Bordeaux, puis président à mortier près le même tribunal. Des réflexions historiques sur les lois criminelles lui ont mérité l'estime de tous les publicistes, et ont puissamment contribué à la réforme des abus en matière criminelle.

HOWARD (John), dont le nom, précédé de l'épithète *vertueux*, figure aujourd'hui en tête des annales de la philanthropie, était né à Hackney, en 1726. Fils d'un tapissier, il avait été mis en apprentissage chez un épicier. Mais son père, en mourant, lui ayant laissé une fortune modique, qui toutefois lui permettait de mener une vie indépendante, mu par les sentimens de bienveillance que la nature avait mis dans son cœur, il désira voir les désastres causés par le fameux tremblement de terre de Lisbonne, pour soulager, s'il le pouvait, quelques victimes. Le vaisseau sur lequel il s'embarqua fut fait prisonnier par un bâtiment français. Howard fut jeté en prison. Les souffrances que cette détention lui fit éprouver excitèrent son zèle pour les détenus, et dès qu'il fut sorti, il consacra sa vie au soulagement de ces malheureux. Il visita successivement les géoles d'Angleterre, celles de France, d'Allemagne,

d'Italie, d'Espagne, du Portugal et de la Turquie, formant partout des plans de bienfaisance et d'amélioration, portant des secours et des consolations aux prisonniers. Il a laissé plusieurs ouvrages sur ce sujet. Il mourut le 20 janvier 1790, d'une fièvre pernicieuse dont il avait été atteint en visitant un malade.

JOUSSE (Daniel) naquit à Orléans, d'une famille honorée dans le commerce. Toujours modeste, il préféra une vie simple aux postes honorables auxquels ses connaissances lui donnaient droit de prétendre ; il conserva pendant toute sa vie la charge de conseiller au bailliage et présidial d'Orléans. Ses ouvrages sont plutôt ceux d'un commentateur que d'un publiciste dont les vues philosophiques imprimèrent à la science un nouvel élan. Sa réputation comme criminaliste a effacé celle de ses contemporains.

LEGRAVEREND (Jean-Marie), chevalier de la Légion-d'Honneur, avait été successivement avocat aux conseils du roi et à la cour de cassation, et directeur des affaires criminelles au ministère de la justice. En 1815, il fut nommé membre de la Chambre des députés par le département d'Ille-et-Vilaine. Son *Traité de la Législation criminelle* est un des plus complets que nous ayons sur cette matière importante. On pourrait quelquefois désirer des idées

plus larges sur les grands principes de la législation criminelle.

MONTESQUIEU. (Voyez la *Biog. du Droit Naturel.*)

ROUSSAUD DE LA COMBE (Gui du) fut avocat au parlement de Paris. On doit à ce juriconsulte laborieux une foule d'ouvrages sur les matières juridiques, et particulièrement un *Traité des Matières criminelles.*

SERVAN (Joseph-Michel-Antoine), avocat général au parlement de Grenoble, était né à Romans, le 3 novembre 1737. Destiné de bonne heure à une haute magistrature, la perspective de ses fonctions éminentes excita davantage son amour pour l'étude. Il se passionna pour les doctrines des encyclopédistes, et fut reçu avec faveur par Diderot, d'Alembert et Voltaire, qui voyaient en lui un jeune néophyte qui pouvait rendre de grands services à la cause de l'humanité dans les fonctions d'avocat général qu'il exerçait près le parlement de Grenoble. En 1766, il publia son fameux *Discours sur la Justice criminelle*, que Voltaire loua à l'égal du *Traité des délits et des Peines* de Beccaria, mais qui est bien inférieur à ce dernier ouvrage.

VOLTAIRE (François-Marie Arouet de). Voyez la *Biog.* de la LITTÉRATURE, de la DRAMATIQUE, etc.

BIBLIOGRAPHIE

DE LA

SCIENCE DU DROIT CRIMINEL,

OU

CATALOGUE RAISONNÉ

DES PRINCIPAUX OUVRAGES RELATIFS

A CETTE SCIENCE (1).

L'ORDRE, *Formalités et Instructions judiciaires dont les anciens Grecs et Romains ont usé, les accusations publiques, conférés au style et usage de France*, divisé en 4 livres, dont le premier traite des procès faits aux cadavres, cendres, à la mémoire, aux bêtes brutes, choses inanimées, et aux contumax; par Pierre AYRAULT. 2^e édit., Paris, 1598, in-4^o. 4^e édit., Paris, 1610.

TRAITÉ *de la Justice criminelle de France*, où l'on traite de tout ce qui concerne les crimes

(1) La science du Droit criminel est presque née de nos jours. C'est plutôt dans les philosophes que dans les criminalistes antérieurs à la révolution, que l'on peut trouver quelques réflexions éparses sur cette matière importante. Les anciens traités de droit criminel sont des commentaires sur des lois qui n'existent plus, ils ne peuvent donc offrir aucunes lumières. Nous ne citerons qu'un petit nombre d'ouvrages antérieurs à notre époque.

et les peines, tant en général qu'en particulier; par JOUSSE. Paris, 1771, 4 vol. in-4°.

TRAITÉ des *Matières criminelles*, par DU ROUSSAUD DE LA COMBE. Paris, 1741, 1744, 1747, 1769, in-4°.

INSTRUCTION *criminelle, suivant les lois et ordonnances du royaume*; par MUYARD DE VOUGLANS. Paris, 1762, in-4°.

LES LOIS *criminelles de France dans leur ordre naturel*, par le même; Paris, 1780, in-fol. — Ces deux ouvrages montrent à quel degré d'aveuglement l'habitude et les préjugés peuvent entraîner les praticiens. Ce sont des panégyriques des régimes sanguinaires, des formes expéditives et de la nécessité de découvrir la vérité *per fas et ne fas*.

TRAITÉ des *Peines et Amendes, tant pour les matières criminelles que civiles*, diligemment extrait des anciennes lois des Douze Tables, de Solon et Dracon, constitutions canoniques, lois civiles et impériales, accompagné de la pratique française; par Jean DURET. Lyon, 1573, in-8°.

TRAITÉ de l'*Adultère, considéré dans l'ordre judiciaire*; par FOURNEL, avocat au parlement de Paris. 1778, in-12; *ib.* 1783.

TRAITÉ de la *Séduction, considérée dans l'ordre judiciaire*; par le même. Paris, 1781.

ESSAI sur l'*Histoire générale des Peuples*,

tant anciens que modernes, par DESESSARTS. Paris, 1778, 1784, 9 vol. in-8°.

ENCYCLOPÉDIE de *Jurisprudence*, ou Dictionnaire complet, universel, raisonné, historique et politique de *Jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale* de toutes les nations de l'Europe. Bruxelles, 1777-1780, 7 vol. in-4°.

DISCOURS sur l'*Administration de la Justice criminelle*, par SERVAN, avocat général au parlement du Dauphiné. Genève, 1767-1768.

FARINACII (Prosp.) *Opera criminalia*. — Francofurti, 1597, 1660. Duaci, 1618; 2 vol. in-fol.

DAMHOUDERII (Jod.) *Practica rerum criminalium*. Lugd., 1558, in-8°; Venetiis, 1572.

CARPZOVII (Bened.) *Practica nova rerum criminalium, cum observationibus BOEHRERI*. — Francof., 1758, 3 vol. in-fol.

PRINCIPLES of *penal law*, by W. EDEN. The 3^e édit. with additions; London, 1775, in-8°.

ADDINGTON'S (W.) *Abridgment of the penal statutes, which exhibits at one view, the penalty, the mode of application, with a reference to the chapter etc of the enacting statute*. 3^e édit. London, 1786, in-fol.; 4^e édit. with large additions; London, 1786.

BLACKSTONE'S (Sir W.) *Commentaries*

on the laws and constitution of England. Oxford, 1768, 4 vol. in-4°.

— The same, with notes and additions, by Edward CHRISTIAN. London, 1809, 4 vol. in-4°.

— The same, with notes, by J. F. ARCHBOLD. London, 1811, 4 vol. royal in-8°. — Cet ouvrage, qui est fort estimé en Angleterre, contient l'analyse des lois civiles et criminelles de la Grande-Bretagne. Il a été plusieurs fois traduit. La traduction la plus estimée est celle qui est due aux soins de M. DE CHOMPRÉ, avec des notes.

GILBERT'S (Ld. Ch. Baron) *law of evidence*. 4^e édit. London, 1777, in-4°. Edit. considerably enlarged, by CAPEL LOFFT. Lond. 1791 et 1796, 4 vol. gr. in-8°. — Cet ouvrage est fort estimé.

THE RIGHTS of juries defended, by Ch. Earl. STANHOPE. London, Straffordt, 1784.

CONSIDERATIONS on the law of forfeiture for high treason. The 4^e édit. London, 1775, in-8°; 5^e édit. corrected and enlarged, London, 1795, in-8°. — On attribue cet ouvrage à Ch. YORKE.

BOWEN'S thoughts on the necessity of moral discipline in prisons. London, 1800, in-8°.

HOWARD'S state of the prisons in England and wales. London, 1772, in-8°.

— *Account of the principal Lazarettos in Europe, and Foreign prisons and hospitals*. London, 1792, in-4°. — Le bon Howard a été le philanthrope le plus consciencieux de l'univers; il avait appris, à l'école du malheur, à compatir aux maux des malheureux.

DEI DELITTI e delle pene di Cesar BECCARIA. — Il en existe un grand nombre d'éditions, dont une entr'autres publiée, à Paris, par Bobée et Hingray, en 1828 (*con note, comentis ed osservazioni*), avec les notes de Filangieri, Voltaire, Montesquieu, Diderot, etc. Cet ouvrage a été également traduit très-fréquemment dans notre langue. Il atteste une âme ardente et un cœur chaud et sensible; le style est travaillé et harmonieux; quelquefois cependant il est un peu déclamatoire.

DE LA JUSTICE criminelle en France, d'après les lois permanentes, les lois d'exception et les doctrines des tribunaux, par M. DE BERENGER. Paris, 1818, in-8°.

OBSERVATIONS critiques sur la Procédure criminelle, d'après le code qui régit la France; par M. J.-M. BERTON, avocat. Paris, 1818, in-12.

DÉVELOPPEMENT de la Théorie des lois criminelles, etc., etc.; par M. Scipion BEXON. Paris, 2 vol. in-8°.

APPLICATION de la Théorie de la lé-

gislation pénale, par le même. Paris, 1807, in-fol.

OBSERVATIONS *sur le Jury en France*, par le même. Paris, 1827, in-8°.

LA SCIENZA *della Legislazione del cit. Gaet. FILANGIERI.* (Voyez la *Bibliographie du DROIT NATUREL.*)

COURS *élémentaire des Codes pénal et d'instruction criminelle*, par M. PIGEAU. Paris, 1812, in-8°.

COURS *du Droit criminel*, par M. BERRIAT-SAINTE-PRIX; in-8°, 1825. — Ces cours sont élémentaires, et il n'entraîne pas dans le plan des auteurs de présenter des vues philosophiques ou d'amélioration.

MANUEL *d'Instruction criminelle*, par BOURGUIGNON. 3^e édit., Paris, 1811, 2 vol. in-8°; autre, 1825. — Cet ouvrage est plus complet que les précédens, mais les mêmes observations s'y appliquent.

MANUEL *du Jury, ou Commentaire sur la loi et l'organisation du Jury*, par le même. Paris, 1827, in-8°.

TRAITÉ *de la législation criminelle en France*, par J.-C. LEGRAVEREND. Paris, 1816, 2 vol. in-4°; 1823, *id.*

DE L'INSTRUCTION *criminelle, considérée dans ses rapports gén. et part. avec les lois nouvelles et la jurisprudence de la cour de cassa-*

tion, par M. CARNOT. Paris, 1812 à 1817, in-4°.

— *Commentaire sur le Code pénal*, par le même; 1823, 2 vol. in-4°. — Les traités de MM. Le Graverend et Carnot sont, sans contredit, les meilleurs ouvrages que nous possédions sur la législation criminelle.

DE L'ADMINISTRATION *de la Justice criminelle en Angleterre*, par M. COTTU. In-8°, 1822, Paris.

LOIS *pénales*, par M. PASTORET. Paris, 1790, 2 vol. in-8°.

RÉFLEXIONS *sur les Lois pénales de France et d'Angleterre*, par M. TAILLANDIER. 1824, in-8°, Paris.

DE LA LIBRE DÉFENSE *des Accusés*, par M. DUPIN aîné. In-8° et in-18, Paris, 1824.

RAPPORTS *sur le Projet d'un code pénal*, par LIVINGSTON et MILL, avec des notes par M. TAILLANDIER. 1825, in-8°.

DISCOURS *sur l'Abolition de la peine de mort*, par MAZEL. 1825.

DES INSTITUTIONS *judiciaires de l'Angleterre*, par REY. 1826, 2 vol. in-8°.

ESSAI *sur les Principes de la législation pénale*, par DALIGNY. In-8°, 1826, Paris.

DE LA MARQUE *et de la Flétrissure*, par M. P. GRAND. In-8°, 1826, Paris.

DE LA PEINE *de mort*, par HEIBERG (*Annales de Législation*, 8^e liv.) Paris, 1821.

COURS de *Droit criminel*, par MARS. 1821, 2 vol. in-4°.

OBSERVATIONS sur plusieurs points de notre législation criminelle, par M. DUPIN aîné. 1821.

DU SYSTÈME pénal et du Système répressif en général, et de la Peine de mort en particulier, par M. Ch. LUCAS. In-8°, 1827.

DU SYSTÈME pénitentiaire en Europe et aux États-Unis, par le même. Paris, 1828 et 1829, 2 vol. in-8°.

DES POUVOIRS et des Obligations des Jurés, par sir Richard PHILIPPS (traduit de l'anglais par Ch. COMTE). Paris, 1826, in-8°.

DU JURY anglais et du Jury français, par DUVERGIER DE HAURANNE. Paris, 1827, in-8°.

ACTE du Parlement d'Angleterre, du 22 juin 1825, sur la Formation du Jury (traduit de l'anglais par Victor FOUCHER). Paris, 1827, in-8°.

TRAITÉ de Législation civile et pénale, de Jérémie BENTHAM, par M. Et. DUMONT. 3 vol. in-8°, Paris, 1827.

THEORIE des Peines et des Récompenses, de Jérémie BENTHAM, par Et. DUMONT. Paris, 1826.

TRAITÉ des Preuves judiciaires, par BENTHAM. 2 vol. in-8°, 1823. — Les ouvrages de ce publiciste se recommandent par des vues

originales et nouvelles, mais ses opinions ne doivent pas toujours être adoptées sans examen. Bentham est un observateur qui pense d'après lui-même et rarement d'après les autres, ce qui n'est pas fréquent dans le monde savant comme dans le monde littéraire; mais son originalité même l'expose à se tromper plus que ceux qui suivent des sentiers battus.

TRAITÉ de la Législation, etc, par M. COMTE (voy. la *Bibliographie du Droit Naturel*).

DE L'AUTORITÉ judiciaire en France, par HENRION DE PENSEY. 2 vol. in-8°, Paris, 1827.

DICTIONNAIRE de la Pénalité dans toutes les parties du monde connu, par B. SAINT-EDME. Paris, 1826 à 1828, 4 vol. in-8°.

TRAITÉ du Droit pénal, par M. ROSSI, professeur honoraire à l'académie de Genève. 2 vol. in-8°, Paris, 1829.

ON THE PRACTICE of the criminal law by J. CHITTY, 'esq barrister at law. London, 1830, 2^e édit.

REPERTOIRE de Jurisprudence, par M. MERLIN.

DICTIONNAIRE de Droit, par M. PAILLET.
RÉPERTOIRE de Législation, par M. FAVARD DE LANGLADE.



VOCABULAIRE

ET

TABLE ANALYTIQUE

DU DROIT CRIMINEL ET PÉNAL.

A

- ABANDON** d'un enfant, 64.
- ABUS** d'autorité des fonctionnaires, 44. — De confiance, 61.
- ACCUSATION** privative, publique, 173.
- ADMONITION** judiciaire, 160.
- ADULTERE**, 62. — Réflexion sur 1^{er}, 62 et 63.
- AMENDES**. Avantages et inconvéniens de cette peine, 159 et 159.
- AMERIQUE**. Aperçu de sa procédure criminelle, 235. — Simplicité de la procédure préparatoire, 235 et 236. — Ouverture des assises, *ib.* — Manière de procéder du jury, 235. — Comment il délibère, 239. — Etendue du droit de récusation de l'accusé, 237. — Voies ouvertes contre les décisions des jurés, 240.
- ANGLETERRE**. Aperçu de sa procédure criminelle, 225. — Par qui sont dirigées les poursuites, 225 et 226. — Affaires judiciaires, 226. — Arrestation du prévenu, 227. — Examen préparatoire, *ib.* — Sessions trimestrielles, 228. — *Petty sessions*, *ib.* — *Spécial sessions*, *ib.* — Cours d'assises ou *nisi prius*, *ib.* — Grand et petit jury, 229. — Conditions pour être juré, 229 et 230. — Comment ils se forment et délibèrent, 230 et suiv. — Des récusations, 232. — L'accusé plaide *guilty* or *not guilty*, 233. — Le verdict doit être unanime, *ib.* — Manières de se pourvoir, *ib.* — Privilège des étrangers, 234.
- AREOPAGE**. Son origine et sa juridiction, 19. — Majesté de son instruction, 20. — Manières dont ce tribunal donnait son opinion, *ib.* — Peines qu'il infligeait, *ib.*
- ARRESTATIONS** illégales, 57. — Provisoires, 257.

ASSASSINAT. *Voy.* HOMICIDE, 55.
 ASSISES (Formation des), 197.
 ASSOCIATIONS illicites, 46.
 ATTENTATS aux mœurs. *Voy.* VIOL, 55.
 AVEUX (Réflexions sur les), 252 et 253.

B

BAGNES. Critique de ces établissemens, 150 et 151.
 BANNISSEMENT, 144. — Erreurs de Beccaria et de Filangieri sur le, 145 et 146.
 BANQUEROUTES, 59. — Diverses espèces, 60.
 BIGAMIE. Ce que c'est 64
 BLESSURES, 55.
 BOULET. Peine afflictive, 114.
 BRIS de scellés, 46.

C

CALE. Peine des marins, 115.
 CALOMNIE, 62.
 CARCAN. Peine afflictive, 114.
 CAUTION (De la liberté sous), 256. — Vice de notre législation qui ne l'admet que comme une faveur, 256 et suiv.
 CHAMBRE du conseil. Ses attributions, 192 et 193. — Rigueurs inutiles contre l'accusé, 194 et 195. — Des députés. Ses attributions juridiques, 275. — Des pairs. Ses attributions juridiques, *ib.*
 CHÉF du jury. Ses fonctions, 202.
 CIRCONSTANCES aggravantes, 81. — Atténuantes, 83.
 COMMISSAIRES de police. Leurs attributions, 176.
 COMMISSIONS extraordinaires, 161. — Juridiques, 271. — Militaires, 273.
 COMMUTATION de peines, 270.
 COMPLICITÉ, 65.
 CONCUSSION. *Voy.* FORFAITURE, 44.
 CONFISCATIONS. Inconvéniens et dangers, 155 et 156.
 CONTRAINTE. Est une excuse, 84.
 CONTREBANDE. Ce que c'est, 47. — N'est pas une action infamante, 47 et 48.
 CONSEILS de guerre, 275.
 CONTUMACE (Réflexions sur la), 77 et 78. — Etat de, 161.
 CORRUPTION. Sorte de forfaiture, 44. — De la jeunesse,

56.

COUPS, 55.
 COURS d'assises, 197. — De leur formation, 197 et 198. — Fonctions du président des, 199 et 202. — Du procureur général près des, 199. — De la procédure devant les, 200. — Examen de l'accusé, 201. — Du jugement, 205 et 206. — Du pourvoi en cassation et des demandes en nullité et en révision, 206 et 207.
 COURS prévôtales, 272. — Spéciales, *ib.*
 CRIMES. *Voy.* DÉLITS. — D'état, 46.
 CYPHONISME. Sorte de supplice, 111.

D

DECAPITATION. Supplice de mort, 111.
 DECHÉANCES de pouvoirs, de réputation, 160. — De protection légale, 161.
 DECOLEMENT. Supplice de mort, 111.
 DÉFENSE libre des accusés, 263.
 DÉLITS. Leur mesure, 35, 36 et 37. — Leur division, 38. — Contre la chose publique, 39. — Contre la sûreté de l'Etat ou l'un des élémens de la souveraineté, 40 et suiv. — Contre la paix publique, 42. — De la presse, 44 et 45. — Contre les particuliers, 51 et 52. — Contre les personnes, 52. — Contre les propriétés, 57. — Contre la réputation, 61. — Contre la condition, 63. — Délits accessoires, 64. — Délits ou crimes particuliers à certaines législations, 69. — Circonstances des délits; leur importance, 79 et 80; aggravantes, 81 et 82; atténuantes, 83.
 DEMANDE en nullité et en révision, 206.
 DEMENCE (la) est une excuse de crime, 84.
 DENONCIATIONS, 186. — A qui elles appartiennent, 186 et 187. — Par qui elles sont reçues, 187. — Leur forme, 188.
 DEPORTATION, 144 et suiv. — Ses inconvéniens, 147 et suiv.
 DESTRUCTIONS, dégradations et dommages, 59.
 DIASPONDONESE. Supplice, 112.
 DIFFAMATION. *Voy.* DÉLITS CONTRE LA RÉPUTATION, 61.
 DISCOURS fanatiques, 48.
 DUEL (Réflexions sur le), 48 et suiv.

E

EMIGRATION, 74. — Réflexions sur l', *ib.*

- EMPIËTEMENS des fonctionnaires, 44.
 EMPISONNEMENT, 55.
 EMPRISONNEMENT, 129. — Réflexions sur l', 129 et suiv. — Solitaire ; ses avantages et inconvéniens, 134 et 136. — Avantages de l', 143.
 ENCOMBREMENS de la voie publique, 48.
 ENFANCE. Peut excuser le crime, 88.
 ENLEVEMENS dans les dépôts publics, 46. — D'un enfant, 62.
 ENTRAVES à l'exercice des cultes, 48.
 ESCROQUERIES, 60.
 EVASIONS de détenus, 46.
 EXCUSES. Circonstances atténuantes, 83.
 EXECUTIONS criminelles, 265.
 EXPOSITION d'un enfant, 64. — Aux bêtes, 111.
 EXPRESSIONS outrageantes, 62.

F

- FALSIFICATION des registres, 63.
 FAUX. Diverses espèces, 43 et 44. — Fausse déclaration, 63.
 FLAGELLATION, 111.
 FLETRISSURES. Détails et réflexions, 125 et suiv.
 FORFAITURE. Ce que c'est, 44.
 FORMATION des assises, 197.
 FUSILLER. Genre de supplice, 115.

G

- GARDES champêtres et forestiers, 175. — En quels cas ils ont le droit d'arrestation, *ib.*
 GRACE (Du droit de), 270.
 GUILLOTINE. Genre de supplice, 115.

H

- HOMICIDE. Ce que c'est, 54. — Diverses espèces, 55.
 HUIS-CLOS, 262.

I

- INCENDIAT (Réflexions sur l'), 58.
 INDEMNITÉ en cas d'acquiescement, 264.
 INFANTICIDE (Réflexions sur l'), 53 et 54.
 INJURES, 62.

- INONDATION (Réflexions sur l'), 58.
 INTERROGATOIRES. Abus en France, 250. — En Angleterre, excès contraire, *ib.*
 INSTRUCTION criminelle. Considérations générales sur la recherche des crimes, 169. — En France, 173 et 174. — Qui a le droit d'agir, 174. — Par qui est exercée la police judiciaire, 174 et 175.
 IVRESSE. Distinction entre l'ivresse habituelle et accidentelle, 89. — La dernière peut servir d'excuse au délit, 90.

J

- JUGES de paix ; leurs attributions, 177. — D'instruction ; leurs attributions, 191. — Etendue de leurs poursuites, 191 et 192. — Ne sont pas assez indépendans, 192.
 JURIDICTIONS pénales, 179. — Combien nous en reconnoissons en France, 179 et 180.
 JURY (De la formation du), 208 et 209. — Des listes, *ib.* — De leur révision d'office, 211 et 212. — Des radiations, 213. — Des réclamations sur la révision des listes, 214 et suiv. — Réclamations contre les décisions du préfet en conseil de préfecture, 217 et suiv. — Dispositions générales, 219. — Exemptions, 219 et 220. — Des remplacements, 221. — Du tirage au sort des jurés, 220. — Des jurés supplémentaires, 221 et 225. — Peines contre les jurés manquans, 222. — Des excuses, *ib.* — Réflexions sur le jury en France, 240 et suiv. — La simple majorité des voix ne peut être suffisante pour condamner, 241. — Jury d'accusation, doit être introduit en France, 242 et 243.

L

- LÉGISLATION. Ses progrès en Angleterre, 25 et 26. — En Prusse, 26. — En Autriche et en Russie, *ib.* — En France, *ibid.*
 LIBERTÉ sous caution ou provisoire, 256.
 LISTES des jurés (Formation des), 205.

M

- MAIRES et adjoints. Leurs attributions, 176.
 MANDATS de comparution, d'amener, de dépôt, 172.
 MARQUE. Peine afflictive, 114. — En France, 125. — En Angleterre, 126.
 MENDICITÉ (Réflexions sur la), 46.
 MEURTRE. Voy. HOMICIDE, 55.
 MINISTÈRE public, 188 et 189.

- MISES en accusation, 195. — Détails sur les chambres de, 196. — Réflexions sur le même sujet, 246.
 MONNAIE fautive, et crimes analogues, 43. *Voy.* DÉLITS.
 MONOMANIE (Réflexions sur la), 85. — Peut être une excuse du délit, 87.
 MORT civile, 161.
 MUTILATIONS. *Voy.* PEINES, 124.

N

NON-RÉVÉLATION d'un délit. Réflexions sur l'art. 105 du Code pénal, 75 et 76.

O

- OFFICIERS de gendarmerie. Leurs fonctions, 178.
 ORDALIES, ou jugemens de Dieu, 24. — Causes qui introduisent cette procédure, *ib.* — Divers genres d'épreuves, 24 et 25.
 OUTRAGES envers les agens publics, 46.

P

- PARRICIDE, 52 et 53.
 PEINES. En usage chez les Assyriens et Babyloniens, 1. — Capitales les plus usitées, 2 et 3. — Du talion, 5. — En usage en Egypte, 4. — Bizarres, en usage chez les Indiens, 9. — Chez les Chinois, 10. — Chez les Hébreux, 10 et suiv. — *Voy.* PÉNALITÉ. — But des, 97. — Caractères, 95. — Distinction ou qualités positives et négatives, *ib.* — Ne doivent pas être atroces, 98 et 99; ni immorales, 100; ni irréparables, 101; ni impopulaires, *ib.*; ni trop dispendieuses, 102. — Doivent être proportionnées au délit, 103. — Divisibles, 105. — Exemplaires, 106 et 106. — Promptes et certaines, 106. — Clairement exprimées, 107. — En harmonie avec le crime, 108. — Tendre à l'amendement du coupable, 109. — Afflictives, 110. — Diverses sortes de supplices en usage, 111 et suiv. — En usage en France, 114. — Non capitales, *ib.* — Capitales, 115. — En Angleterre, 116. — De mort, 119. — Réflexions sur, 120 et suiv. — De mutilations, exemples et réflexions, 124. — Restrictives, 129. — Actives, 149 et 150. — Subsidiaires; ce que c'est, 152. — Ses qualités et ses inconvénients, 152 et 153. — Privatives; ce que c'est, 155. — Déchéances pénales de pouvoir, 160; de réputation, *ib.*; de protection légale, 161. — Déplacées; ce que c'est, 163. — De leur application, 164. — Principes à suivre,

ib. — Application spéciale en France, 165 et suiv. — De mort, 166. — Des travaux forcés, *ib.* — Réclusion, 167. — Dégradation civique, *ib.* — Bannissement, *ib.* — Carcan, 168. — Emprisonnement, *ib.*

PÉNALITÉ, en général, 91. — Du droit de punir, 92. — Fondement de la pénalité, 94 et suiv. — *Voy.* PEINES.

PENITENTIAIRES, 136. — Avantage de ce régime, 137 et suiv. — Détails sur ceux de Philadelphie, *ib.* — Réflexions, 140 et 141.

PILORI. Ce que c'est, 117.

PLAN de l'ouvrage, 31 et suiv.

POLICE (Contraventions de), 48. — Diverses espèces, *ib.* — Les recherches vagues lui appartiennent, 170. — Distinction administrative et judiciaire, 170 et suiv. — *V.* COMMISSAIRES DE.

POURVOI en cassation, 206.

PREFETS des départemens et de police à Paris; leurs attributions, 178.

PREMÉDITATION. Circonstance aggravante, 81.

PRESSE. *Voy.* DÉLITS de la, 44.

PRISONS. Détails sur celles de Philadelphie, 153 et 154.

PROCÉDURE. En usage en Egypte, 6 et 7. — Chez les Hébreux, 11 et suiv. — Chez les Grecs et les Romains, 16 et suiv. — Formes des délibérations à Athènes, 18. — *Voy.* ANÉPAGN. — Simplicité de la procédure romaine, 21. — Chez les Germains: premiers temps, 22. — Par la suite, 22 et 25. — *Voy.* ORDALIES et LÉGISLATION. — Investigatoire, 169.

PROCEUREURS du roi et substituts; leurs fonctions, 177. — En France, leurs attributions, 190. — Ils ne doivent pas avoir le droit de recuser sans motifs, 243.

PROSTITUTION de la jeunesse, 56.

PUBLICITÉ de la procédure, 261.

Q

QUASI-DÉLITS, 64 et 67. — Pourquoi on les punit, *ib.* — Diverses espèces, 68.

R

REBELLION. Ce que c'est, 46. — Crimes analogues, *ib.*

RECELÉ, 65. — D'un enfant, 65.

RECELEMENT de criminels, 46.

RECHERCHE des crimes. *Voy.* INSTRUCTION CRIMINELLE, 169.

RÉCIDIVE. Ce que c'est, 82.

- RECTIFICATION des listes des jurés, 218.
 REFUS illégal, 46.
 RELEGATION, 129.
 REUNIONS illicites, 46.
 REVISION des listes des jurés, 214.

S

- SACRILÈGE, 69. — Réflexions sur le, 69 et 71.
 SECRET, 258.
 SEQUESTRATIONS illégales, 67.
 STRANGULATION. Supplice de mort, 111.
 SUBSTITUTION d'un enfant, 64.
 SUFFOCATION par l'eau, 113. — Comment se pratiquait-
 ce supplice, 113 et 114.
 SUICIDE, 72. — Réflexions sur le, 72 et suiv.
 SUPPLICES. Divers sortes, 111.
 SUPPRESSION d'état et délits analogues, 62 et 65.

T

- TAPAGE diurne et nocturne, 48.
 TÉMOINS, 254. — Réflexions sur les, 254 et 255. — Né-
 cessité de recevoir tous les témoignages, *ib.*
 TENTATIVE de crime, 66. — En quel cas elle est peine,
 66 et 67.
 TORTURE, 112 et 115.
 TRAHISON. Crime de haute, 40.
 TRAVAUX forcés. *Voy.* PEINES ACTIVES, 149.
 TREAD-MILL, peine active en usage en Angleterre, 130.
 TRIBUNAUX. En Assyrie, 2. — Leur juridiction, *ib.* —
 En Egypte, 4. — Cour suprême composée de trente juges,
ib. — Son autorité, 6. — Chez les Hébreux, 12. — *Voy.* AËRO-
 PAGE. — *Voy.* JURIDICTIONS PÉNALES. — De simple police, 180.
 — Leur juridiction, 180 et 181. — Est trop étendue, 247 et
 248. — Correctionnels, 185. — Le jury doit être appliqué aux
 délits correctionnels, *ib.* — Extension de la juridiction correc-
 tionnelle avec les jurés, 249. — Criminels, 186. — Maritimes,
 275.

V

- VAGABONDAGE (Réflexions sur le), 46 et 47.
 VIOL, 55. — Réflexions sur le, 55 et 56. — Et autres cri-
 mes analogues, *ib.*
 VOLS frauduleux, 89. — Avec violence, *ib.*